This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

681

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PURCHASED FROM FUND BEQUEATHED BY

JANE DUGDALE

IN MEMORY OF HER BROTHER

RICHARD L. DUGDALE

SLM
DESTROYED

(Destroyed
SLM

ESSAIS

SUR

LE CODE PÉNAL.

ESSAIS

SUR

LE CODE PÉNAL,

PAR P.-J. DESTRIVEAUX,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime.

MONTESQUIEU. *Esp. des Lois*, *Liv.* 12, *Ch.* 4.

LIÉGE,

P.-J. COLLARDIN, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ.

1818.

NEW YORK
LIBRARY
187009
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
1912

AVANT-PROPOS.

« Nos lois pénales sont à mille siècles « de l'époque où nous vivons, » a dit Mr. Bérenger (1). Nous ne partageons pas cette sévère opinion; mais nous ne croyons pas non plus, comme un commentateur (2), « que l'échelle des peines soit graduée « avec une proportion admirable en raison « de la nature et de la gravité des crimes. »

N'exagérons ni le mal ni le bien : avouons que le Code pénal renferme un grand nombre de dispositions auxquelles la justice applaudit, mais qu'il en est d'autres que la justice aussi voudroit en voir effacer.

(1) Traité de la justice criminelle en France.

(2) Mr. Bourguignon.

C'est sur ces dernières que nous publions quelques réflexions; nous avons hésité, la conscience de notre foiblesse nous a long-tems retenus; mais nous nous sommes déterminés enfin, convaincus que si une seule de nos pensées peut être utile à la patrie nous eussions été blâmables d'avoir gardé le silence.

L'on réfléchit communément trop peu sur l'importance des lois pénales dans un état; l'on ne considère pas assez que si les mœurs d'un peuple doivent avoir une influence nécessaire sur ses lois pénales, les lois pénales réagissent à leur tour sur les mœurs; les corps politiques étant en cela semblables au corps humain dans lequel l'action réciproque des différentes forces se fait continuellement sentir.

L'effet des lois pénales sur la liberté publique est non moins incontestable; qu'on

abandonne à l'arbitraire la définition des crimes et l'application des peines; que l'on juge dans l'ombre ; que l'ordre judiciaire soit asservi ; que des commissions remplacent les tribunaux ; et la loi fondamentale ne sera qu'un vain pacte. Les garanties seront illusoires, et par cela même deviendront un danger; le peuple ressemblera au géant enchaîné par des fils imperceptibles. Nous n'avons pas maintenant de semblables périls à redouter, nous dira-t-on, cela est vrai; mais en fait de lois travaille-t-on pour un jour? Insensés que nous sommes! nous bâtissons comme si nous ne devions jamais mourir, et nous faisons ou nous laissons faire des lois comme si nous devions mourir demain, et ne pas laisser de neveux après nous.

Le titre de cet ouvrage annonce que je ne me suis occupé que du Code pénal; si le jugement public m'encourage, je pour-

rai aussi traiter de l'instruction criminelle.

J'écrirai avec franchise; mais je demande qu'on ne m'attribue l'intention d'écrire pour rien de ce qu'on appelle parti; il n'en faut qu'un dans un état sagement constitué, l'amour de la Patrie et l'obéissance aux lois.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

DES PEINES EN GÉNÉRAL.

La société ne peut pas exister sans lois; les lois dépourvues de sanction ne sont que des conseils plus ou moins fidèlement suivis. Il a donc fallu des lois; il a donc fallu en assurer l'exécution en établissant des peines contre ceux qui leur résistent.

La loi défend, ou ordonne; elle ne doit défendre que des choses mauvaises et n'ordonner que des actes justes; la loi positive doit se rapprocher le plus possible de la loi naturelle; l'ouvrage de la nature vaut toujours mieux que celui de l'homme : impuissants pour créer, nous savons seulement modifier ce qui est fait, et l'on altère toujours quand on modifie.

L'objet des lois n'est pas constamment de la même importance; leur infraction n'est pas également nuisible à la société. Il est donc nécessaire de

varier les peines et de les proportionner à l'intensité du délit. Il seroit à désirer qu'on pût fixer cette proportion d'une manière exacte, c'est-à-dire, déterminer un rapport parfait entre le délit et la peine; mais si un tel ouvrage pouvoit se faire, il n'y auroit plus besoin de lois ni de peines, il supposeroit la perfection dans l'homme : nous trouverions alors en nous-même la règle de nos actions et la vertu de ne jamais nous en écarter. Abandonnons quant au système pénal l'idée d'un bien absolu, bornons-nous à rechercher le mieux relatif.

Nous y parviendrons si nous voulons nous pénétrer de la pensée que la société, quand elle punit, n'agit point par vengeance, mais seulement pour corriger le coupable, et arrêter par l'exemple ceux qui voudroient l'imiter : ainsi donc, plus il a violé de devoirs, plus on lui retranchera de droits afin qu'il sente autant que possible l'étendue du mal qu'il a fait aux autres; mais en conservant une telle proportion entre le délit et la peine, que le condamné, s'il est capable de repentir, ait encore à bénir la société de cette modération.

Il faut, en outre, que si le condamné a été victime de l'erreur, la réparation du tort qui lui a été fait, reste possible à la société au nom de qui l'erreur a été commise.

C'est pour avoir méconnu ces principes que

Dracon s'étoit borné à écrire en lettres de sang la MORT pour la peine de tous les délits.

C'est pour avoir eu besoin de les méconnoître que les tyrans de Rome et ceux de tous les pays, transformant en crimes des actions indifférentes ou de simples délits, ont multiplié les condamnations et les victimes; parce qu'au physique comme au moral, le despotisme ne peut s'établir ni régner que sur des cadavres.

Les peines frappent l'homme dans quatre points différents, dans sa personne, dans son honneur, dans ses biens, dans ses droits civils ou civiques.

C'est dans la combinaison de ces différents moyens de punir que réside la science et la sagesse du législateur.

Que l'on se garde de prodiguer l'avilissement dans les lois pénales; la patrie a plus besoin de citoyens que *d'esclaves de peine* ou d'hommes flétris, qu'un déshonneur permanent conduit irrésistiblement au crime.

Que l'on se garde aussi de prodiguer la détention, que les prisons soient formidables; malheur aux pays où l'on regarde la détention préparatoire comme un usage, et la détention par jugement comme une discipline; dans ces pays, il y a un peuple, il ne peut guère y avoir des citoyens.

La peine des fers est-elle le terme de la puissance humaine dans l'application des peines; ou la vie de nos semblables est-elle à notre disposition? En infligeant la peine capitale, la société ne se venge-t-elle pas plutôt qu'elle ne se protège? Immense question qu'il n'entre point dans notre plan de traiter, que le Code pénal de 1810 a résolue par le fait, et dont les orateurs du gouvernement n'ont pas jugé convenable de dire un seul mot.

Nous avons montré comment les peines atteignent le coupable, indiquons en peu de mots comment le coupable attaque la société. C'est en compromettant son existence, son organisation, l'exécution des lois, l'action de l'autorité légale, la paix publique, et enfin en troublant chaque citoyen dans sa personne, dans sa propriété, dans son honneur ou dans sa sécurité.

Tel est l'ordre que nous trace le Code pénal dans la classification des crimes, des délits et des peines; tel est l'ordre que nous suivrons autant que le permettra la nature de cet ouvrage.

ESSAIS

SUR

LE CODE PÉNAL.

CHAPITRE PREMIER.

Ière. SECTION.

CRIMES CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

QUE les peines les plus sévères soient réservées à ceux qui passant dans les rangs ennemis viennent déchirer le sein de leur patrie; qu'elles atteignent également l'infâme qui, méditant l'asservissement de son pays, pratique de criminelles machinations pour y attirer les armes et la domination de l'étranger, tout citoyen doit y applaudir. Les traîtres, de quelque ordre qu'ils soient, ne méritent aucun ménagement; que la trahison soit toujours

dévouée à l'opprobre, et le traître au supplice; il ne doit pas y avoir de réconciliation avec lui. Les Romains sont grands, sont admirables quand ils refusent la paix à Pyrrhus vainqueur; mais ils sont petits, humiliés dans l'histoire, lorsqu'avec quelques femmes, ces Romains si terribles semblent se prosterner aux pieds de Coriolan, traître envers sa patrie.

Chez les Spartiates, la dignité royale même ne défendoit pas le Roi qui avoit trahi l'état : la majesté s'effaçoit devant la loi, elle n'étoit qu'une vaine prérogative devant la justice. Exemple caractéristique de l'inflexibilité lacédémonienne, exemple que nous ne proposons ni à admirer ni à suivre.

Mais si le crime de trahison envers la patrie est énorme, si c'est le premier de tous les crimes, un législateur sage doit bien se garder de comprendre sous ce nom une foule d'actes différens, de faire de ces lois de circonstance qui, pour être des injustices passagères, n'en sont pas moins des injustices et font à l'état une plaie souvent très-durable; le crime de lèse-majesté est celui dont on a le plus abusé. Il n'est pas rare de voir tourner contre le peuple les lois que l'on prétend avoir créées pour protéger sa sécurité.

Toutefois la partie du Code pénal qui traite des crimes contre la sûreté extérieure de l'état, ne présente guère de défauts; peut-être feroit-on bien de ne rien y changer.

IIe. SECTION.

La sûreté intérieure de l'état réclame toute la sollicitude du législateur; le Code pénal renferme sur ce point de législation criminelle une quantité de dispositions qui ne nous paroissent pas toutes également à l'abri d'une saine critique.

La loi place au premier rang des crimes contre la sûreté intérieure de l'état l'*attentat* ou le *complot* contre la vie ou la personne du monarque, elle le déclare crime de lèse-majesté, ce crime est puni comme le parricide. (1).

Nous admettons que l'attentat contre la vie du monarque, soit le premier des crimes contre la sûreté intérieure de l'état; le monarque, dans le royaume des Pays-Bas, partage le pouvoir législatif avec les états-généraux : comme eux, il représente donc la toute-puissance de la société. C'est compromettre l'existence de la société tout entière que d'attenter à la vie de son premier magistrat.

L'attentat dirigé contre la personne du monarque doit-il être également puni ? Nous le croyons, en considérant l'étendue de l'outrage et les suites qu'il entraîne. Un roi fait prisonnier par ses sujets, périt dans les fers, ou ne sort de sa prison que pour aller à l'échafaud; c'est une vérité démontrée par l'his-

---

(1) Art. 86.

toire, et nous nous abstenons d'en ouvrir les dernières pages.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que de l'*attentat*; les principes sont-ils les mêmes pour le *complot*? C'est ici que le Code demande un sévère examen.

Le complot est la RÉSOLUTION *d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs conspirateurs, quoiqu'il n'y ait pas eu* D'ATTENTAT (1).

L'attentat existe dès qu'un acte est COMMIS *ou* COMMENCÉ *pour* PARVENIR *à* l'EXÉCUTION *du crime de lèse-majesté* (2).

Dans le système général de nos lois pénales, la tentative du crime est assimilée au crime même et reçoit une punition égale; mais il faut, pour que cela soit ainsi, la réunion de plusieurs conditions.

La tentative doit avoir été manifestée par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, et suspendue seulement ou arrêtée par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur (3).

La loi a pardonné comme on le voit à celui qui retenu par le remords ou par un retour de vertu s'est arrêté spontanément dans le chemin du crime; et sans déclarer qu'il y a dans *le re-*

---

(1) Art. 89.
(2) Art. 88.
(3) Art. 2.

pentir quelque chose de plus mâle que dans la vertu, la loi s'abaissant à la foiblesse de l'homme a favorisé le repentir par l'impunité des actes dont la tentative se composait. Cette pensée est belle, il est sage au législateur de rappeler sans cesse un citoyen qui s'égare, de le retenir par l'indulgence sur le bord même du précipice où le crime veut l'engloutir.

Lorsqu'il s'agit du crime de lèse-majesté la législation devient plus austère. Un *acte commencé* pour *parvenir* à *l'exécution* du crime est regardé comme le crime lui-même, et puni comme parricide; c'est en vain que l'auteur de l'acte *commencé* pour *parvenir à l'exécution* du crime, revenu à de meilleures pensées, abjure son erreur, tout est consommé pour lui; il est parricide; il n'a plus qu'à courber la tête sous le glaive de la loi. C'est un immense sacrifice fait à la sécurité du monarque que cette dérogation aux principes établis par la loi elle-même, peut-être étoit-il nécessaire; mais certes on auroit dû s'y borner.

On ne l'a point fait.

Après avoir puni comme le crime même un acte commencé pour parvenir à l'exécuter, on a puni comme le crime même la *résolution d'agir*, c'est-à-dire, de faire un *acte propre* à *parvenir* à *exécuter*. Il ne reste plus qu'à punir le rêve de l'action.

Que dit-on pour motiver cette loi terrible?

« Deux hommes ont-ils le dessein de voler leur « voisin ; cette horrible et funeste pensée ne sera « pourtant pas réprimée comme le vol, si elle n'a « été suivie d'aucun commencement d'exécution ; « mais dans les *crimes* d'état le complot formé est « assimilé à l'attentat et au crime même.

« Ainsi, dans cette matière, le crime commence « et existe déjà dans la seule résolution d'agir « arrêtée entre plusieurs conspirateurs ; le suprême « intérêt de l'état ne permet pas d'attendre et de « ne considérer comme criminels que ceux qui ont « déjà agi » (1).

C'est défendre la loi par la loi elle-même. L'intérêt suprême de l'état ne permet pas d'attendre !... Non, sans doute, il ne permet pas d'attendre que le conspirateur ait agi : l'intérêt suprême de l'état veut que la conspiration soit regardée comme un crime ; mais ce n'est pas là la question, elle consiste à savoir si celui qui a *résolu* est parricide comme celui qui a agi, est parricide comme celui qui a exécuté. La loi dit qu'oui, la loi est à la fois injuste et impolitique. Injuste, en ce que violant toute règle de proportion, elle franchit toutes les distances qui séparent la pensée du crime d'avec le crime même.

Celui qui a résolu d'agir est encore bien éloigné de l'action, et combien de conspirateurs à l'instant

(1) Disc. des Orat. du Gouv. du 5 Fév. 1810.

de la commettre reculent épouvantés! Le ressentiment de ce que l'on croit une injustice, des regrets du passé, des espérances trompées aigrissent deux ou trois individus, le désespoir les rassemble, ils conçoivent l'idée du crime de lèse-majesté, le résolvent, ils sont coupables et rien ne peut désormais les sauver. Qu'un Olivier se glisse à côté d'eux comme un serpent, qu'il les échauffe de son haleine empoisonnée, qu'il les dénonce pour gagner un salaire infâme pour celui même qui le donne, qu'il reçoive le prix du sang!.... Et les malheureux sont dévoués aux dieux infernaux!.... (1) Infortunés! L'image du crime étoit si lointaine, qu'elle se présentoit à leur regard comme une simple illusion; ils se promettoient peut-être en secret de ne pas le commettre; ils tomberont..... Les infortunés! Une larme de leur épouse, un cri de leurs enfans, ils n'auroient jamais été parricides! ils auroient déchiré de concert le pacte funeste qui les avoit réunis..... Ils tomberont..... qu'ils tombent, dira-t-on, ils étoient coupables; oui sans doute ils étoient coupables; mais ils ne l'étoient que d'une pensée!

(1) Lorsque nous écrivions ces dernières lignes nous n'avions pas connoissance du fait que la Minerve et d'autres journaux après elle viennent de signaler à l'exécration publique; nous voulons parler de celui qui a donné lieu à l'arrêt de la cour de Douai contre un malheureux entraîné dans le crime par des hommes qui sont ensuite devenus ses dénonciateurs. Olivier exerçoit en Angleterre cet infâme métier.

Modérez donc la peine selon le crime; privez-les pendant un tems plus ou moins long de leur liberté, et faites-vous de votre modération même une garantie contre leurs passions. On ne peut concevoir des crimes d'état sans une grande énergie de caractère; il n'existe presque pas de caractère énergique sans générosité. Osez vous confier à cette générosité naturelle; séquestrez ces malheureux, (1) surveillez-les ensuite, mais ne les assassinez pas.

La loi est impolitique, en ce qu'elle ne vous ménage aucune chance. Le crime doit être exécuté dès qu'il est concerté.

En effet la loi établit deux espèces de dénonciations en matière de crime de lèse-majesté; la dénonciation obligée, et la dénonciation récompensée. La première doit être faite par tout citoyen qui acquiert la connoissance du projet ou du complot (2).

L'autre, faite par les complices avec des conditions données, leur assure l'impunité (3).

Pour échapper à l'un ou à l'autre de ces deux dangers, les conspirateurs se hâteront d'agir, ils se hâteront de consommer leur crime : livrés à une mort certaine par l'existence seule de la *résolution concertée*, ils n'ont pas de nouveaux

---

(1) Après un jugement, bien entendu.

(2) Art. 103.

(3) Art. 108.

périls à craindre, la mort leur est déjà assurée. Au contraire n'espéreront-ils pas leur salut dans la conflagration, ou tout au moins le trouble qu'aura causé leur forfait? L'on veut provoquer les dénonciations, (les orateurs du gouvernement l'ont eux-mêmes déclaré); mais que l'on y prenne garde et que l'on rentre dans les affections du cœur humain, dont la connoissance est si indispensable au législateur et sur-tout au criminaliste.

La dénonciation en général est odieuse, le seul amour de la patrie peut la rendre excusable ou légitime; si la peine infligée à l'action est modérée, le citoyen hésitera moins à la dénoncer; mais si la dénonciation envoie infailliblement à l'échafaud celui qui en est l'objet que de personnes seront retenues par cette terrible considération! sur-tout lors qu'aucun mal réel n'a encore été fait, lors qu'il n'y a d'autre mal que l'inquiétude. Exiger des citoyens trop de devoirs, c'est les mettre dans la position de les éluder, comme les écraser de trop d'impôts, c'est leur faire naître l'envie, le besoin peut-être d'en frauder le paiement. L'amour de la patrie, dira-t-on, rendra facile l'accomplissement de tout devoir; à la bonne heure; mais l'amour de la patrie ne se crée point par des lois répressives, par des lois de mort; il s'établit, il se fortifie par de bonnes institutions, et sur-tout par des institutions durables. L'amour de la patrie remplit le cœur des citoyens, s'ils ne sont pas étrangers

aux affaires publiques, l'amour de la patrie les anime dès l'instant où ils voient que c'est pour elle qu'ils se sacrifient et non pour quelques hommes. Les citoyens chérissent leur patrie quand régis par des lois justes, ils n'ont point à défendre leur personne contre la servitude, ni leur fortune contre la rapacité; ils aiment leur patrie enfin quand ils en ont une, c'est-à-dire quand ils sont certains d'être demain ce qu'ils étaient hier, quand ils ne sont pas forcés à changer chaque jour de lois, de mœurs, d'intérêts politiques, de domination; c'est alors que l'on peut voir renaître dans un pays l'exercice des antiques vertus patriotiques de la Grèce et de Rome; ... mais les lois répressives ne créent pas plus l'amour de la patrie, que le bâton du janissaire ne peut persuader à l'esclave turc qu'il en a une.

La dénonciation ordinaire présentera donc peu de ressources; mais elle entraînera un inconvénient grave et incontestable, celui d'animer par la crainte le conspirateur à l'exécution rapide de son complot.

Reste la dénonciation des complices.

Beccaria (1) examine les avantages et les inconvéniens de l'impunité réservée à celui qui a dénoncé son complice.

« D'un côté, dit-il, la nation autorise la trahi-

(1) Traité des délits et des peines §. 36.

« son, sorte de perfidie dont les scélérats mêmes « ont horreur entre eux ; elle introduit les crimes « lâches, bien plus funestes pour elle que les crimes « courageux, parce que le courage est peu com- « mun et qu'il n'attend qu'une force bienfaisante « pour concourir par elle au bien public, tandis « que la lâcheté si ordinaire aux hommes, est une « contagion qui se répand sans cesse et infecte « toutes les âmes.

« D'un autre côté elle prévient les forfaits, elle « rassure le peuple toujours effrayé, quand il voit « les crimes connus et les coupables ignorés. Elle « apprend aux citoyens que celui qui enfreint les « lois, c'est-à-dire les conventions publiques, ne « sera pas plus fidèle aux conventions particulières.

« Il me semble qu'une loi générale pour pro- « mettre l'impunité à tout complice qui découvre « un crime, seroit préférable à une déclaration spé- « ciale dans un cas particulier.

« Une telle loi préviendroit l'union des méchans, « par la crainte réciproque qu'elle inspireroit à « chacun d'eux, de s'exposer seul au danger. »

En admettant ce système on soutiendra avec le Code pénal, que la peine de mort étant réservée aux conspirateurs pour la seule résolution d'agir, ils seront retenus *in limine criminis*, que l'appréhension d'être dénoncés et envoyés à l'échafaud par leurs complices, les empêchera de concerter

la résolution d'agir, et que les conspirations n'existeront point.

Ce raisonnement seroit propre à justifier l'établissement de la peine de mort contre tout délit; car on pourroit dire aussi que la crainte de la mort retiendroit toute espèce de coupable; mais cela n'est pas même vrai.

En voulant prévenir par ce moyen les conspirations, l'on rend plus terribles celles qui pourront exister. Les conspirateurs, connoissant l'étendue du danger qu'ils ont à courir pour la seule résolution d'agir, ne se réuniront point facilement à la vérité; mais s'ils se réunissent, ce ne sera qu'après avoir multiplié les épreuves capables de leur donner l'assurance parfaite de leur mutuelle fidélité. « Les « scélérats ont aussi leurs vertus, des vertus qu'ils « reçoivent de la crainte et du besoin, comme « la discrétion et la vigilance. » (1)

La loi tournera donc contre le repos de l'état, elle sera impolitique sous ce rapport, comme elle est injuste sous le rapport de la proportion de la peine au crime. D'autres inconvéniens encore sont la conséquence de l'excessive sévérité de cette peine.

La *résolution concertée entre deux ou plusieurs personnes!*..... Un semblable concert laisse ordinairement peu de traces, les conspirateurs évitent d'élever contre eux des monumens de conviction.

---

(1) Pastoret, lois pénales, 2e. vol., 4e. partie, pag. 104.

Eh bien! que deux complices en accusent trois autres d'une résolution concertée d'agir; enverra-t-on ceux-ci à l'échafaud sur deux déclarations suspectes d'individus capables d'avoir conçu l'idée d'un crime atroce? Le fera-t-on, si la révélation assure non-seulement l'impunité; mais si comme Louis XI le déclaroit publiquement, on la juge en secret *digne de rémunération;* une commission seule auroit ce courage. Plus la peine est forte, plus difficilement la conviction du juge du fait doit se former; si le juge est léger, il court à l'injustice; si le juge est honnête et scrupuleux, l'impunité du coupable atteste l'impuissante exagération de la loi. Qui de nous n'a entendu souvent répéter ces mots dans les affaires criminelles d'un haut intérêt, *ah! s'il n'y avoit eu que la peine des travaux forcés; mais la mort!.....* blâmera qui le pourra ce cri de l'humanité, mais malheur aux lois qui le provoquent.

IIIe. SECTION.

Crimes contr la famille du chef de l'état, etc.

Si nous avons cru les considérations qui précèdent justes quant aux complots contre la personne du monarque, on doit sans contredit les appliquer aux complots (1) des crimes prévus par l'art. 87 du code pénal, et cet article mérite une attention particulière par la manière dont il est rédigé.

(1) Nous n'employons le mot *complot* que dans le sens défini par l'art. 89.

Détruire ou changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône.

Exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

L'attentat ou le complot contre la vie ou les personnes des membres de la famille *impériale.*

Sont des crimes rangés dans la même classe, et l'article met en première ligne les actes dirigés contre les membres de la famille *impériale.*

Nous sommes pénétrés du plus profond respect pour la famille de notre monarque; mais le langage des lois est plus sévère que celui des affections et de la vénération; et lorsque nous ferons taire nos sentimens pour n'écouter que les règles immuables de la justice, nous serons obligés de reconnaître que détruire le gouvernement, ou changer l'ordre de successibilité au trône, est bien un autre crime que celui de comploter contre la personne de l'un ou l'autre des membres de la famille du monarque.

« Le premier devoir du citoyen, le pacte le » plus précieux, celui de tous qui a la plus grande » influence; en un mot, le pacte que l'on ne peut » violer sans dissoudre la société, est celui qui » oblige de ne point porter atteinte à la souve- » raineté : la violation de ce pacte est donc le plus » grand de tous les délits; celui qui s'efforce d'a- » néantir ce pouvoir, dit Platon, celui qui s'efforce » de substituer à la force des lois la volonté d'un » homme; celui qui tente de subjuguer sa patrie

» par des factions, et qui, opposant la violence aux
» lois, remplit la ville de séditieux et de rebelles;
» celui-là est le plus grand ennemi de la société.
» La vie la plus précieuse à un état est celle du
» représentant de la souveraineté de la nation et
» de son premier magistrat; lorsqu'un citoyen ose
» frapper ce magistrat suprême, la famille civile
» perd son père, la tranquillité générale est trou-
» blée, l'ordre public est détruit, la foi des ser-
» ments est violée, la majesté du trône ou de la
» république est avilie, les suites de cet horrible
» attentat sont pour le peuple un exemple funeste
» et pour ceux qui le gouvernent, une terreur
» habituelle. » (1)

Il faut avouer qu'aucune de ces épouvantables conséquences ne peut suivre le complot formé contre l'un ou l'autre des membres de la famille du monarque, à l'exception du successeur immédiat au trône; (2) mais admirez comment la loi pénale avoit été étendue sans mesure dans l'empire françois. Un statut du 30 Mars 1806 disposoit art. 3.

La famille impériale se compose 1°. des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte de constitution du 28 floréal an 12, de leurs épouses et de leurs descendants en légitime mariage.

2°. Des princesses nos sœurs (de l'empereur),

---

(1) Filangieri, Science de la législation, 5me. vol. pag. 30 et suiv.

(2) Et s'il étoit exécuté.

de leurs époux et de leurs descendants en légitime mariage *jusqu'au* 5me. *degré inclusivement.*

3°. Des enfans d'adoption de l'empereur et de leurs descendants.

Il s'ensuivoit donc que la résolution concertée d'agir contre la personne de l'arrière—petit—neveu de l'empereur jusqu'au cinquième degré inclusivement, étoit punie de mort.

Il s'ensuivroit aujourd'hui, que l'on puniroit de mort le même crime, nous ne dirons pas commis, mais résolu contre la personne d'un des membres de la famille royale, inhabile à jamais parvenir au trône. Nous supposons le cas prévu par l'art. 21 de la loi fondamentale. (1)

L'on a appliqué dans le Code pénal aux membres de la famille impériale ce que disoient Arcadius et Honorius en parlant des sénateurs : *nam et ipsi pars corporis nostri sunt. L.* 5. *Cod. ad. L. Jul. majest.* et à l'exception du nom, l'on a fait des crimes de lèse-majesté de tous les attentats dirigés contre eux, encore qu'ils n'eussent été ni consommés ni tentés. La tyrannie, la foiblesse ou l'inquiétude ont seules fait multiplier les crimes de lèse—majesté, et cette multiplicité de lois répressives n'a presque jamais garanti le trône à ceux qui l'occupoient. Ouvrirons-nous l'histoire pour le prouver ? eh n'avons-nous pas l'histoire sous les yeux ? ne pouvons-nous interroger

(1) Une princesse qui se seroit mariée sans le consentement des états-généraux, n'a point de droits au trône.

ces débris de sceptres et de couronnes dont l'Europe est couverte? et si nous interrogeons ce rocher brûlant sur lequel est attaché un autre Prométhée, que nous répondra-t-il?

La modération seule conserve le trône aux rois; et s'ils ne peuvent pas toujours se faire pardonner une passagère injustice; qui pardonnera au législateur la faute d'avoir gravé l'injustice sur les tables d'airain, d'en avoir fait une loi permanente? C'est déjà une question d'un ordre très-élevé que celle de savoir si nous avons le droit de faire périr nos semblables, mais ce n'en est pas une au moins que celle de savoir s'il faut être avare de leur sang.

Nous croyons que, sous les rapports qui précèdent, nos lois auroient besoin d'une réformation.

IVe. SECTION.

Guerre civile, illégal emploi de la force armée, dévastation, pillage, etc.

Nous avons la même opinion relativement à plusieurs autres dispositions du Code contre les crimes *tendant à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

La loi punit aussi de la même manière *l'attentat* et le *complot.* Nous ne reproduirons pas les observations que nous avons déjà faites sur cette confusion de deux crimes, à notre gré, très-différens; la peine de mort leur est également infligée.

Les auteurs ou les fauteurs des guerres civiles commettent un des plus grands crimes, ils doivent subir la plus forte peine; ils allument un incendie que des flots de sang ne parviennent pas toujours à éteindre, ils brisent tous les liens de famille et de société, séparent tous les citoyens les uns des autres, ou s'ils les rassemblent, c'est pour les niveler sous une triste égalité de deuil et de misère. Qu'ont-ils à demander de leur patrie ces enfans perfides qui se sont servis de leurs frères pour déchirer son sein?..

L'usurpation du commandement des gens de guerre, la levée illégitime, l'armement illégal de soldats sont faits pour jeter un état dans la consternation, dans un danger imminent; ils constituent une rebellion ouverte aux lois, un attentat direct contre la sûreté de l'état, ils constituent un crime énorme; ils ne pouvoient échapper à la peine capitale, dans un gouvernement sur-tout dont le chef savoit si bien ce que peut un citoyen audacieux quand il jette son épée dans la balance de la loi publique.

Mais la proportion entre la peine et le crime est-elle gardée dans cet article de la loi (1) qui punit de la déportation la simple réquisition de l'action de la force publique, contre la levée des gens de guerre, et prononce la peine de mort si cette réquisition a été suivie de son effet?

Dans un état où la guerre étoit en permanence,

(1) 94.

où la victoire dévoroit les générations, il falloit que le maître n'eût qu'à frapper la terre du pied pour qu'il en sortît des légions toutes armées; et par une conséquence de son système la moindre résistance aux décrets de levée de gens de guerre devoit constituer un crime capital; mais les lois sont faites pour la justice, et non pour les systèmes des rois.

Il faudroit faire une distinction dans les cas prévus par l'art. 94 du code.

Sans doute, si l'état engagé dans une guerre qui demande l'emploi de toutes ses forces appelle les citoyens aux combats, celui qui se sert de la force publique pour la tourner contre sa patrie, doit être soumis à une peine capitale, lorsque ses funestes ordres ont été entendus et exécutés; mais si l'état est en paix, cette action prend un tout autre caractère, la peine de mort est hors de toute proportion, les travaux forcés nous semblent une réparation suffisante de l'attentat, lors d'ailleurs qu'au crime principal ne se joint pas un crime accessoire tel que l'homicide, par exemple.

L'art. 95 (1) est également rédigé d'une manière beaucoup trop générale. Qu'en présence de l'ennemi un scélérat fasse sauter une citadelle, incendie un arsenal ou un magasin, il commet un forfait

(1) Tout individu qui aura incendié ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'état sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

capable non-seulement de compromettre la sûreté intérieure, mais même la sûreté extérieure de l'état; mais le misérable qui incendie un édifice de peu de valeur ou quelques arpens de bois, en attaque-t-il la sûreté intérieure? il en trouble la paix morale comme tout auteur d'un délit; mais il n'en atteint ni la paix ni la sûreté organique. Sans doute il faut le punir; mais non comme un rebelle, non comme un séditieux. L'on ne peut s'empêcher de reconnoître une différence infinie entre les caractères et la gravité de ces crimes; c'est une loi défectueuse que celle dans laquelle on confond des idées aussi distinctes, pour arriver à prononcer la même peine et sur-tout la peine de mort.

Peut-on prétendre que celui qui brûle dix arpens de bois appartenant à l'état, lui cause un préjudice équivalant à la perte d'un homme, est-il un citoyen qui ne frémisse à la vue d'un de ses semblables égorgé pour une pareille cause? Ce frémissement, ce cri de l'humanité ne viennent-ils pas nous avertir que la loi est mauvaise, et qu'à la peine de mort on devroit en substituer une plus proportionnée à la nature du crime, aux suites qu'il peut avoir, au préjudice qu'il a causé?

La loi pénale a-t-elle été formée dans de justes proportions, lorsqu'elle a mis sur la même ligne l'invasion d'une forteresse, et le pillage de la caisse d'un receveur de contributions, et que pour les deux crimes, elle a établi la peine de mort contre les

chefs de bandes armées, (1) et celle de la déportation contre les autres ? (2) Nous ne pouvons nous résoudre à le croire. Et si à cette confusion dans la loi, l'on ajoute la sévérité de la jurisprudence, qui, aux termes de l'art. 101, répute *armes* de simples pierres; si l'on réfléchit au défaut du législateur d'avoir défini ce qu'il entend par *bandes*, d'avoir désigné le nombre des individus dont le rassemblement doit paroître une *bande*, on sera plus porté encore à trouver dans de certaines parties de cette loi, une excessive sévérité; à ces vices se joint encore la possibilité de l'arbitraire, le deuxième § de l'art. 96 applique la peine de mort à ceux qui *auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.* Quelle effrayante latitude pour

---

(1) Art. 96. Quiconque soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'état, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association..... ou leur (aux bandes) auront sciemment et volontairement fourni des armes, etc. ..... ou auroit de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

(2) Art. 98.

l'application de la peine de mort! ... *de toute autre manière pratiqué des intelligences.*

Et remarquons encore que les coupables d'avoir, *de toute autre manière pratiqué des intelligences*, sont plus sévèrement punis que les coupables d'avoir agi dans ces bandes; puisque ces derniers ne souffrent que la déportation.

Nous venons de voir que la loi accumule en une seule disposition plusieurs crimes dont les élémens sont divers et qu'elle les punit d'une même peine. Nous y voyons la loi contraire aux principes; mais dans la proportion établie entre la peine et les crimes nous trouvons la loi en contradiction avec elle-même.

« Toute attaque, toute résistance *avec violence* et « voies de fait .... envers la force publique est « réputée crime ou délit de rebellion. Art. 309.

« Si la rebellion a été commise par une réunion « armée de vingt personnes, la peine sera la réclu- « sion. Art. 211.

Cette peine n'est augmentée, que quand l'un ou l'autre des dépositaires de la force publique a reçu des blessures ayant caractère de meurtre, (1) ou que la mort a suivi dans le terme de 40 jours, celles qu'il a reçues (2).

Peut-on soutenir que l'envahissement ou le pillage d'une caisse publique pratiqués, sans circons-

(1) Art. 233.
(2) Art. 231.

tance aggravante par sept à huit individus présentent un caractère plus alarmant, que la rebellion avec violence faite par vingt personnes armées, et que le premier crime doit être puni de la mort ou de la déportation, tandis que le second l'est seulement de la réclusion? non sans doute.

Les articles 95 et 96 sont donc rédigés d'une manière trop complexe, ils réunissent des dispositions inconciliables.

Nous serions injustes au reste, si nous ne faisions pas remarquer avec quelle sagesse la loi pardonne aux séditieux qui, au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, se seront retirés de la bande où un égarement passager les avoit entraînés. (1) Cette mesure allie la justice et la prudence, elle est dictée par l'intérêt de la société; mais pourquoi ne l'a-t-on pas étendue avec certaines modifications aux chefs des bandes? Pourquoi les forcer à persister dans le crime par la nécessité de défendre leur vie? Pourquoi les forcer à continuer l'emploi de tous leurs moyens de séduction et d'influence, et à entraîner sur leurs pas des complices et des victimes. Nous avons dit que

(1) Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles et militaires, ou même depuis lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes, etc. Art. 100.

la patrie ne doit pas capituler avec des traîtres qui viennent compromettre sa sûreté extérieure, nous le répétons; mais elle n'a pas besoin d'autant de sévérité contre des citoyens coupables un instant, que la clémence peut ramener, mais que le désespoir peut conduire aux derniers excès.

V^e. SECTION.

Des provocations.

« Un homme qui va dans la place publique » exhorter les sujets à la révolte, devient coupable » de lèse-majesté, dit Montesquieu, parce que les » paroles sont jointes à l'action et y participent. » Ce ne sont point les paroles que l'on punit, « mais une action commise dans laquelle on emploie » les paroles. » (1)

Notre loi est plus douce, elle ne punit les provocateurs aux crimes contre la sûreté intérieure de l'état, comme les auteurs de ces crimes, que quand les provocations ont été suivies de leur effet. Hors ce cas, les provocateurs ne sont punis que du bannissement; cette distinction est sage; mais ne conviendroit-il pas d'en faire une seconde entre la peine réservée aux écrits affichés ou imprimés, et celle que l'on inflige aux provocations verbales.

L'action d'exciter par paroles est, ce me semble, moins criminelle et moins dangereuse, que l'excitation par écrit.

(1) Esprit des lois, liv. 12. Chap. 12.

Les écrits sont le résultat de la réflexion, leur effet est permanent.

Les paroles peuvent être le fruit d'un emportement non raisonné, leur effet se dissipe promptement; il seroit peut-être juste de ne les punir que de la plus forte peine correctionnelle quand elles n'ont été suivies d'aucun attentat. (1) Et pour les assimiler au crime même, ne faudroit-il pas que le crime les eût immédiatement suivies, ou tout au moins dans un espace de temps très-court indiqué par la loi; au reste, c'est dans l'application d'une loi pareille que le besoin d'une bonne organisation judiciaire se fait éminemment sentir; il faut, pour juger de semblables crimes, des hommes que la haine n'échauffe point, que la timidité n'agite pas, il faut des hommes que l'indépendance soutienne, et que l'impartialité conduise. « Rien ne » rend le crime de lèse-majesté plus arbitraire

---

(1) Nous ferons observer que ce principe a reçu en partie son application dans l'art. 202.

Il s'agit d'un discours pastoral prononcé publiquement : « Si » le discours contient une provocation directe à la désobéis- » sance aux lois, ou aux autres actes de l'autorité publique » *ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens* » *contre les autres ;* le ministre du culte qui l'aura prononcé » sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la » provocation n'a été suivie d'aucun effet. »

Mais une chose remarquable en cette loi, c'est que le ministre du culte est moins puni que le particulier.

» que quand des paroles indiscrètes en deviennent
» la matière. Les discours sont si sujets à inter-
» prétation, il y a tant de différence entre l'indis-
» crétion et la malice, et il y en a si peu dans
» les expressions qu'elles emploient, que la loi ne
» peut guère soumettre les paroles à une peine
» capitale, à moins qu'elle ne déclare expressé-
» ment celles qu'elle y soumet.

» Les paroles ne forment point un corps de
» délit; elles ne restent que dans l'idée; la plupart
» du temps elles ne signifient point par elles-
» mêmes, mais par le ton dont on les dit. Sou-
» vent en redisant les mêmes paroles, on ne rend
» pas le même sens : ce sens dépend de la liaison
» qu'elles ont avec d'autres choses. » (1)

N'omettons pas de dire que les auteurs des paroles ou des écrits sont punis comme les auteurs des complots, c'est-à-dire qu'une provocation, suivie d'une résolution concertée d'agir, envoie tous les coupables à l'échafaud, quoique, dans le fait, il n'y ait jamais eu d'attentat.

6e. SECTION.

De la révélation des crimes qui compromettent la sureté extérieure ou intérieure de l'état.

Dans ce point de législation pénale viennent se confondre une foule d'idées de morale, d'honneur,

(1) Montesquieu, Liv. 12, Chap. 12.

d'affection, de patriotisme, de sûreté publique.

De quelque côté que l'homme tourne sa pensée, son âme est oppressée par la nécessité d'un sacrifice.

Violera-t-il les lois de l'honneur qui lui prescrivent de respecter le dépôt d'un secret, immolera-t-il son ami dont il aura surpris les coupables projets dans l'abandon même de l'amitié, ou bien rendra-t-il sa patrie victime de ses affections particulières? Cruelle situation dans laquelle le devoir rempli laisse cependant toujours un regret!.....

Chez quelques nations de l'Europe, la loi déclaroit coupable de complicité celui qui, ayant connu l'attentat ou le complot ne l'avoit point révélé; l'on se rappelle en France une application fameuse de cette loi barbare.

Personne n'ignore le supplice d'Augustin de Thou, ce respectable malheureux immolé par un tyran à tout ce que de mauvaises lois peuvent rassembler de tyrannique!

L'Angleterre a su se préserver de semblables écarts; il a été décidé par les statuts 1 et 2 de Philippe et Marie Chap. 10 que la non-révélation d'une conspiration contre l'état est simplement *mépris*; elle est loin d'entraîner une peine capitale. (1)

Le Code fait un crime de la non-révélation du crime de lèse-majesté; il a déclaré simplement délit la non-révélation des autres crimes, contre la sûreté de l'état.

(1) Blackstone, Cod. crim., Chap. 9.

Dans le premier cas, il prononce la peine de la réclusion (1); dans tous les autres, il statue une simple peine correctionnelle. (2).

Nous avons déjà parlé de la révélation obligée; cette matière est assez importante pour que nous ajoutions quelque chose à ce que nous en avons dit.

Pour justifier la loi, les orateurs du gouvernement ont prétendu que puisque notre législation invite partout les citoyens à faire connoître aux magistrats les délits et leurs auteurs, elle doit le leur prescrire sous de certaines peines relativement aux crimes qui attaquent la sûreté de l'état, *si la patrie*, se sont-ils écriés, *n'est pas un vain mot, ceci ne sauroit être un vain devoir.* »

« Mais si c'est un devoir, il faut le remplir lors même qu'il en résulteroit des embarras ou dangers personnels; *la loi d'ailleurs protégera toujours le révélateur véridique.* »

Ces principes avoient été dès long-tems combattus. Un homme dont les travaux immenses ne l'ont laissé sans gloire dans aucune science, Voltaire, dans son commentaire sur le livre des délits et des peines, avoit écrit ces paroles remarquables.

« Cette loi non-seulement force un homme de « bien à être délateur d'un crime qu'il pourroit « prévenir par de sages conseils et par sa fermeté;

(1) Art. 104.

(2). Art. 105.

« mais elle l'expose encore à être puni comme « calomniateur, parce qu'il est très-aisé que les « conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il « ne puisse les convaincre. »

Filangieri (1) a discuté cette question avec plus de développement.

Il pose comme un principe établi par la raison que la loi ne doit jamais être contraire à l'opinion publique : si l'opinion publique est mauvaise, c'est au législateur à la rectifier.

La loi ne doit point détruire l'obstacle au mal, quand elle trouve cet obstacle hors d'elle-même. Second principe.

La loi doit préférer un remède qui préviendra le mal dans un grand nombre de circonstances à celui qui arrête le mal dans un seul cas. Troisième principe.

Filangieri suppose ensuite un homme condamné pour ne pas avoir révélé la conjuration dont un ami lui a fait la confidence, et dont il a cherché par tous les moyens à le détourner.

« L'opinion publique ne verra-t-elle pas en « lui une victime de l'honneur, et les spectateurs, « applaudissant à sa vertu ne maudiront-ils pas la « loi qui la punit? Quel avantage la société retirera-« t-elle de cette peine? Elle se privera d'un citoyen « qui aura préféré l'honneur à la vie (2) et rendra

(1) Science de la législation, tom. 5 pag. 23.

(2) Nous devons dire à l'infamie.

« odieuse la force qui tranche le fil de ses jours. »

La loi d'ailleurs en punissant le silence, entraînera les conspirateurs à s'envelopper du secret le plus profond : la confidence auroit pu amener de sages conseils, vous en tarissez imprudemment la source; vous fermez la bouche à l'amitié quand elle auroit pu faire de salutaires représentations.

« Ainsi, la loi détruit un obstacle puissant contre « le mal, dont elle eût pu se servir dans une foule « de circonstances, et elle met à la place un « moyen qui ne préviendra le crime qu'une seule « fois; elle contrarie l'opinion publique, puisqu'elle « punit lorsque celle-ci absout, et qu'elle absout « lorsque celle-là condamne.

« Telles sont, ajoute Filangieri en terminant, « telles sont les raisons qui m'autorisent à croire « que la loi ne devroit jamais punir le silence sur « cette matière. »

Ces motifs sont imposants sans doute : mais on peut répondre à Filangieri que tout doit céder à l'intérêt de la patrie, et que toutes les affections doivent se taire lorsqu'il s'agit de son salut; l'auteur *de la science de la législation* reproche à la loi qui punit le silence, de faire disparoître un obstacle au crime, en empêchant les représentations de l'amitié devenue confidente du complot; il peut bien avoir raison à quelques égards; mais si les représentations, les supplications même de l'amitié sont inutiles, si le conspirateur forcené

sourd à la voix de l'amitié, comme au cri de son devoir, court à l'exécution de son forfait; quel sort réserverez-vous donc à celui qui d'un seul mot pouvoit prévenir tant de maux; forcerez-vous la patrie en deuil à le protéger encore; à lui dire: Je pleure mes enfans que tu aurois pu sauver; mais j'approuve ton silence, il est vertueux. Il faut, sans contredit, favoriser le développement des idées d'une saine et noble morale; créer des institutions qui fassent des mœurs d'une nation, non pas l'habitude de quelques actes, mais l'habitude du bien; il faut élever le cœur des citoyens à tous les sentimens généreux, leur rendre l'amitié, l'hospitalité sacrées; mais on ne doit point perdre de vue qu'il est quelque chose de plus sacré encore, c'est la patrie; c'est elle qui nous donne la première amitié; c'est elle qui nous recevant des mains de la nature, nous adopte pour ses enfans, et nous prodigue tant de bienfaits pour prix de quelques sacrifices. Il nous est impossible de ne pas croire que la loi sans être injuste puisse, *dans certains cas*, punir la non-revélation des crimes contre la sûreté de l'état; nous avouons cependant que cette matière est une des plus délicates de la législation criminelle.

Mais la loi du code pénal est-elle bonne? C'est ce que nous allons examiner. Nous y trouvons :

1°. L'obligation de révéler les complots formés ou *les crimes projetés*.

2°. La nécessité de faire cette révélation dans les 24 heures qui auront suivi la connoissance des faits.

3°. *La non recevabilité* à proposer pour excuse que les complots ont été désapprouvés, que le *non-révélateur* s'y est opposé ou qu'il a cherché à en dissuader les auteurs.

4°. Peines. Réclusion pour le crime de lèse-majesté, emprisonnement pour les autres.

La loi a mis sur la même ligne l'obligation de révéler le *projet* du crime, et le *complot* formé pour parvenir à son exécution. C'est donner à la peine une extension que la justice désapprouve.

Le projet du crime n'est puni nulle part aussi long-temps qu'il ne sort point de l'esprit de celui qui l'a conçu; il est répréhensible suivant la morale et la religion; mais il n'est pas un crime, il ne tombe pas dans le domaine de la loi civile; (1) l'art. 103 du Code pénal prescrit donc la révélation d'une chose qui n'est point un crime, il punit la réticence d'un fait impuni, s'il étoit même révélé.

Chose étrange, l'auteur du projet n'est atteint par aucune disposition pénale, et celui qui, ayant connu le projet, ne l'a pas révélé, peut être frappé d'une peine afflictive et infamante!

Mais la sûreté de l'état!...

C'est ici abuser des mots, et dénaturer les motifs de crainte.

---

(1) *Cogitationis pœnam nemo patitur.*

Un état seroit bien foible, si un simple projet alarmoit son repos, ou compromettoit son existence : et d'ailleurs qui définira le projet dont la révélation est commandée ?

Une pensée vague manifestée par quelques paroles inconsidérées, sera-t-elle assimilée au projet ?

Une plainte vivement exprimée, un mot de vengeance seront-ils un projet ? Non, s'empressera-t-on de dire.

Qui nous garantira que cette réponse sera celle d'une cour d'assises, composée de cinq juges et dans laquelle la majorité de trois voix contre deux envoie un homme à l'échafaud.

Un projet suppose une volonté ; mais une volonté vague, pour l'exécution de laquelle rien n'est encore préparé ; le projet différent en cela du dessein ne s'attache pas même au présent. De quelle anxiété cette disposition de la loi ne doit-elle pas remplir tout homme qui a entendu parler avec peu de mesure des affaires publiques ? Dans leur inquiétude les âmes foibles, ou dans leurs odieux calculs, les âmes viles transformeront en projets les pensées les plus simples ; vous vouliez avoir des sentinelles généreuses, vous n'aurez que des délateurs avilis.

L'obligation de révéler les projets devroit disparoître de la loi ; une telle disposition est contraire à la dignité et à la morale publique.

Venons au complot ; la loi l'a défini, elle en a fait un crime égal à l'attentat.

Le complot doit être révélé dans les vingt-quatre heures, qui en auront suivi la connoissance.

Cette loi ne peut avoir pour résultat que de multiplier les condamnations, et cependant la justice n'est point insatiable.

Eh, quoi! peu de jours auroient suffi pour ramener les auteurs du complot; et ces jours sont refusés au citoyen vertueux qui veut rendre à sa patrie le service de n'avoir pas de conspirateurs à punir; le bourreau est là qui compte les heures, et qui attend ses victimes.

Voyez dans quelle situation la loi place le conspirateur, et celui à qui il se confie, ou qui a surpris son secret. Ce dernier n'a pas d'intérêt à le dissuader d'exécuter sa résolution, puisque s'il ne la révèle pas, la justice ne lui tiendra pas compte de ses représentations; et s'il révèle le complot, il assure à l'auteur une peine capitale.

Ainsi la loi rend la délation nécessaire, et le crime indispensable. Cruelle erreur de notre législation, qui non-seulement interdit le remords au coupable ou plutôt à celui qui a résolu de l'être; mais encore qui glace la langue de celui qui voudroit lui parler au nom de sa patrie et le conjurer, par ce qu'il a de plus sacré d'abjurer ses noirs projets!

A Rome, on décernoit une couronne à celui qui sauvoit un citoyen, et notre loi récompense celui qui a sauvé l'état d'un malheur, et son ami

d'un crime, en envoyant l'un à l'échafaud, et l'autre à l'infamie.

Si l'on veut faire de la révélation, une obligation, que l'on étende le temps pendant lequel elle doit être faite; et que cette obligation disparaisse, si d'utiles conseils ont dissipé le complot, anéanti la résolution.

Ces heureux résultats n'arriveront peut-être pas toujours; alors quel sera le langage de la loi. Distinguons.

Si le non-révélateur prouve qu'il s'est opposé au complot, cette excuse doit être admise et la peine diminuée. Car si le silence simple est un délit; assurément le silence avec improbation ou opposition est un délit moindre, et la peine doit être moindre aussi. Nous ne faisons que l'application d'un principe d'éternelle vérité.

Et si le silence n'est accompagné d'aucune circonstance atténuante, ou que le fait d'excuse ne soit point prouvé, qu'arrivera-t-il? Peut-on appliquer au non-révélateur une peine afflictive et infamante? nous ne le pensons pas.

Le silence n'est pas un délit direct; c'est un de ces délits que l'on appelle négatifs.

Il y a moins de criminalité à ne pas faire ce que la loi ordonne, qu'à faire ce que la loi défend; l'un peut être une négligence, l'autre est un acte de révolte. Dans les deux cas, on viole une obligation; mais la seconde est parfaite, la première

l'est moins. La loi d'ailleurs a reconnu que le silence n'est pas un crime absolu.

« Elle a respecté les liens de la nature en n'im-
» posant pas aux proches parents l'obligation qu'elle
» a tracée pour les autres citoyens. L'intérêt qu'a
» l'état de connoître et de prévenir les complots
» dirigés contre lui, ne le portera jamais à exiger
» d'un père qu'il lui livre son fils, ou d'un frère
» qu'il lui livre sa sœur. » (1)

Si l'on a pensé que sous quelques rapports, le silence peut ne pas être un crime ni même un délit, nous estimons que jamais l'infamie ne doit être attachée à la non-révélation, que dans tous les cas, la réclusion devroit être supprimée, et que si l'on décide que le silence est punissable, on ne doit au moins le punir que modérément.

Nous avons déjà démontré la nécessité de prolonger, sous un rapport, le délai pendant lequel la révélation doit avoir lieu; cette nécessité se fait sentir à d'autres égards.

La loi protégera toujours le révélateur véridique, ont écrit les orateurs du gouvernement.

Comment connoître si le révélateur est véridique ou ne l'est pas? Dans un espace de temps aussi court comment aura-t-il pu rassembler les preuves du fait qu'il révèle? Si pour ramener un citoyen égaré, il laisse écouler deux jours, vous le punissez; si pour s'environner de preuves qui l'em-

(1) Discours des orat. du gouv.

pêchent de passer pour un calomniateur, il laisse écouler deux jours, vous le punissez encore.

Triste conséquence de votre loi ; vous exposez l'honnête homme à passer pour un calomniateur, et vous donnez au calomniateur le moyen de passer pour un honnête homme trompé, contraint par la sévérité de la loi à révéler un crime ou le projet d'un crime avant qu'il ne lui ait été possible de recueillir les moyens capables d'en faire convaincre les auteurs.

Vous forcez la révélation du *projet ;* mais quand vous connoîtrez le projet, que ferez-vous ? exilerez-vous ? de quel droit ? attendrez-vous que le projet soit tourné en complot pour frapper à loisir ? Cette idée est affreuse, elle est profondément immorale, elle révolte la justice et l'humanité.

Mais il faut *des méchans arrêter les complots ;* un séditieux et injuste mécontentement de quelques hommes ne doit pas impunément alarmer l'état ni son chef. Des plaintes amères aux projets funestes, des projets aux complots, la pente est rapide ; il faut arrêter les séditieux par la crainte. S'ils se croient constamment entourés de sentinelles invisibles, ils seront malgré eux comprimés et la tranquillité publique sera maintenue. Terreurs imaginaires, idées exagérées ! C'est ainsi que l'on calomnie l'humanité pour transformer une partie de citoyens en conspirateurs chimériques et l'autre en délateurs obligés ; faites de bonnes lois, ob-

servez-les avec une religieuse fidélité, et les conspirateurs n'existeront pas, ou ils seront peu redoutables.

Nous pourrions nous livrer à d'autres discussions sur ce point; la nature de cet ouvrage nous arrête: nous croyons ne pouvoir mieux terminer cette partie de nos essais qu'en transcrivant quelques réflexions d'un auteur qui joint à la profondeur des idées, un style toujours pur, toujours convenable et toujours énergique. (1)

« Je crois que dans un pays où l'opinion seroit » assez opposée au gouvernement pour que les » conspirations y fussent dangereuses, les lois ne » parviendroient pas à soustraire le gouvernement » au sort qui atteint toute autorité contre laquelle » l'opinion se déclare..... Si l'opinion existe, » vous aurez beau tuer quelques-uns de ses représentans, elle en trouvera d'autres; la rigueur » ne fera que l'irriter.

» Quand il y a des conspirations, c'est que » l'organisation politique d'un pays où les conspirations s'ourdissent, est défectueuse; il n'en faut » pas moins réprimer ces conspirations; mais la société ne doit déployer contre ces crimes dont ses » vices sont la cause, que la sévérité indispensable; » il est déjà suffisamment fâcheux qu'elle soit forcée » de frapper des hommes qui, si elle eût été mieux » organisée, ne seroient pas devenus coupables. »

(1) Mr. B. de Constant, cours de politique constitutionnelle, 1er. vol., pag. 270.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre les constitutions.

Ière. SECTION.

Lois relatives aux attentats commis contre l'exercice des droits civiques.

Les droits civiques ou politiques sont ceux qu'a un citoyen de concourir plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique; ces droits lui sont réservés et assurés par le pacte fondamental qui établit la division et les attributions des différents pouvoirs. Ravir une semblable prérogative à un ou à plusieurs citoyens, ou empêcher qu'ils n'en usent; c'est violer ouvertement la plus sacrée des conventions, celle à laquelle la société toute entière à concouru; c'est commettre si on peut le dire un crime de lèse-nation.

Si le citoyen doit être protégé par les lois c'est lorsqu'il exerce une partie de la puissance de la nation; c'est lorsqu'il fait un acte de souveraineté.

Le code du 3 Brumaire an 4 prononçoit des peines très-sévères contre les attentats à la constitution.

Les complots ou attentats pour empêcher la réu-

nion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale étoient punis de la gêne pendant quinze ans, art. 616.

La dégradation civique étoit prononcée contre tout individu convaincu d'avoir par force ou violence écarté ou chassé d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter. Art. 617.

Le code pénal de 1810 a adopté d'autres proportions. Nous allons voir comment il a fait respecter les droits constitutionnels des citoyens.

Voici la disposition de l'art. 109.

« Lorsque par attroupement, voies de fait ou « menaces, on aura empêché un ou plusieurs ci- « toyens d'exercer leurs droits civiques, chacun « des coupables sera puni d'un emprisonnement de « six mois au moins et de deux ans au plus et de « l'interdiction du droit de voter et d'être éligible « pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dans plus de quarante occasions la peine de mort est prononcée lorsqu'il s'agit de la sûreté extérieure et intérieure de l'état; et la violation directe de la loi fondamentale, l'obstacle apporté par attroupement et par violence à l'exercice des droits civiques n'est puni que d'une simple peine correctionnelle! Je ne voudrois pas qu'on lui substituât la peine capitale; mais je crois qu'en punissant ces actes moins qu'un simple larcin, une filouterie, l'échelle des proportions n'a pas été suivie.

Le minimum de la peine contre un larcin ou une

filouterie est d'un an d'emprisonnement, le maximum est de cinq ans; la loi laisse au juge la faculté d'interdire au condamné l'exercice d'une partie de ses droits civils et civiques pendant 5 ans au moins, et 10 ans au plus.

Le juge peut aussi le mettre sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Enfin le coupable peut être condamné à une amende de 16 fr. à 500 fr. Art. 401.

Cette comparaison suffit pour faire juger la loi.

L'interdiction du droit de voter et d'être éligible est sans doute une peine considérable; mais la loi devient illusoire, si le coupable ne jouissoit pas de ces droits; chose cependant qui peut fréquemment arriver par une conséquence des lois sur les élections, et en particulier de la disposition très-remarquable de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas à cet égard. (1)

La loi devient plus défectueuse encore dans une occasion plus solennelle; elle suppose que l'empêchement apporté à l'exercice des droits civiques a été la suite d'un plan concerté dans tout le royaume, elle inflige au coupable la seule peine du bannissement. Art. 110.

Ainsi donc le même législateur qui punit de la

(1) Le droit de voter dans les villes et les campagnes ainsi que l'admissibilité dans les administrations provinciales ou locales est réglé par les statuts provinciaux et locaux. Art. 6.

déportation, le pillage d'une caisse publique par une bande armée :

Qui punit de mort celui qui aura incendié une propriété appartenant à l'état, quelle qu'en soit la valeur, la situation, et quelles que soient les circonstances :

Qui punit de mort *la résolution concertée* d'agir pour exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ou *la résolution concertée* d'agir contre la personne de l'un des arrière-petits-neveux du chef de l'état.

Le même législateur n'a pas trouvé une peine plus forte que le bannissement contre le coupable d'avoir concerté et *exécuté* le plan d'empêcher, par attroupement et voies de fait, tous les citoyens de l'état d'exercer leurs droits civiques, c'est-à-dire contre celui qui a anéanti, de tout son pouvoir et par la force, la constitution, et déchiré le pacte fondamental par lequel les citoyens se sont mutuellement unis.

Des maux incalculables peuvent être la suite d'un tel crime, et on ne le punit que du bannissement.

La guerre civile, qui comprend tous les maux en est le résultat presque inévitable, et on ne punit ce crime que du bannissement.

Descendons à un autre ordre de comparaison : si des violences sont exercées avec guet-à-pens ou préméditation contre un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonc-

tions; ce crime est puni de la réclusion, encore que les violences n'aient causé ni blessure, ni effusion de sang ni maladie, (art. 232) et celui, qui avec préméditation, exerce des voies de fait contre tous les citoyens d'un état, dans l'exercice des fonctions les plus sacrées, éprouve un moindre châtiment.

Car la peine du bannissement est bien moindre que celle de la réclusion.

Il n'y a pas plus de patrie pour l'un que pour l'autre des condamnés à ces deux peines. (1)

Mais l'exposition au carcan ne précède point le bannissement.

Mais le banni jouit encore de sa liberté personnelle, le choix de sa retraite lui est accordé, il peut disposer de sa fortune, il peut adoucir par ce moyen les ennuis de son absence. La réclusion au contraire ne présente qu'infamie, captivité, travail, peine et misère.

Nous pourrions multiplier les observations et montrer partout les crimes privés punis plus sévèrement que le crime essentiellement public qui fait maintenant l'objet de nos observations.

Les coups punis de la réclusion s'ils ont entraîné une maladie de plus de vingt jours (2) et dans ce cas même, punis des travaux forcés à tems, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-à-pens. (3)

(1) Quant aux droits.

(2) Art. 309.

(3) Art. 310.

Le vol, puni de la réclusion s'il a été commis la nuit, non-seulement dans un lieu habité, mais même servant à habitation. (1)

Le vol, puni des travaux forcés à perpétuité s'il a été commis dans un chemin public (caractère qui n'est pas défini), et même sans violence. (2)

Nous nous arrêtons dans ces rapprochements; l'on nous objectera que les crimes qui en ont fait la matière se commettent fréquemment, et que sous ce rapport ils ont dû être plus sévèrement réprimés; il est clair que la fréquence des crimes doit avoir une influence sur la mesure des peines; mais la nature et l'importance des droits violés doit aussi conduire le législateur; et si le premier principe est vrai, il n'en est pas moins incontestable que plus grands sont les droits ravis ou violés par le crime, plus forte doit être la punition.

Faisons cependant encore une réflexion qui montre bien dans quel esprit le Code pénal avoit été rédigé.

Nous avons dit (3) que l'ordre d'employer la force publique contre la levée des gens de guerre est puni de la déportation, et que si le crime a été suivi de son effet, il est puni de mort.

Mais dans le cas où l'emploi de la force publique eût été dirigé sur divers points de l'état contre

---

(1) Art. 386.
(2) Art. 383.
(3) Pag. 18.

l'exercice des droits civiques des citoyens, la peine de la déportation seroit seule applicable aux auteurs du crime, supposez même encore qu'elle le fût, et que l'on pût regarder les art. 188 et 189 comme ayant prévu ce genre d'infraction aux lois. (1)

IIe. SECTION.

Des crimes contre la liberté individuelle.

Quel est le but de toutes les lois pénales? C'est d'assurer le repos, la tranquillité des citoyens. Il n'y a ni repos ni tranquillité ni honneur pour celui qui peut d'un instant à l'autre voir sa liberté compromise par un attentat quelconque. La liberté individuelle est le premier des biens. « C'est le « but de toute association humaine; sur elle s'ap- « puie, la morale publique et privée, sur elle « reposent les calculs de l'industrie. Sans elle il n'y « a pour les hommes ni paix ni dignité ni bon- « heur. (2)

---

(1) Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement de quelque état et grade qu'il soit qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. Art. 188.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation. Art. 189.

(2) Mr. B. de Constant.

La liberté individuelle doit être protégée contre deux espèces d'*arbitraire*.

L'*arbitraire* des fonctionnaires publics, l'*arbitraire* des individus qui ne sont revêtus d'aucun pouvoir.

Il est incontestable que celui-là commet un plus grand crime, qui par un acte transgresse plus de devoirs, manque à plus d'obligations.

Il n'est point douteux, que le fonctionnaire public en rendant un citoyen victime d'une mesure illégale ne viole deux espèces de devoirs; il blesse l'individu qu'il prive illégitimement de sa liberté; il blesse la société, en abusant de sa confiance, en tournant contre un ou plusieurs de ses membres la force qu'elle lui avoit confiée pour leur protection et leur défense, non à titre de faveur, mais comme un dépôt nécessaire et sacré, dont il ne doit jamais abuser sans punition, s'il en abuse sans remords.

Les suites de l'acte arbitraire d'un fonctionnaire public sont aussi plus désastreuses, que les conséquences d'un même acte fait par un simple particulier.

L'attentat à la liberté individuelle commis par un préposé ou un agent du gouvernement jette le trouble dans la société tout entière, il inspire une méfiance universelle contre la loi, ou tout au moins contre ses ministres; et tout est perdu, lorsque le citoyen honnête est parvenu à redouter les actes du gouvernement et l'action de la loi; les senti-

mens généreux et patriotiques sont étouffés, les âmes se replient sur elles-mêmes, tout se flétrit, tout meurt dans un état où l'on peut craindre que l'arbitraire ne soit érigé en système.

Ces craintes s'élèvent cependant à la première connoissance d'un attentat contre la liberté d'un citoyen; elles prennent d'autant plus de consistance, que l'on se figure en général que la réparation de cette sorte de crimes est plus difficile à obtenir. Nous ne partageons pas, au reste, l'opinion de Mr. Bérenger de qui, d'ailleurs, nous estimons l'ouvrage, quand il dit : (1)

« Ce qu'il y a de plus déplorable dans ce sys-
« tème d'arbitraire, c'est que tous les moyens, que
« présentent nos lois pour se garantir de ses effets,
« sont impuissants.....

« Si le citoyen arrêté par une autorité incom-
« pétente se plaint, il est sûr d'échouer; l'officier
« qui a donné l'ordre, se replie dans la qualité
« d'agent du gouvernement.

« Il trouve d'ailleurs des soutiens dans tous les
« autres magistrats, auxquels le détenu peut s'a-
« dresser. »

Nous plaindrions le malheur d'un pays où la magistrature seroit aussi honteusement avilie. Nous aimons mieux croire que partout, l'opprimé trouve dans les magistrats des soutiens qu'aucune considé-

(1) Pag. 374 et 375.

ration ne peut ébranler, et des vengeurs qu'aucune influence ne peut fléchir.

Si, comme nous l'avons dit et comme on n'en peut douter, l'attentat à la liberté individuelle commis par les fonctionnaires publics est plus criminel dans son essence, et plus dangereux dans ses résultats, que le même attentat commis par un simple particulier; voyons maintenant si les rédacteurs du Code pénal ont saisi, sur cette matière, les vrais principes, pour en faire une juste application.

L'art. 114 établit une peine unique contre les fonctionnaires publics coupables de détention arbitraire. Cette peine consiste dans la dégradation civique.

L'art. 117 fixe les dommages-intérêts, et déclare qu'ils ne peuvent être au-dessous de 25 f. par jour de détention illégale et arbitraire, quelle que soit la personne ainsi détenue.

L'art. 119 applique les mêmes peines aux fonctionnaires chargés de la police administrative et judiciaire, qui, instruits légalement d'une détention arbitraire, auroient refusé de la faire cesser, ou ne l'auroient point fait connoître à leurs supérieurs.

Telle est toute l'économie de la loi relative aux détentions illégales, dont les fonctionnaires publics se sont rendus coupables.

Arrivons à la répression du même crime commis par de simples particuliers, elle est établie et

réglée par les art. 341 et suivants, en voici le résumé :

Emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation. (1)

Travaux forcés à temps, si la détention a duré plus de 10 jours. (2)

Travaux forcés à perpétuité, si la détention a duré plus d'un mois. (3)

Mort, si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

Si l'individu arrêté, a été menacé de la mort.

S'il a été soumis à des tortures corporelles. (4)

Aucune des circonstances aggravantes tirées de la durée et des moyeus de l'arrestation, ou des violences qni l'ont accompagnée, n'est établie relativement aux fonctionnaires publics; la peine pour eux, est constamment bornée à la dégradation civique.

Ainsi, qu'une arrestation illégale opérée par un fonctionnaire public, dure un mois, plusieurs mois, il n'éprouve que la dégradation civique, et

---

(1) Art. 343.
(2) Art. 341.
(3) Art. 342.
(4) Art. 344.

le simple particulier expie le même crime par les travaux forcés à perpétuité.

Mais si, à l'arrestation arbitraire, le fonctionnaire public joint des menaces de mort ou des tortures corporelles, la peine est-elle augmentée contre lui en raison de ces terribles circonstances?

Question importante, et dont la solution seroit probablement avantageuse au fonctionnaire public.

On diroit pour lui, que les lois pénales ne doivent jamais être étendues par induction d'un cas prévu, à un cas qui ne l'a point été; on diroit que tout ce qui est relatif aux arrestations arbitraires faites par des fonctionnaires publics ou par leur ordre, étant fixé dans les art. 114 et suivans, on ne peut élever contre eux des dispositions, qui ont pour objet des crimes commis par des individus sans aucun caractère public, et auxquels ils ne doivent point être assimilés.

On diroit que les articles 341 et suivants établissent une catégorie particulière de crimes et de coupables.

Et l'on ne feroit que répéter les paroles de l'orateur du gouvernement chargé d'exposer les motifs du livre 3, tit. 2, chap. 1er. du Code pénal où se trouvent les art. 341 et suiv.

Arrivé à l'objet des arrestations illégales. « Il ne » s'agit point ici, a-t-il dit, de celles commises » par des fonctionnaires publics, cette matière est » réglée par le titre 1er. du 3me. livre. Les dis-

» positions actuelles n'ont trait qu'aux attentats à la » liberté, *commis par des particuliers.* »

Ce langage est clair, il n'admet aucun commentaire, il ne laisse aucun doute.

Nous sommes donc autorisés à conclure que la loi est défectueuse, en ce qu'elle est trop modérée contre le fonctionnaire public, ou trop sévère contre le simple particulier. Mais que l'on sente le prix de la liberté individuelle, et que l'on juge.

Nous venons de parler des fonctionnaires publics en général. La loi a prévu le cas où un ministre se rendroit coupable d'un attentat contre la liberté individuelle d'un ou de plusieurs citoyens; nous avons fait remarquer les peines réservées au simple particulier pour un crime de ce genre.

Le ministre est puni du *bannissement* (1) si, *après avoir été averti*, il a *refusé* de faire cesser l'arrestation arbitraire.

Qu'ajouterons-nous ?

Rien. Nous croyons qu'en rapprochant les deux lois, nous en avons assez dit.

IIIme. SECTION.

Des violations de domicile.

« La loi angloise (2) a une haute idée de la sûreté

(1) Art 115.

(2) Blackstone, Code criminel, Chap. 16.

» d'un particulier, dans sa maison qu'elle appelle
» sa forteresse; et jamais elle ne souffre qu'on la
» viole impunément, d'accord en cela avec les
» sentimens de l'ancienne Rome exprimés dans ces
» paroles de Cicéron : *Quid enim sanctius, quid*
» *omni religione munitius quàm domus unius-*
» *cujusque civium?* »

Ces principes ont été adoptés dans les constitutions françoises, ils ont été également proclamés dans la nôtre.

La Constitution du 22 Frimaire an 8 déclaroit
« la maison de toute personne habitant le territoire
» françois, un asyle inviolable.

« Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer
» que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de
» réclamation de l'intérieur de la maison. »

« Pendant le jour, on peut y entrer pour un
» objet spécial, déterminé ou par une loi ou par
» un ordre émané d'une autorité publique. » (1)

Notre loi fondamentale dit : « Il n'est permis à
» personne d'entrer dans le domicile d'un habitant,
» contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre
» d'un fonctionnaire déclaré compétent à cet effet
» par la loi, et en observant les formes établies
» par elle. » (Art. 170).

L'inviolabilité du domicile des citoyens est de notre droit public interne, elle est reconnue par

(1) Cette déclaration n'est pas explicitement contenue dans la charte de 1814.

le pacte fondamental. Il n'y a, à cet égard, rien de changé, quant au principe, à la constitution du 22 Frimaire an 8; ainsi nous avons fixé le point de vue sous lequel nous devons envisager le Code pénal.

Remarquons d'abord que la violation de domicile auroit dû être rangée parmi les attentats contre la constitution : (1) on viole par ce délit ce que la constitution a solennellement déclaré inviolable; et certes un fait, qui attaque directement la loi fondamentale, est bien d'une autre importance, qu'un simple abus d'autorité contre un particulier.

Disons-le; c'est un crime grave que de pénétrer illégalement dans la retraite d'un citoyen, de venir jeter le trouble et l'alarme au sein de sa famille, de bannir de son domicile la paix domestique la plus douce des jouissances; c'est transformer la force publique en un instrument de brigandage..... Je dors sous la foi des lois, que deviendrai-je si leurs ministres eux-mêmes peuvent impunément me prouver que les lois sont impuissantes, et leur secours un vain mot? Chef d'une famille, quelle protection pourrai-je lui assurer, si je ne suis pas certain moi-même qu'une inquisition odieuse ou barbare ne viendra pas bientôt, à l'instant peut-être, souiller mes pénates?

---

(1) La violation de domicile est placée au nombre des abus d'autorité contre les particuliers.

Que parlerai-je de vertus privées ou publiques à mes enfans, si des agens de la force pénétrant sans droit dans le dernier asyle de mon épouse ou de mes filles, viennent impunément y exercer leurs sacriléges investigations ?

On prétend que Napoléon a dit : *j'ai voulu faire la guerre à l'opinion, et l'opinion m'a vaincu :* un des sujets, qui ont le plus soulevé l'opinion contre lui, est cet exécrable abus des visites domiciliaires qu'il avoit impolitiquement lié à la perception des droits réunis, et qui rendoit cette imposition une des plus déplorables calamités qui puissent affliger les peuples.

Il faut efficacement protéger la sûreté du domicile. La loi doit veiller tout armée à la porte du citoyen, et traiter sans pitié celui pour qui cet asyle ne seroit point sacré.

Le Code pénal a dans plusieurs cas accordé au citoyen des moyens de répression très-étendus.

Si l'on commet un meurtre en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs, ou entrée d'une maison, d'un appartement ou de leurs dépendances :

Le meurtre est excusable. (1)

Si c'est pendant la nuit, il est légitime. (2)

La loi a dans cette dernière occasion remis au

---

(1) Art. 322.

(2) Art. 329.

simple membre de la société le droit de punir, et de punir par le glaive; l'attentat lui a paru digne de mort, puisqu'elle a déclaré la mort légitimement donnée. La loi aura donc établi une peine rigoureuse contre les dépositaires de l'autorité, coupables d'avoir violé le domicile d'un citoyen.

Lisons l'art. 184 du Code pénal.

« Tout juge, tout procureur-général ou impérial, « tout substitut, tout administrateur ou tout autre « officier de justice ou de police qui se sera in- « troduit dans le domicile d'un citoyen, hors les « cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle « a prescrites, sera puni d'une amende de 16 *francs* « *au moins*, *et de* 200 *francs au plus.*

Ainsi, la loi d'accord avec le fisc semble vendre la sûreté du domicile pour une amende à peine capable de réparer le moindre des délits. Voulons-nous voir les motifs d'une semblable indulgence.

« L'on a, dans cette matière, cherché plutôt une « peine efficace qu'une peine sévère.

« L'espèce de délit qu'on examine ne tire point « sa source de passions viles et basses, comme les « concussions et la corruption; un zèle faux ou « mal-entendu peut produire assez souvent des « abus d'autorité, et il importe de les réprimer; « mais avec modération, si l'on veut que ce soit « avec succès. (1)

---

(1) Discours des orateurs du gouvernement.

Eh quoi! vous avouez qu'un zèle faux ou mal-entendu *peut produire assez souvent des abus d'autorité*, et vous ne voulez point reconnoître la nécessité de les punir sévèrement; vous déclarez que pour les punir avec succès il faut les punir avec modération, c'est-à-dire que pour corriger le coupable, il faut le laisser à peu près impuni.

L'on a cherché dans cette matière une peine efficace plutôt qu'une peine sévère!

Qu'est-ce donc qu'une peine efficace; n'est-ce pas celle, qui, proportionnée à l'importance du délit, est la plus propre à en prévenir l'imitation; et lorsqu'il s'agit de la violation d'un droit tellement précieux, que la loi fondamentale l'a voulu consacrer encore, vous établissez une peine dérisoire.

Une peine sévère ne seroit pas efficace. Pourquoi donc? est-ce parce qu'on ne voudroit pas l'appliquer.

L'on représente comme possible la répétition de semblables délits; c'est pour cela même que la peine doit être plus sévère. Il faut arrêter par l'exemple.

L'on représente comme possible la répétition de semblables délits, et on les réprime par une punition légère, qui ne peut pas même être augmentée en cas de récidive. (1)

---

(1) Art. 58. Les coupables condamnés *correctionnellement* à un emprisonnement *de plus d'une année* seront aussi en cas de nouveau délit condamnés au maximum de la peine por-

L'on croit avoir tout légitimé, ou du moins tout excusé, quand on a couvert les attentats de l'apparence du zèle; mais les fonctionnaires publics ne doivent-ils avoir qu'une espèce de zèle, celui d'obéir aux ordres qu'on appelle supérieurs? Une de leurs plus importantes obligations n'est-elle pas aussi de faire respecter, et de respecter eux-mêmes plus que personne des droits que la convention générale a assurés aux citoyens? *Un zèle mal-entendu!* oui sans doute le fonctionnaire public peut être entraîné par un zèle pur dans son principe, mais mal dirigé dans son action; nous le savons, les magistrats vraiment dignes de ce nom le savent également, la magistrature ne rend ceux, qui en sont revêtus, infaillibles ni dans leurs actes ni dans leurs jugemens; mais la loi n'a rien prévu pour les faits de vexation, elle n'a vu que le délit simple, elle n'a aperçu aucune des circonstances aggravantes dont il peut être entouré.

La violation de domicile peut se faire par un faux zèle; mais elle peut s'exécuter aussi par un mépris formel des droits invoqués; elle peut se faire pendant le jour, elle peut se faire aussi pendant la nuit (1); elle peut être opérée par un ou deux fonctionnaires, mais aussi ils peuvent s'en-

---

tée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double, etc.

(1) Ce que nous disons n'est pas sans exemple.

tourer de l'appareil de la force, et de la terreur des armes; les clôtures extérieures ou intérieures des habitations ou des appartemens peuvent ne pas être respectées; si le zèle inconsidéré va jusqu'à ces excès, une simple amende les réprimera-t-elle? Mais disons tout; si une vengeance particulière conduit le fonctionnaire, si la bassesse l'engage à se livrer à des influences étrangères, ou à favoriser quelque vexation générale ou individuelle, si dans les discordes politiques, par exemple.....

Vos suppositions calomnient les magistrats, s'écriera-t-on, ils sont incapables de se livrer à de semblables désordres, citoyens eux-mêmes ne sont-ils pas solidaires dans tous les droits que vous réclamez .... Mes suppositions calomnient! mais pourquoi donc la loi a-t-elle prévu la corruption, la concussion, la forfaiture?

Des considérations générales, descendons aux considérations particulières. Peindrons-nous le mal que peut produire dans une famille entière l'invasion nocturne faite dans son domicile au nom de la loi qu'on outrage, représenterons-nous les suites funestes que peut produire sur la vieillesse, sur l'enfance, sur le sexe, sur la maladie l'angoisse inséparable d'un pareil attentat.

Et si la mort suit l'effroi, la peine de deux cents francs d'amende sera-t-elle efficace et suffisante?

La loi protège tellement les agens du pouvoir, qu'elle rend un citoyen responsable de la mort

d'un officier ministériel, si elle a lieu pendant les quarante jours après les blessures qu'il lui a faites dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (1).

La loi protège tellement les fonctionnaires publics, que prévoyant les plus minces détails, elle condamne un citoyen à six mois d'emprisonnement pour avoir abattu un arbre appartenant à un fonctionnaire public; si le fait a été commis en haine de ce fonctionnaire, et à raison de ces fonctions. (2)

Quelle effrayante disproportion de protection! Sans doute, le fonctionnaire a droit à nos respects, l'agent de la force publique a besoin de protection, il leur faut des garanties; mais il en faut également au simple citoyen; il lui en faut d'autant plus que dépourvu de puissance personnelle il n'existe politiquement que par la puissance publique : il doit au moins trouver devant la loi cette égalité de sécurité, qui ne disparoît jamais d'un état, sans y laisser l'anarchie ou le despotisme. (3)

---

(1) Art. 231.

(2) Art. 445, 450.

(3) Les actes des fonctionnaires publics qui sont attentatoires à la liberté ou aux prérogatives des citoyens, doivent être sévèrement punis indépendamment de toute considération, parce que, si la peine est légère, le citoyen comparant la foiblesse de la réparation avec la difficulté de l'obtenir, se tait; les atteintes consacrées, pour ainsi dire, par ce silence se multiplient, et ne sont plus considérées comme délit; c'est ainsi qu'un peuple peut être doucement conduit à l'oppression.

CHAPITRE III.

DE LA SUPPRESSION DES LETTRES.

Une ordonnance de 1742 statuoit en France la peine de mort, contre tout employé des postes qui seroit convaincu d'avoir frauduleusement décacheté des lettres, et d'en avoir détourné, à son profit, les effets qu'elles contenoient. L'employé coupable de suppression ou d'interception simple étoit puni, suivant la gravité des faits, des galères à perpétuité ou à tems, du bannissement ou du blâme.

Le Code pénal de 1791 punissoit la violation simple du secret des lettres, de la dégradation civique contre tout particulier. Et si le crime étoit commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en avoit donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'avoit exécuté ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, avoit commis ce crime, étoit puni de deux années de gêne.

Avant de publier cette loi, l'assemblée constituante avait rendu deux décrets, qui ne peuvent jamais être rappelés sans fruit, parce qu'ils proclament des principes sacrés.

Le premier est du 10 Août 1790. « L'assemblée « considérant que le secret des lettres est invio-

« lable et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être
« porté atteinte, ni par les individus ni par les
« corps, improuve la conduite de la municipa-
« lité de St.-Aubin, pour avoir ouvert un pa-
« quet adressé à Mr. Dogny intendant-général des
« postes, et plus encore pour avoir ouvert ceux
« adressés au ministre des affaires étrangères, et
« aux ministres de la cour de Madrid. »

Le second, du 10 Juillet 1791, a pour objet la répression de mesures illégales prises par plusieurs corps administratifs contre l'inviolabilité du secret des lettres; l'assemblée considérant que ces mesures ne peuvent qu'entraver les relations commerciales, et sont autant d'abus qu'il est indispensable d'arrêter, décrète qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 Août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux lois qui défendent aux corps administratifs de faire aucun changement dans le service des postes.

La loi de 1791 a été maintenue dans l'art. 638 du Code du 3 brumaire au 4, mais avec une addition remarquable.

« Il n'est porté, par le présent article, aucune
« atteinte à la surveillance que le gouvernement
« peut exercer sur les lettres venant des pays étran-
» gers, ou destinées pour ces mêmes pays. »

Dans cette étrange réserve, qui faisoit de la loi pénale une loi de circonstance, le législateur avoit au

moins le mérite de la franchise : il avertissoit la nation française et les autres nations, que le secret des lettres pouvoit ne pas être respecté, et à force de scandale on diminuoit peut-être le mal même.

Le Code pénal de 1810 est rédigé dans un autre système.

« Toute suppression, toute ouverture de lettres « confiées à la poste commise ou facilitée par un « fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de « l'administration, sera punie d'une amende de seize « francs, à trois cents francs. Le coupable sera, de « plus, interdit de toute fonction ou emploi public « pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

Il résulte de la rédaction de cet article, que l'individu, qui n'est ni fonctionnaire public ni agent du gouvernement ou des postes, peut impunément supprimer, ouvrir une lettre, en violer le secret.

Nulle part le code pénal ne prononce de peine contre le simple particulier, qui se permettroit un semblable attentat.

Il seroit absurde de recourir dans ce cas à la loi du 3 Brumaire an 4. Elle est abrogée; et si l'on vouloit en forcer l'application, il en résulteroit une autre absurdité, ce seroit de punir plus sévèrement (par la dégradation civique) le simple particulier que le fonctionnaire public ou l'agent de l'administration des postes.

Cette lacune dans la loi doit être remplie; la violation du secret des lettres est un délit qui at-

teint directement le respect dû à la foi publique. Celui qui confie une lettre à la poste, met les secrets qu'elle renferme sous la sauvegarde de l'honneur non pas d'une administration isolée, mais de la nation tout entière. Quelle sera la sécurité des citoyens, quelle sera la confiance des étrangers, si la suppression ou l'ouverture des lettres, faite par un individu sans caractère, est pour ainsi dire protégée par le silence de la loi?

Quelle immense ressource pour l'espionnage, et ce qu'on appelle la police secrète! si l'on vivoit sous un gouvernement assez malheureux, et assez ennemi des citoyens pour les organiser.

Les familles, le commerce, l'amitié n'auroient plus de secrets, l'étranger se détourneroit d'un tel pays avec une horreur mêlée de pitié.

Il faut donc rétablir des peines, et des peines très-fortes contre ce genre de délit; il faudroit les augmenter contre les fonctionnaires publics, ou les agents du gouvernement et de la poste. Une simple amende ne suffit point, et l'interdiction temporaire de toute fonction ou emploi public peut être trop facilement rendue illusoire.

Le médecin, la sage-femme, toute autre personne, dépositaire par état du secret qu'on lui confie et qui l'aurait révélé, seroit puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. (1) Ceux-là cependant

(1) Art 378.

ne compromettent que leur caractère particulier, ils ne commettent qu'un délit individuel si on peut le dire; mais celui qui viole le secret des lettres se rend coupable d'un délit public, son action intéresse non-seulement la tranquillité intérieure; mais elle peut dans certains cas être un outrage direct au droit des gens.

Nous avons recherché les motifs de l'impunité accordée aux simples particuliers dans ce genre de délit : les orateurs du gouvernement ont là-dessus gardé le silence. Et quant aux fonctionnaires publics, on a considéré que cet effet d'un zèle mal-entendu devoit disposer à l'indulgence : nous pensons au contraire que ce crime n'en mérite aucune, et que, par cent raisons que nous pourrions développer, l'inviolabilité du secret des lettres doit faire partie du droit public d'une nation.

Nous venons de voir comment la loi pénale protège l'exercice des droits civiques, la liberté individuelle, celle du domicile, comment elle assure le secret des correspondances. Presque partout la peine est au-dessous de l'attentat, le citoyen ne trouve presque aucune garantie contre l'abus du pouvoir.

La législation va se présenter sous un autre point de vue ; nous l'envisagerons sous le rapport des obligations que le gouvernement impose aux fonctionnaires publics quant à lui-même.

CHAPITRE IV.

Crimes et délits des Fonctionnaires contre la chose publique.

Le gouvernement vouloit être obéi sans examen, sans hésitation, il déclaroit coupables de forfaiture et passibles de la dégradation civique, les magistrats de l'un ou de l'autre ordre pour avoir *délibéré sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.* (1)

De là plusieurs lois remarquables. L'agent du gouvernement convaincu d'avoir requis ou ordonné l'emploi de la force publique,

Contre l'exécution d'une loi.

——— la perception d'une contribution légale.

——— l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice.

——— de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

Est puni de la réclusion (2), et de la déportation si la réquisition ou l'ordre ont été suivis de leur effet. (3)

---

(1) Art. 127. 1er. §. in fine.

(2) Art. 188.

(3) Art. 189.

Ces différents crimes sont très-graves sans doute; mais ils ne nous paroissent pas l'être au même degré.

La résistance par force à l'exécution d'une loi est sans contredit un acte bien plus pernicieux dans son essence et dans ses résultats, que la même résistance opposée à l'exécution d'un mandat de justice.

La loi, expression de la volonté générale, est universellement obligatoire, sans quoi elle ne seroit qu'un privilége; l'exemple de la résistance à la *loi* peut être suivi dans plusieurs points d'un état, et pour la même occasion. Les mandats ou ordonnances de justice n'ont pour objet que des faits particuliers (1); et les mêmes intérêts particuliers ne pouvant presque jamais se représenter, il est bien difficile que les motifs de résistance aux ordonnances de justice reparoissent dans deux occasions semblables.

L'exemple ne sera donc point aussi fatal; il peut même arriver qu'un fait de cette nature (sans pouvoir jamais être légitimé) trouve encore quelque excuse par les circonstances dans lesquelles il a été exécuté.

C'est aussi méconnoître le vrai caractère des choses, que de déclarer que résister à la loi, ou à l'ordre émané d'une autorité légitime, c'est un crime

---

(1) Puisque les juges ni les tribunaux ne peuvent statuer par forme générale ou réglementaire, art. 5 C. C.

semblable; toute autorité légitime est sans doute infiniment respectable, quand elle agit légalement; mais il nous sera toujours impossible de croire que l'emploi de la force publique pour résister à un réglement de police, soit aussi profondément coupable, que le même emploi dirigé contre la volonté de tout un peuple constitutionnellement manifestée.

C'est particulièrement l'art. 189 qui motive nos observations.

La déportation est une peine trop terrible pour être légèrement prononcée; elle est perpétuelle, elle entraîne celui qui la subit sous de lointains climats, il est mort pour sa famille et la patrie.

Il auroit fallu graduer les peines; mais poursuivons.

Ce n'est pas toujours directement que les agens du gouvernement entravent la marche de la loi : ils peuvent parvenir à ce résultat par des voies indirectes, et cette pensée semble avoir conduit le législateur à déclarer que : « seront coupables de « forfaiture et punis de la dégradation civique,

« Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont « *l'objet* ou l'effet seroit d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit « l'accomplissement d'un service quelconque. (1)

Mais cette mesure du code confond encore toutes

(1) Art. 126.

les idées et fait un même délit d'actions entièrement différentes.

Pour bien apprécier la moralité d'une action, il faut discerner avec soin l'objet d'avec l'effet; l'objet est ce que l'on se propose, ce à quoi l'on tend; l'effet est la suite d'un acte; cette suite peut être nécessaire, elle peut en être indépendante; elle peut, n'être nullement la conséquence de la volonté.

L'article 126 ne fait aucune de ces distinctions, en outre il en a négligé d'autres. Empêcher ou suspendre l'administration de la justice ne sont pas deux actes de la même gravité : empêcher suppose une volonté directement contraire; suspendre n'est souvent qu'un résultat, il peut être innocent ou moins coupable. Empêcher que justice soit rendue, c'est commettre une injustice; suspendre volontairement l'administration de la justice, bien que ce soit un mal, n'est pas cependant un mal aussi direct, aussi permanent. Tout cela cependant est répréhensible, et la pensée peut se fixer sur le caractère relatif de ces différens crimes; mais bientôt la loi va plus loin, quand elle prévoit la suspension ou l'empêchement d'un *service quelconque*. Pourquoi n'a-t-on pas ajouté la qualité de *légal* au mot service, et qu'est-ce qu'un service quelconque? Est-ce tout ce qu'il plaît au gouvernement d'ordonner? à ce compte, la St.-Barthelemi étoit-elle un service quelconque, et le grand citoyen

qui a suspendu ou plutôt empêché à Bayonne l'accomplissement de ce service, n'auroit-il donc été qu'un coupable ?

Mais jusqu'à présent nous ne nous sommes occupés que des parties accessoires de cette espèce de délit; examinons maintenant la loi dans son essence. Qu'y voyons-nous ? encore la volonté punie au lieu du fait, encore une détermination soumise à une peine infamante au lieu de l'acte.

« *Ceux qui auront par délibération arrêté de* « *donner des démissions dont l'objet*, » etc.

Voilà le crime consommé. Et si après avoir arrêté de donner une démission, on ne la donne point; aux termes de la loi les auteurs d'un semblable arrêté seront cependant punissables, ils le seront encore que l'accomplissement du service *quelconque* ait eu lieu, ils le seront comme si les démissions arrêtées avoient été données, comme si le service avoit manqué ; dans les crimes de lèse-majesté, mais dans ces crimes seuls l'intérêt de l'état *a voulu que l'on assimilât la résolution au crime;* quel intérêt l'a ordonné dans cette partie des lois pénales ?

Mais voici une autre loi.

Celle-ci ne punit pas seulement la résolution du crime; elle punit la volonté de résoudre le crime, et elle la punit de *mort.*

Nous allons suivre la marche du législateur.

Le concert de mesures contraires aux lois pra-

tiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entr'eux sera puni correctionnellement. (1)

Si par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. (2)

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les autorités militaires ou leurs chefs, les auteurs ou provocateurs seront déportés, les autres bannis. (3)

Dans le cas où ce concert auroit eu pour *objet* ou résultat un *complot* attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, les coupables seront punis de mort. (4)

Analysons la combinaison de ces articles. Le législateur a prévu un concert, c'est-à-dire, un accord de mesures contre l'exécution des lois, il l'a puni. Il a prévu que cet accord de mesures contre l'exécution des lois pouvoit exister entre les autorités civiles et militaires, il a été plus rigoureux, c'est avec raison : le danger devient plus grand, si l'autorité civile a réussi à s'emparer de l'instrument le plus terrible en politique, du levier militaire, avec lui que n'a-t-on pas soulevé ! Mais bientôt les craintes du législateur s'étendent sans bornes ; et

(1) Art. 123.
(2) Art. 124.
(3) Ibid.
(4) Art. 125.

'on ne sait plus comment qualifier ses précautions.

Un accord de mesures existant entre les autorités militaires et civiles, qui auroit eu pour *objet*, c'est-à-dire pour but, un *complot*, c'est-à-dire encore, une *résolution concertée d'agir* contre la sûreté intérieure de l'état, est puni de mort : ainsi, un *concert* de mesures prises pour arriver à une *résolution concertée d'agir* est un crime capital, qui, selon les circonstances est puni comme parricide.

Après le rêve de Marsyas puni par Denis de Syracuse comme crime de lèse-majesté, après la condamnation de ce gentilhomme exécuté à mort aux halles à Paris, pour avoir eu la pensée d'assassiner Henri III, nous ne connoissons rien de plus exorbitant que la disposition de l'article 125 du Code pénal.

La lettre de cet article est meurtrière, et en fait de lois pénales, osera-t-on prétendre qu'il ne faut pas les entendre et les appliquer à la lettre ?

Mais qu'importent nos observations, l'art. 125 n'a peut-être jamais reçu son exécution, il ne la recevra peut-être jamais; pourquoi ces craintes, ces vaines clameurs ?

Que l'art. 125 n'ait jamais été exécuté, cela est possible; mais qu'il ne le soit jamais, qui en répondra ? faisons nos efforts pour conjurer tout orage politique; mais ne perdons pas de vue que dans les troubles de ce genre, ce ne sont point les lois répressives des délits ordinaires dont on

se sert pour dominer en écrasant; ce sont les articles d'exception; un oppresseur se trouve heureux, quand, pouvant s'emparer de quelques mauvaises lois déjà faites, il n'a pas besoin de créer de ces lois de circonstance, qui, pourtant, réveillent par fois le courage à force de terreur.

L'art. 125 est mauvais sous deux points de vue; si l'on envisage le complot comme l'*objet* des mesures concertées il est absurde et cruel; parce qu'il punit la *volonté* ou la *préparation* d'un crime qui, à son tour, n'est qu'*une volonté préparatoire*, et s'il est peu dangereux de déraisonner en métaphysique, il l'est excessivement de punir pour des choses métaphysiques. Si l'on envisage le complot comme le résultat des mesures, il existe donc; et alors, le complot est volontaire, ou il est indépendant de la volonté de ceux qui avoient concerté les mesures; dans ce dernier cas, il est odieux de le punir de mort; et si le complot est volontaire, l'art. 125 est inutile, puisque le complot est déjà défini et puni de mort dans les dispositions précédentes (art. 86 et suiv.)

En matière pénale, plus qu'en toute autre, les choses inutiles sont dangereuses; elles le sont éminemment, lorsqu'elles conduisent à faire appliquer la peine capitale.

Nous pensons que tout se réunit pour faire supprimer l'art. 125; d'ailleurs, dans notre système, et si nos observations sur la définition et la puni-

tion du complot sont justes, cet article ne peut plus subsister.

Passons maintenant à un autre ordre de crimes. L'administration publique est composée de plusieurs grandes divisions, qui toutes doivent marcher indépendantes l'une de l'autre, si leur action se confond, tous les pouvoirs se confondent aussi; l'anarchie naît du chaos.

La première des usurpations est celle du pouvoir législatif; on regrette peut-être qu'elle ne soit toujours réprimée que par la dégradation civique : il est des cas où des peines plus fortes pourroient être prononcées sans injustice.

La loi frappe d'une manière égale les magistrats et les administrateurs qui se sont immiscés dans l'exercice de ce pouvoir. (1) C'est avec raison que l'on a sévi contre cet empiétement le plus dangereux de tous : car le pouvoir législatif constitue la souveraineté.

La loi frappe indistinctement les procureurs généraux, les préfets, les personnes les plus éminentes; nous remarquons cependant qu'elle ne parle point des ministres.

Le Code s'occupe ensuite particulièrement des empiétemens respectifs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative : il les met sur la même ligne et les punit de la dégradation civique.

Nous ferons ici quelques réflexions.

(1) Art. 127, 130.

Un des grands vices de la législation pénale actuelle, est d'avoir lié l'action de l'autorité administrative à l'action de l'autorité judiciaire.

Personne n'ignore que, suivant l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, les préfets des départemens ne fussent autorisés à faire tous les actes propres à constater les crimes et les délits, à en livrer les auteurs aux tribunaux.

L'on sait aussi que la loi chargeoit les préfets de composer la liste des jurés. (1)

Il en résultoit qu'une autorité pouvant diriger la poursuite et l'instruction, avoit aussi la faculté de nommer les juges du fait; cet ordre de choses n'étoit qu'une parodie du jury. MM. Benjamin de Constant et Bérenger l'ont évidemment démontré. Un système pareil, n'étoit pas au reste l'effet du hasard, il se trouvoit le fruit de profondes combinaisons.

Le chef du gouvernemeut avoit voulu donner à l'action de sa volonté une force irrésistible. Disposant à son gré de ce que l'on appeloit le pouvoir administratif, il devoit étendre le plus loin possible toutes ses attributions, et pénétrer avec son aide dans le secret intime des décisions judiciaires. C'étoit un moyeu simple d'asservir l'autorité judiciaire, ou tout au moins d'en diriger la force; c'étoit un moyen de ne laisser aux citoyens

(1) Art. 387 du Code d'inst. criminelle.

que ce qu'on vouloit bien ne pas leur retrancher de garanties.

Nous croyons apercevoir une conséquence de ce système dans la disposition de la loi que nous examinons maintenant.

Nous l'avons dit, elle met sur la même ligne les empiétemens réciproques des autorités administrative et judiciaire. La proportion ne nous semble pas juste.

Il ne faut pas comparer la puissance des tribunaux modernes avec celle des parlemens en France; ceux-ci partageoient presque la souveraineté, puisque leur refus d'enregistrer les édits royaux en arrêtoit l'exécution; la fonction de juger est maintenant bornée à la simple application de la loi. A l'exception des réglemens de police intérieure, les tribunaux et les cours n'ont la faculté de rendre aucune décision générale, ni aucune espèce d'arrêté.

Si l'on consulte l'expérience, l'ordre judiciaire est bien loin de chercher à étendre ses attributions; on n'observe, dans aucun de ses actes, cette énergie redoutable qui annonceroit des projets usurpateurs; plusieurs écrivains ont même cru remarquer, que l'amovibilité, de droit ou de fait, des fonctions judiciaires imprime un caractère de foiblesse sur plusieurs décisions importantes, et que l'on auroit, sous ce rapport, à redouter plus de condescendance que d'empiétement.

C'est ce que nous n'avons point à examiner.

Mais il est incontestable que l'indépendance du pouvoir de juger est la sauvegarde de la liberté et des droits des citoyens ; et qu'où ce pouvoir n'est pas entièrement indépendant, il n'y a plus de refuge contre l'arbitraire.

« Il n'y a point de liberté, si la puissance de » juger n'est pas séparée de la puissance législa- » tive et de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la » puissance législative, le pouvoir sur la vie et la » liberté des citoyens seroit arbitraire, car le juge » seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puis- » sance exécutrice, le juge pourroit avoir la force » d'un oppresseur. » (1)

A la liberté de l'ordre judiciaire est donc attachée inséparablement la liberté publique. C'est attenter à l'une que d'attenter à l'autre ; et sous ce point de vue, le crime est sans doute d'une plus haute importance que l'empiétement de l'autorité administrative, lequel est en outre moins facile.

Celle-ci n'a pas besoin d'un sujet particulier pour faire un réglement, elle se saisit elle-même bien ou mal ; mais l'autorité judiciaire est saisie seulement quand une question particulière lui est présentée ; hors de là, elle reste dans un état d'inertie ; l'autorité administrative agit par elle-même, la force judiciaire a besoin d'être mue pour agir.

L'autorité administrative, émanation du pouvoir

---

(1) Montesquieu. Esp. des lois, liv. 12, Chap. 6.

exécutif est souvent confiée à un seul homme, dont les déterminations sont prises promptement et sans combat : au lieu que la dispensation de la justice n'est jamais remise aux mains d'une personne unique, elle ne peut être exercée que par une compagnie entière, et après une délibération.

L'usurpation de l'autorité administrative est donc presque impraticable de la part du pouvoir judiciaire ; et nous croyons impossible de citer un seul exemple bien avéré d'un semblable crime.

Il en est autrement de la part du pouvoir administratif, de pareils écarts ont été plus fréquents ; l'on se rappelle les décisions ministérielles sur l'application des lois, les commentaires dont ces décisions étoient enrichies par les préfets, la volonté de faire passer toutes ces instructions comme la loi même, et la triste condescendance de certains tribunaux qui n'avoient pas assez profondément la conscience de leur force et de leur devoir, pour résister à une telle tyrannie.

Nous concluons des considérations précédentes que l'on devroit punir plus fortement l'usurpation commise sur le pouvoir judiciaire par l'autorité administrative, que l'empiétement correlatif commis par le pouvoir judiciaire.

Nous avons peu de choses à ajouter.

Le système du gouvernement françois, en attribuant à l'autorité administrative la connoissance de plusieurs espèces de contentieux, avoit rendu les

conflits d'attribution très-fréquents ; l'article 16 de la loi fondamentale a fait disparoître cet ordre de choses, source d'une infinité de débats parfois assez scandaleux.

Nous ne voulons pas entrer dans le détail des lois sur la concussion, le péculat, la corruption des fonctionnaires publics ; elles sont souvent rigoureuses à la vérité, mais si la corruption gagne les organes des lois, les dépositaires du pouvoir et de la confiance publique, où la vertu pourra-t-elle chercher un refuge ?

CHAPITRE V.

Délits des particuliers contre l'autorité publique ou contre les agents de l'autorité.

Les séditions doivent être réprimées, les magistrats respectés par les citoyens ou défendus par les lois, tout cela est évident; est-il convenable toutefois, que l'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit puni plus sévèrement que la violation du domicile d'un citoyen (1)? Nous ne le croyons pas. Mais l'article 231 sollicite une attention particulière.

« Si les violences exercées contre les fonction-
« naires et agens désignés aux articles 228 et 230
« (2) ont été la cause d'effusion de sang, blessures,
« ou maladies, la peine sera la réclusion. Si *la*
« *mort* s'en est ensuivie dans les *quarante jours*,
« *le coupable sera puni de mort.* » Ici ce n'est pas l'intention, ce n'est pas la combinaison du

(1) La peine est d'un mois à six mois d'emprisonnement. Art. 223.

(2) Tout individu qui même sans armes ..... aura frappé un magistrat. Art. 228.

Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public. Art. 230.

crime que la loi punit; c'est l'événement, et un événement que l'on peut regarder comme entièrement indépendant de la volonté.

Le crime, considéré en soi, peut être aggravé par le caractère de la personne qui en a été la victime, s'il a été commis pour que cette personne en fût réellement la victime; mais le crime ne peut être aggravé par l'événement, dès que cet événement n'en est pas un résultat nécessaire. (1)

Une blessure ordinaire entraîne la mort du fonctionnaire public dans les quarante jours; vous rendez l'auteur de cette blessure responsable de toutes les altérations qui peuvent survenir dans la constitution du blessé; vous rendez l'auteur responsable de complications que l'art ne sauroit ni prévoir ni empêcher; l'art, disons-nous, mais si le blessé a été abandonné à des mains inexpérimentées; vous faites une victime par les lois, pour venger une victime de l'ignorance.

---

(1) *Divus Hadrianus rescripsit, eum, qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse, et qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum, et ex re constituendum hoc : nam si gladium strixerit, et in eo percusserit, indubitate occidendi animo id eum admisisse : sed si clavi percussit aut cucuma in rixa, quamvis ferro percusserit, tamen non occidendi animo, leniendum pœnam ejus, qui in rixa, causa magis quam voluntate homicidium admisit l. 1 D. ad leg. corn. de sic. et ven.*

C'est une position terrible que celle d'un juge, qui, avec la conviction intime qu'un accusé n'a point voulu donner la mort, doit cependant le condamner à la peine capitale, parce que la mort a suivi une simple blessure.

Cette loi est peut-être une des plus contraires aux principes que l'on puisse trouver dans le code.

Et, pour que rien ne puisse l'excuser, le législateur s'est hâté d'ajouter une disposition qui ne permet de l'adoucir par aucun commentaire.

« Si les blessures sont du nombre de celles qui « portent le caractère de meurtre, le coupable sera « puni de mort. Art. 233. »

Le meurtre est l'homicide commis volontairement. (1)

Les blessures portant le caractère de meurtre sont celles, dont la nature et le moyen supposent nécessairement la volonté de tuer.

Ainsi, quand, dans les cas prévus par les art. 228 et 230, un individu blesse un magistrat avec la volonté de le tuer, il est puni de mort; n'importe le tems après lequel ce dernier a perdu la vie, ou même lorsque la mort n'a pas eu lieu. (2)

L'art. 231 au contraire a été créé pour les blessures qui n'ont point caractère de meurtre, c'est-à-dire, pour les blessures faites sans volonté de tuer, et renversant la maxime *in maleficiis volun-*

(1) Art. 295.

(2) Puisque la tentative est assimilée au crime. Art. 2.

tas spectatur non exitus, la loi punit l'événement involontaire.

Mais observons de plus l'inconséquence de cette loi.

Dans l'article 233, elle prononce la peine de mort parce qu'elle présume la volonté; dans l'art. 231 elle prononce la peine de mort, quoiqu'elle ne présume nullement la volonté.

Chose remarquable; le législateur a été plus loin dans cette partie du code, que dans les cas de parricide; puisque l'événement des blessures simples ne pèse sur le fils, que pour augmenter le terme et le mode de la privation de sa liberté.

Mr. Benjamin de Constant (1) gémit de ce que notre Code *prodigue la peine de mort avec une profusion scandaleuse.* Il est bien difficile de ne pas souvent partager ses regrets.

Nous sentons les objections. L'on invoquera la nécessité d'assurer la sécurité des magistrats, de tous les agens de la force publique contre les attentats; mais cette nécessité ne peut motiver une grave injustice, il est des degrés de la réclusion à la mort; c'est à un sage législateur, qu'il appartient de ne pas les franchir avec cruauté.

§. Ier.

Reposons notre pensée sur un sujet moins pénible. Applaudissons à l'accord de la sagesse et de l'humanité.

---

(1) Cours de politique const., pag. 267.

Le législateur a respecté l'instinct de l'homme qui le conduit à la liberté; il a accordé l'impunité au détenu, qui, sans circonstance aggravante, réussiroit à rompre ses liens et à s'évader; il n'a même infligé qu'une peine modérée contre le simple bris de prison.

Nous reconnoissons ici les progrès de la raison et de la saine philosophie; nous les observons encore dans cet article 248, qui prononce une seule peine correctionnelle contre ceux qui ont récélé sciemment des auteurs de crimes emportant peine afflictive, et qui excepte même les proches parents de cette disposition. (1)

Peut-être manque-t-il une chose à l'article que nous venons de citer pour le rendre parfait; ce seroit de laisser à l'arbitrage du juge l'exemption de toute peine, et de lui permettre de peser les circonstances dans lesquelles la loi n'auroit pas pu être observée sans infamie; si cette faculté avoit été accordée aux tribunaux, il est probable qu'une condamnation fameuse n'eût pas causé tant de regrets.

---

(1) Ceux qui auront récélé ou fait récéler des personnes qu'ils savoient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels récélés ou leurs alliés au même degré.

A cette observation joignons-en une autre que nous a dictée Mr. Legraverend. (1)

En examinant les occasions où l'affinité paralyse l'exercice de l'action publique, il remarque la disposition de l'art. 248 que nous venons de signaler. Nous empruntons son langage.

« La morale a dicté l'exception dont il s'agit; « mais l'article, qui la prononce, se trouvant placé « dans le paragraphe qui traite de l'évasion des « détenus et du récélement des criminels, il est dif- « ficile d'apercevoir le motif qui a porté à ne la « déclarer applicable qu'au cas de récélement, et « non au fait d'avoir favorisé l'évasion. On con- « çoit que, jusqu'à un certain point, la société est « plus troublée par l'acte qui tend à préparer ou « à favoriser l'évasion d'un prisonnier, que par « celui qui n'a pour objet que de le récéler, après « qu'il a brisé ses fers. Cependant l'un est la consé- « quence naturelle de l'autre : et d'ailleurs, le prin- « cipe qui a déterminé le législateur à affranchir « de toutes poursuites les parents qui récèlent un « de leurs proches, lorsqu'il s'est rendu coupable « d'un crime, sembloit prescrire la même faveur « lorsqu'il s'agit des moyens employés pour le faire « évader. (2)

---

(1) Traité de la législation criminelle en France, tom. 1. pag. 50.

(2) Les lois romaines punissoient en général comme complices, ceux qui avoient donné retraite aux criminels; leur sé-

§. 2.

Nous ne voulons pas discuter toutes les dispositions du code sur les délits ou les crimes des citoyens envers l'autorité publique : il est cependant un sujet que l'état mixte de notre législation nous avoit conduits à examiner; ce sont les délits appelés délits de la presse.

Mais après avoir lu ce que les publicistes modernes ont écrit; ce que des orateurs éloquents et patriotes ont proclamé en France, et dans notre Belgique devant l'Europe entière; après avoir entendu la voix de tous les peuples vraiment civilisés, nous avons senti que si tout n'est pas fait, si ce cri universel peut être étouffé, nous n'avons qu'à garder le silence.

---

vérité s'adoucissoit cependant en faveur des parens, l. 2 D. *de receptat;* et même en certains cas elle ne les punissoit aucunement, par exemple quand il s'agissoit de désertion, l. 4. §. 15 D. *de re militari.* Les lois françoises anciennes avoient sous le premier point de vue quelque rapport avec les lois romaines, elles étoient cependant plus généralement rigoureuses envers les parens. Ord. de 1559, etc.

CHAPITRE VI.

Crimes et délits contre la paix publique. Fausse monnoie.

La plupart des législateurs ont mis le crime de fausse monnoie au rang des crimes de lèse-majesté; c'est une erreur que d'habiles écrivains ont combattue, mais qui souille encore le Code pénal d'Angleterre.

Nos lois semblent l'avoir évitée.

Certes, si le crime de lèse-majesté entraînoit encore parmi nous des tourmens horribles et d'affreuses mutilations; si les peines retomboient de diverses manières sur les parens, si les non-révélateurs étoient regardés comme complices, si toute personne même infâme, même attachée à l'accusé par les liens du sang étoit encore admise à déposer contre lui, l'on trouveroit une distance infinie entre la peine réservée au crime de fausse monnoie, et celle dont la loi frapperoit le coupable de lèse-majesté; mais cette distance se rapproche quand l'on considère l'état actuel de notre législation relativement à ce dernier crime.

La peine de mort est prononcée dans les deux cas.

La confiscation l'étoit également. (1)

(1) Elle a été depuis abolie en Belgique et en France par les lois fondamentales des deux royaumes.

L'obligation de révéler existe.

L'impunité est accordée aux complices révélateurs. (1)

Les personnes habiles à témoigner sont les mêmes dans les deux accusations.

Les seules différences dans la combinaison des lois contre ces crimes sont :

Qu'en matière de fausse monnoie aucune mutilation ne précède la mort.

Que la loi ne prononce que la peine des travaux forcés à perpétuité, contre le crime de fausse monnoie de billon ou de cuivre.

Qu'en fait de fausse monnoie le complot n'est pas puni.

Que la révélation du *projet* ou du *complot* n'est pas obligée, et que les non-révélateurs du crime sont seulement assujettis à une peine correctionnelle (2).

Toutes ces dispositions ont été maintenues par la loi du 30 Novembre 1816.

Le fabricateur de fausse monnoie est à la fois voleur et faussaire; et il n'est pas un voleur privé, car il vole non seulement les citoyens d'un état, mais encore toutes les nations chez lesquelles la monnoie qu'il falsifie a un cours légal. Il répand l'inquiétude au dedans, il compromet l'honneur public au dehors.

Ce crime ne peut jamais être justifié par un

(1) Art. 132, 136, 137, 138.

(2) Art. 136.

mouvement subit, par l'impression profonde d'une injure, ou la pensée irrésistible d'un ressentiment; il ne peut être exécuté qu'après avoir été long-tems médité. Les préparatifs en sont prolongés et nombreux : le faux monnoyeur principal doit associer à son immoralité, l'immoralité de plusieurs autres; corrompu lui-même, il ne trouve de funestes secours que dans la corruption qu'il fait naître et circuler.

Le crime de fausse monnoie n'est excité par aucune de ces passions qui, bien que coupables ont, si je peux m'exprimer ainsi, un type de générosité; la vile et méprisable cupidité anime seule le faux monnoyeur, son crime lui-même suppose des talens qui pourroient lui assurer une existence honorable; c'est volontairement qu'il rejette l'honneur, pour n'embrasser que le vice.

La caverne du faux monnoyeur est presque toujours l'antre, où se réfugient toutes les espèces d'infamies.

C'est souillé de la fange du libertinage, c'est après avoir consumé sa fortune au jeu, qu'il se retire dans l'ombre pour méditer et exécuter à loisir les moyens de dévorer, autant qu'il le pourra, la fortune publique; s'il ne vient pas le fer à la main conquérir la propriété des autres, c'est qu'il n'a pas même conservé le courage des brigands.

Ainsi le faux monnoyeur est un des plus dangereux coupables, comme il en est presque le plus

avili; on ne s'étonne point que partout on lui ait infligé le dernier supplice. Quelques peuples même croyant proportionner la peine au crime, donnoient au faux monnoyeur une mort atroce, et violoient l'humanité en voulant servir la justice.

Anciennement en France l'on faisoit bouillir vivants les criminels de fausse monnoie (1) plus récemment on les attachoit au gibet.

Observons que ce crime devient plus funeste à mesure qu'un état augmente sa civilisation et ses richesses; l'argent est le signe représentatif convenu des valeurs, il supplée aux échanges matériels; en falsifiant les monnoies, le coupable nuit sur autant de points qu'il y a de transactions; en retirant de la circulation la monnoie véritable, et la remplaçant par une autre sans valeur, il deviendroit pour l'état, s'il n'étoit arrêté dans son horrible manœuvre, comme ce ver, qui, vivant dans les entrailles de l'homme, s'y nourrit du chyle réparateur et ne laisse au malheureux qu'il tourmente que le dépérissement et la mort.

Mais après avoir assigné au crime de fausse monnoie, au premier chef, le rang qui lui convient à tant d'égards ne reste-t-il aucun doute sur la disposition de nos lois?

N'ont-elles pas enveloppé dans la même proscription des actes d'une moindre gravité, et la peine

(1) Au 15me. siècle.

de mort n'a-t-elle pas été parfois légèrement pr noncée ?

L'article 132 punit de mort la contrefaçon l'altération des monnoies d'or et d'argent : no avons parlé de la falsification complète.

Mais l'altération de la monnoie fabriquée pa l'état est un crime moindre ; un homme en rog nant dix écus n'est pas aussi coupable, que celui qu établit une fabrique où il pourra en frapper mille entièrement faux. Et celui, qui fait de la monnoie au titre et à la valeur de la monnoie légale, commet encore un acte moins répréhensible ; il usurpe un droit à la vérité, il prive le fisc du bénéfice du monnoyage ; mais au moins il respecte la sécurité du commerce, et l'honneur national ; le vol qu'il commet envers l'état est peut-être moins criminel que le péculat, et cependant ce dernier crime puni *au maximum* par les travaux forcés à tems (1) prend quelquefois le caractère d'un simple délit et n'est alors réprimé que correctionnellement. (2)

Nos observations ne sont pas neuves ; dans le siècle dernier des criminalistes philosophes avoient signalé, comme une erreur, ces dispositions que nous retrouvons aujourd'hui dans nos lois.

« Les législateurs modernes ont prononcé indis-
« tinctement la peine de mort contre tous les dé-

(1) Art. 169, 170, 173.
(2) Art. 171.

« lits dont nous venons de parler; ils n'ont pas « senti, que celui, qui frappe une fausse monnoie « en lui donnant la valeur de la bonne monnoie, « ne viole qu'un seul pacte; mais que celui, qui lui « donne une valeur moindre, viole deux pactes à la « fois. Ils n'ont pas vu que, dans le premier cas, on « ne porte qu'un léger préjudice aux intérêts du « fisc en le privant des profits du monnoyage; et « que dans le second, on joint à ce mal un mal « plus grand, qui est la fraude publique et le dé- « sordre dans le commerce. » (1)

L'assemblée constituante avoit été trop loin peut-être, en n'infligeant que la peine de 15 années de fers au faux commis sur les monnoies réelles; mais en voulant réparer cette erreur, les rédacteurs du Code pénal de 1810 paroissent être tombés dans un excès contraire.

Un écrivain moderne, en rédigeant un projet de Code pénal pour la Bavière, a tracé diverses proportions dans lesquelles le crime de fausse monnoie devroit être rangé et puni; nous pensons que cette partie de son travail mériteroit d'être prise en considération comme souvent conforme aux vrais principes. (2)

---

(1) Filangieri, science de la lég., tom. 5, pag. 77.

(2) Bexon, liv. 4 du Code des crimes.

Il divise les crimes de fausse monnoie comme suit :

De l'apparence d'une monnoie d'or donnée à la monnoie d'argent.

Voltaire (1) cite un jurisconsulte qui vouloit qu'on condamnât le monnoyeur (au vrai titre), comme un homme habile et utile, à travailler à la monnoie du roi les fers aux pieds ; cette pensée aussi devroit être mûrie. C'est peut-être un des

---

De l'altération de la monnoie de l'état.

De l'altération des monnoies étrangères ayant cours dans l'état.

De la contrefaçon des monnoies étrangères dans l'état, ou de l'état en pays étranger.

1er. Degré, si la monnoie étrangère n'avoit point cours dans le commerce.

2ème. Degré, si la monnoie étrangère avoit cours dans l'état ; mais qu'elle soit au titre légal.

3ème. Degré, si la monnoie étrangère n'étoit pas au titre légal.

4ème. Degré, si les monnoies contrefaites en pays étrangers, et introduites dans l'état étoient des monnoies légales de l'état ; mais qu'elles soient au véritable titre.

5ème. Degré, si les monnoies du degré précédent, ne sont pas au titre.

Du crime de contrefaçon des monnoies de l'état dans l'étendue de son territoire.

1er. Degré. Monnoie de billon.

2e. Degré. Monnoie d'or ou d'argent, mais au titre.

3e. Degré. Même monnoie ; mais non au titre.

Il se conforme à ces divisions pour la distribution, l'exposition, et tous les accessoires du crime principal.

Il applique à ces crimes la rélégation, la détention, le carcan, etc. en différentes proportions.

(1) Commentaire sur le livre des délits et des peines.

cas où la peine du talion seroit la plus juste contre le coupable et la plus avantageuse à l'état.

Les doutes que nous venons d'exprimer sur la sanction pénale des lois contre les auteurs de fausses monnoies d'or et d'argent, s'appliquent graduellement aux distributeurs de ces monnoies et aux fabricateurs de monnoies de cuivre ou de billon.

§. 1er.

Du Faux.

Le faux est un crime lâche, il peut être terrible dans ses conséquences, et comme le dit Serpillon, une forteresse redoutable ne nous met pas à l'abri de ses atteintes; la loi doit donc être impitoyable contre les faussaires.

Au premier rang des coupables, se trouvent les fonctionnaires qui, violant et les devoirs ordinaires des citoyens et les obligations particulières que leur impose la confiance publique, trahissant la noble mission qui leur étoit donnée de conserver les monuments de la vérité les détruisent au contraire, et ne forgent que des instrumens de mensonge et de perfidie.

La loi les punit des travaux forcés à perpétuité. (1) Les plaindre seroit une foiblesse, mais il ne faut pas qu'une juste indignation conduise à l'injustice. Et l'art. 145. est propre à faire confondre une irrégularité condamnable à la vérité, mais qui n'est point

(1) Art. 145 et 146.

un crime, avec un crime odieux. Quand le fonctionnaire public commet un faux :

Par fausses signatures.

Par altération des actes, écritures et signatures.

Par supposition des personnes.

La fraude résulte de l'action, ou plutôt elle y est inhérente; on peut dire qu'alors il existe toujours un faux formel. Mais décider que le fonctionnaire public est faussaire dans toute la rigueur de l'expression, parce qu'après la confection ou la clôture d'actes ou de registres publics, il y auroit ajouté ou intercalé des écritures, c'est selon nous, pousser trop loin la sévérité, c'est confondre un abus avec un crime.

Le fonctionnaire public peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercaler sur un registre des écritures qui, ne tombant que sur des circonstances accidentelles, n'altèrent en rien la substance de l'acte; il le peut, sans avoir la volonté de nuire; il est alors coupable d'une contravention aux règles tracées pour la rectification des actes; mais, sans doute, il est inique de lui appliquer, pour cette faute, la peine réservée au faussaire proprement dit.

Pourquoi ne rétabliroit-on pas, sous ce rapport, les caractères définis par la loi de 1791 pour constituer le faux; c'est-à-dire, qu'il ait été commis *méchamment et à dessein de nuire à autrui.* Par ce moyen, l'on concilieroit tous les intérêts.

L'irrégularité pourroit être punie.

Le crime reconnu pourroit l'être également.

Nous insistons sur cette observation, parce qu'il s'agit de la peine la plus forte, après la peine de mort.

§. 2.

Du monopole.

Pourquoi ne rangerions-nous pas le monopole dans les délits contre la paix publique? Est-il un moindre sujet d'inquiétudes et d'alarmes que la falsification d'un passeport? (1)

Veut-on avoir une idée du monopole et de ses funestes conséquences?

Que l'on se représente un pays essentiellement agricole et manufacturier ravagé par les marches et les contremarches d'innombrables armées; et devenu le théâtre d'une guerre courte, mais terrible comme l'éruption d'un volcan.

Une force irrésistible y enchaîne l'industrie, les bras sollicitent en vain le travail.

Bientôt le cultivateur voit ses espérances trompées; dans une moisson dérobée à l'inclémence des saisons, il ne recueille que des productions rares et mal-saines.

La faim s'assied à la porte du pauvre, la mort viendra peut-être bientôt le frapper. Que fait le monopole?

---

(1) Elle est placée parmi les crimes ou délits contre la paix publique. Art. 153 et suiv.

Il rassemble, il entasse, l'avarice ferme un porte de fer sur ses vastes greniers.

En Egypte, on mesuroit sur la hauteur du N la fécondité des terres et l'abondance des richesse

Le monopole mesure la misère publique; su elle, il calcule la chance de son infernal bonheur et l'accumulation de ses trésors.

Il reste impassible à la vue des calamités qui l'entourent. Si un rayon d'espoir vient luire au peuple, le monopole se hâte de l'éteindre; il fait circuler mille bruits sinistres, il n'a pas assez des maux présens, il veut épouvanter encore par l'attente des maux à venir.

Ne parlez point de patrie au monopole, il arracheroit les entrailles de sa patrie pour en nourrir des peuples lointains, s'il en espéroit quelque avantage; s'il le pouvoit, ce ne seroit point sur une nation seule que le monopole exerceroit ses meurtrières combinaisons, ce seroit sur tous les hommes.

Il voudroit, en un mot, voir la famine la reine du monde.

Cependant des tems plus heureux se préparent. Le monopole craint à son tour, il ouvre ses dépôts, mais c'est pour répandre dans le commerce des substances corrompues; il empoisonne alors ceux qu'il avoit long-tems affamés.

Croyez-vous que le remords puisse l'agiter? Non, il compte son or, puis il sommeille tranquille en rêvant les calamités.

Et que devient la paix publique? Elle est troublée par les clameurs des malheureux. Des accusations multipliées s'élèvent. La calomnie exagère les faits, aucun respect ne peut l'enchaîner. Du mécontentement l'on passe aux émeutes, le brigandage s'arme à son tour, il se déguise, et les magistrats sont souvent réduits à craindre de frapper l'infortune en voulant punir le crime.

Nous ne venons de tracer qu'une foible esquisse du monopole.

Nous ne l'avons pas examiné, au reste, sous le rapport de l'économie politique.

Il ne s'agit pas ici de discuter la grande question de la liberté *illimitée* de toute espèce de commerce : nous n'avons pas à rechercher si cette liberté produit toujours et partout une salutaire concurrence; et si elle est, comme on le prétend quelquefois, le premier obstacle au monopole. Nous ne voulons pas confondre ce crime avec les spéculations permises, dans lesquelles le courage va tenter la fortune.

Nous savons aussi qu'une administration forte et sage peut assurer la subsistance du peuple dans les années de calamité, et paralyser à certain point les efforts du monopole; mais il faut en dernière analyse que les précautions soient prises, et que le peuple ne soit pas sacrifié à un système.

Nous avons envisagé le monopole comme crime: c'est-à-dire, pratiqué avec des circonstances et des

manœuvres frauduleuses, et sous ce rapport, il ne faut point transiger avec lui.

Les Romains punissoient le monopole par l'exil perpétuel et la confiscation des biens (1).

Anciennement en France le monopole des grains étoit puni de mort et de confiscations accessoires (2).

Dans d'autres occasions les peines étoient arbitraires.

L'assemblée constituante ne statua rien contre le monopole; mais à une époque terrible, la convention nationale par la loi du 26 Juillet 1793, prononça la peine de mort contre l'accaparement des grains.

Cette loi fut abrogée le 4 Nivôse an 3. Aujourd'hui le monopole qui a eu pour objet des grains, grenailles, ou substances farineuses, le pain, le vin ou toutes autres boissons, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs. (3)

Nous croyons cette peine peu proportionnée à la nature de l'action, et celui qui n'a pas craint d'immoler une nation à ses funestes calculs doit, ce nous semble, être puni par l'infamie.

Il faudroit même augmenter la peine contre les fonctionnaires publics reconnus coupables de ce crime.

---

(1) Leg. unic. Cod. de monop.

(2) Déclaration de 1699.

(3) Art. 420.

Déjà l'article 176 défend aux commandants des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, aux préfets et sous-préfets de faire ouvertement ou par interposition de personnes le commerce de grains dans les lieux soumis à leur autorité, sous peine d'une amende de 500 francs au moins, et de 10,000 francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

La loi n'excepte de la prohibition, que les substances provenant des propriétés particulières des fonctionnaires que nous venons de nommer.

Il est facile d'imaginer combien plus grand est le danger pour la masse des citoyens, lorsque les personnes chargées de l'administration publique abusent de leur pouvoir dans une occasion semblable.

A qui parviendront les plaintes, si ceux que la loi charge de les recevoir et même de les prévenir, les occasionnent par leur propre fait, et les étouffent ensuite pour leur intérêt ?

Nous avons dit que le monopole peut déterminer des émeutes, il peut souvent être la cause d'un crime prévu et sévèrement puni par le Code, le pillage des grains commis en réunion et à force ouverte.

Sous ce rapport, il mérite encore une attention particulière; des individus réduits, par la disette, au désespoir se procurent par la force ce qu'ils ne peuvent obtenir autrement de l'avarice, ils sont

187099

punis des travaux forcés à tems et d'une amen
(1) et celui qui s'est rendu la cause volontaire
ces crimes, n'est puni que correctionnelleme
ne devroit-il pas, dans certains cas, être condam
comme s'il en avoit été le complice?

Il existe une autre sorte de monopole également propre à désoler un état, c'est celui qui y est pratiqué par un étranger puissant; mais ce crime n'est point *répressible* (2) par les dispositions du Code pénal, il rentre dans un ordre de choses plus élevé, et nous n'en parlerons point.

Après le monopole, la vente des alimens mélangés et nuisibles est ce que la loi doit prévoir et réprimer; l'art. 318 renferme à cet égard une disposition incomplète, il ne parle que des boissons falsifiées; il reste muet sur les comestibles. Cette lacune peut jeter les tribunaux dans l'embarras: nous avons vu des boulangers faire entrer dans la composition du pain des grenailles nuisibles à la santé: les uns échappoient à une punition méritée, et les autres ne recevoient de peine que par une fausse application de la loi.

Cet oubli, dans la législation de 1810, doit être réparé.

---

(1) Art. 440 et suiv.

(2) Q'uon me pardonne ce mot.

§. 3.

Délits des fournisseurs.

Ces délits peuvent être considérés comme intéressant la paix publique et la sûreté de l'état; ils sont prévus par les articles 430 et suivants du Code.

Ceux qui, chargés de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, ont fait manquer le service sans y être contraints par une force majeure, sont passibles de la réclusion, d'une amende etc., art. 430.

Si la cessation du service ne provient que du fait des agens des fournisseurs, sans complicité de la part de ceux-ci, les premiers seuls sont punis, art. 431.

L'art. 432 punit des travaux forcés à tems les fonctionnaires publics ou les préposés du gouvernement, qui auroient aidé le coupable ou les coupables.

Jusque-là, il n'y a rien de particulier dans la loi. On ne regrette pas de voir des fournisseurs punis par l'infamie, de la cessation volontaire d'une entreprise qu'ils avoient sollicitée, et de l'accomplissement de laquelle peut, dans de certaines circonstances, dépendre le salut d'une armée ou le repos de l'état; ils ne sauroient sans crime violer un tel contrat.

Mais l'art. 433 fait naître une foule de réflexions,

et, abstractivement examiné, il pourroit donner lieu à des questions du plus haut intérêt.

« Quoique le service n'ait pas manqué; si par « *négligence* les livraisons et les travaux ont été « retardés, ou s'il y a eu *fraude* sur la nature, « la qualité ou la quantité des travaux ou main « d'œuvres ou des choses fournies, les coupables « seront punis d'un emprisonnement de six mois « au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende « qui ne pourra excéder le quart des dommages-« intérêts ni être moindre de 100 francs. »

« Dans les divers cas prévus par les articles « composant le présent paragraphe, (1) la *pour-« suite* ne pourra être faite que *sur la dénoncia-« tion* du gouvernement. »

Ici, la négligence est donc assimilée à la fraude, lors même que la fraude peut entraîner les plus affreux résultats.

Transportons-nous par la pensée dans un hôpital militaire. La maladie ou des blessures reçues en défendant la patrie, forcent nos guerriers à y chercher un asile : l'art vole à leur secours, des hommes expérimentés leur prodiguent des soins multipliés. Inutiles précautions! La mort frappe et moisonne; la fraude a trompé les ressources et les espérances de l'art. Des remèdes que la médecine appelle *héroïques* restent sans vertu : des alimens insalubres,

(1) Les art. 430 inclus 433.

des boissons qui devroient être fortifiantes et sont altérées, pernicieusement administrés aux malheureux qui souffrent, viennent augmenter leurs maux et leurs dangers.

Le fournisseur coupable ne subit qu'une peine correctionnelle; il est placé au rang de l'homme honnête encore, qui par sa négligence, a seulement fait *retarder* le service.

Nous savons que la fraude des fournisseurs ne conduit pas toujours ses victimes à la mort; (1) mais quand elle a pour objet ce qui sert immédiatement à l'usage de l'homme malade ou même en santé, elle tire sa source de sentimens si bas, nous dirons même si cruels, que celui, qui est infâme devant la nature, doit l'être aussi devant la loi. Pourquoi ne condamneroit-on pas au carcan le fournisseur infidèle?

Et pourquoi ne donneroit-on pas au juge la faculté de n'appliquer qu'une simple amende, outre les dommages intérêts, au fournisseur négligent, si les circonstances de sa négligence ne sont pas excessivement graves.

En discutant beaucoup d'articles du Code pénal, l'on diroit que le législateur fût fatigué de faire des lois, tant il a confondu d'élémens entièrement hétérogènes.

---

(1) Tel étoit ce fournisseur qui diminuoit frauduleusement la ration de pain à de malheureux prisonniers.

Mais nous allons rencontrer une disposition unique, dont nous avons vainement cherché le motif. C'est celle, par laquelle on défend de poursuivre les crimes ou délits des fournisseurs, autrement que *sur la dénonciation du gouvernement.*

Dans l'état actuel de notre législation criminelle, il n'existe plus, comme on sait, de distinction, quant à la poursuite, entre les délits publics et les délits privés.

Elle appartient pour l'application de la peine, aux magistrats désignés par la loi; ils peuvent agir d'office, indépendamment de toute dénonciation. (1)

Le gouvernement leur confie ces fonctions dans l'intérêt de la société tout entière. Nous ne voyons pas de raison de limiter les attributions des magistrats, en fait de délits de fournisseurs.

L'on ne peut pas dire que le gouvernement soit seul intéressé à leur punition; ce seroit une erreur évidente; car la société est grandement intéressée à la répression de crimes, d'où peut dépendre sa perte.

L'utilité du service ne doit pas être alléguée comme motif de l'exception que nous avons signalée; puisque si le service a manqué, il est au contraire d'une nécessité urgente, que des mesures soient prises contre le fournisseur qui l'a criminellement fait cesser.

---

(1) A l'exception d'un très-petit nombre de cas.

Mais cette obligation d'attendre la dénonciation du gouvernement nous paroît inconvenante.

C'est une pensée à laquelle nous ne pouvons nous accoutumer, que celle de voir le *gouvernement* dénonciateur.

Nous sommes dans un de ces cas où par le choix d'un mot, l'on peut détourner les idées. C'est se donner une grande latitude que de parler du gouvernement d'une manière abstraite; et l'on doit se mettre en garde contre un pareil usage, dans les matières positives.

Que doit-on entendre ici par gouvernement? N'est-ce pas le pouvoir exécutif appliqué aux diverses branches d'administration; et le chef de l'état n'est-il pas le dépositaire suprême du pouvoir exécutif sous la responsabilité des ministres? (1)

Il faudra donc, que le chef de l'état ordonne à l'un de ses ministres de dénoncer aux tribunaux le crime du fournisseur; car les ministres n'étant pas le gouvernement, ne pourront dénoncer d'office. Or, un semblable ordre convient-il à la majesté royale, et la réserve de cette dénonciation obligée est-elle compatible avec la grandeur du trône?

C'est ce que nous ne décidons pas, mais cela nous paroît ne pas être indigne d'attention.

---

(1) Nous ne voulons pas entrer ici dans la discussion d'une nouvelle division de pouvoirs, dans laquelle on fait du pouvoir royal un pouvoir à part. — Nous suivons les idées communes.

En second lieu, la personne ainsi dénoncée ne sera-t-elle pas exposée à combattre un préjugé naissant de la source même de la dénonciation, et ne verra-t-elle pas confondre avec les charges de la cause, l'acte d'où résulte la nécessité d'examiner et de juger ces charges?

Et si le fournisseur ainsi dénoncé sort victorieux de l'épreuve à laquelle il a été soumis, contre qui poursuivra-t-il ses dommages—intérêts?

Contre le gouvernement? Non sans doute. Contre le ministre qui aura signé la dénonciation? Seroit-ce bien là, un cas de responsabilité ministérielle.

D'un autre côté, le gouvernement ne pourra pas espérer de toujours connoître la vérité; il est rare qu'un fournisseur reste isolé et ne se ménage pas quelque appui; il est si difficile que la vérité pénètre à travers les rangs des protecteurs; le crime restant inconnu restera impuni, et le gouvernement qui n'aura pas dénoncé pour n'avoir pas été instruit, paroîtra aux yeux mal intentionnés avoir capitulé avec le crime, et avoir arrêté la marche de la justice.

Il ne seroit pas très-difficile, en supprimant la dénonciation obligée du gouvernement, d'y suppléer par d'autres formes analogues à la qualité des crimes ou délits des fournisseurs, en partant d'une division dictée par la nature des choses; c'est-à-dire, les fournitures permanentes et celles qui doivent

se faire en suivant les mouvements des armées. De là pourroient suivre les détails des poursuites.

§. 4.

Des maisons de jeu.

Ce sujet paroît tenir particulièrement à la police; cependant nous avons cru pouvoir en parler, en nous occupant des actes contraires à la paix publique.

Une recherche assez curieuse, et assez philosophique en même tems, seroit celle de la révolution de quelques usages des nations civilisées.

L'on verroit, par exemple, la loterie imaginée d'abord comme un moyen délicat de faire des présents, établie ensuite pour servir à la fondation de monuments pieux, devenir de nos jours une branche lucrative, mais nous ne dirons pas morale, du revenu public dans plusieurs gouvernemens de l'Europe.

Nous n'avons pas à traiter des jeux en général; nous dirons que beaucoup de gouvernemens se sont réservé le monopole des jeux de hasard, pour en affermer le privilége.

Le Code pénal punit ceux qui ont tenu des maisons de jeu de hasard, ou des loteries non autorisées, d'un emprisonnement de deux mois à six mois, d'une amende de 100 francs à 6000 francs, et de la confiscation des fonds ou effets qui seront *trouvés* exposés au jeu ou mis à la loterie, etc. Art. 410.

On a cent fois décrit les épouvantables suites (jeu, je n'en retracerai point le tableau. On pe le représenter en deux mots; l'espérance fait entr le joueur, le sort le dépouille, le désespoir le r conduit et lui donne un poignard, dont s moindre crime est de se servir contre soi même.

Quand on réfléchit aux horreurs qu'enfantent l jeux de hasard, l'on doit conclure que la loi n'(pas assez sévère contre ceux qui ouvrent ces r paires clandestins où l'honneur et la fortune d familles vont chaque jour s'engloutir; l'infamie d vroit les atteindre, indépendamment des confis(tions que la loi a déjà prononcées.

La loi prodigue la réclusion contre tant d'action que la misère produit ou que l'emportement excus qu'on est étonné de ne pas voir cette peine app quée à un délit, qui peut devenir la cause occ sionnelle de presque tous les crimes.

Nous saisissons cette occasion pour appe l'attention du gouvernement sur une pratiq scandaleuse qui s'introduit dans nos province nous voulons parler de ce colportage effréné billets de loterie fait de porte en porte, no seulement dans les villes, mais encore dans campagnes, par des individus sans caractère, i connus pour la plupart, et qui montrant la fortu d'une main, sèment de l'autre le germe trop prom à éclore de tous les vices. Pourquoi ne point

forcer à respecter l'heureuse ignorance des hommes, à qui la loterie est encore inconnue; quel nom Mr. Virey donneroit-il à l'abus que nous signalons, lui, qui n'a pas craint, dans un ouvrage récent (1), d'appeller la loterie elle-même, *une infâme exploitation de la crédulité populaire.*

§. 5.

Des maisons de prêt non autorisées.

Une marche simple dans les idées a conduit le législateur à s'occuper des maisons de prêt, qui n'étoient souvent que des maisons d'usure, après avoir fixé sa pensée sur les ravages du jeu.

Espérons que l'établissement des monts de piété tarira la source d'une foule de délits, d'infidélités qui naissoient de la multiplicité des maisons de prêt inconnues, ou mal surveillées. Espérons aussi que la *mise en gage*, ne sera plus le voile dont on couvroit les larcins *et les vols.*

---

(1) Dict. des sciences médicales, tom. 26 pag. 358.

CHAPITRE VII.

CRIMES CONTRE LES PARTICULIERS.

Ire. SECTION.

CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

Du Parricide.

Si je faisois un traité de droit criminel, je m'arrêterois à qualifier l'homicide, le meurtre, l'assassinat; mais plus libre dans ma marche par la nature de cet ouvrage, je passe rapidement aux parties de la loi, qui me semblent demander une attention et des réflexions particulières.

J'arrive au crime de parricide.

Les lois anciennes offrent à cet égard un spectacle singulier.

Quelques législateurs se taisent sur ce crime, le croyant impossible; d'autres épuisent toute la barbarie de leur imagination dans les tourmens qu'ils lui réservent.

Ailleurs, supposant bâtard le fils homicide de son père, on le condamnoit comme un homicide ordinaire.

Chez les Romains, les lois restèrent long-tems muettes sur le parricide; les décemvirs le punirent

d'un supplice qui par la suite fut encore augmenté.

On sait que la loi des douze tables ordonnoit que le coupable de parricide, enfermé dans un sac de cuir après avoir eu la tête voilée, fût en cet état précipité dans les flots.

« Profonde sagesse des décemvirs! disoit Cicéron, « en parlant de cette loi, ne semblent-ils pas avoir « séquestré ce coupable de la nature entière, en « lui arrachant d'un seul coup la vue du ciel et « l'usage de tous les élémens; en le privant de « toutes les choses dont la vie semble émaner, pour « avoir donné la mort à celui dont il avoit reçu « la vie?

« Ils n'ont pas voulu l'exposer aux bêtes féroces, « redoutant que l'attouchement seul d'un tel monstre « ne les rendît plus féroces encore.

« Ils n'ont pas voulu le précipiter nu dans les « ondes, craignant qu'il ne souillât la mer, que l'on « regarde comme pouvant tout purifier.

« Il n'est rien de si commun, dont ils lui aient « laissé la moindre partie.

« En effet que peut-on accorder de moins à « l'homme que la respiration pendant sa vie, la « terre après sa mort? Que peut-on accorder de « moins que la mer à ceux qu'elle porte dans ses « flots, ou le rivage à ceux qu'elle rejette de son « sein? Et cependant le parricide vit de telle sorte « pendant son supplice, qu'il ne peut respirer l'air « qui nous entoure; il meurt, et la terre ne reçoit

« point ses restes ; *vaguant* au milieu des mers, il « n'en est jamais purifié, et quand cet élément le « rejette, ce n'est pas même sur un rocher que ses « os reposent. » (1)

Les Romains étendoient le crime de parricide, à beaucoup d'autres meurtres que celui du père par le fils : ils punissoient même le frère qui, ayant connu le complot de son frère, ne l'avoit point révélé. (2)

Les nations de l'Europe se sont plus ou moins

---

(1) *O singularem sapientiàm! nonne videntur hunc hominem ex rerum naturâ sustulisse et eripuisse, cui repentè cœlum, solem, aquam, terramque ademerunt? Ut qui eum necásset undè ipse natus esset, careret iis rebus omnibus ex quibus omnia nata esse dicuntur.*

Noluerunt feris corpus objici; ne bestiis quoque quæ tantum scelus attigissent, immanioribus uteremur; non sic nudos in flumen dejicere; ne cum delati essent in mare, ipsum polluerent quo cætera quæ violata sunt expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare est, cujus partem ullam ei reliquerint. Etenim quid est tam commune quam spiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, littus ejectis? Ita vivunt dum possunt, ut ducere animam de cœlo nequeant; ita moriuntur, ut ossa eorum terra non tangat; ita jactantur fluctibus, ut nunquam abluantur; ita postremo ejiciuntur ut ne ad saxa quidem mortui conquiescant. — Pro Roscio Amerino, §. 71.

(2) Quelle distance entre cette dernière loi, et le silence du législateur d'Athènes ; celui-ci croit le parricide impossible ; celle-là suppose, outre l'existence du parricide, un autre fils qui le connoît, et ne le révèle pas au père commun.

écartées de cette législation; mais elles n'ont point adopté le supplice imaginé par les Romains. En France, on punissoit ordinairement les parricides par *la roue*, à l'exception des femmes, contre lesquelles on ne l'ordonnoit point *à cause de la décence due à leur sexe*, dit Muyart de Vouglans (1); mais, remarque le même auteur, on convertissait ordinairement cette peine en celle du Feu.

Depuis l'assemblée constituante jusqu'au Code de 1810, le parricide a été puni de mort, et la mort consistoit dans la simple privation de la vie. En applaudissant à cette mesure, les législateurs qui ont rédigé ce dernier Code, ont pensé qu'elle devoit éprouver *une légère dérogation*, et cette *légère dérogation* consiste dans la mutilation préalable du poing droit.

Mr. Benjamin de Constant (2), l'appelle *une trace révoltante du retour à d'horribles usages.*

Nous avions eu d'abord la pensée de développer son opinion; mais que peut-on dire, quand on imagine le spectacle d'un père égorgé par son fils....

Cherchons dans la loi d'autres sujets de méditation.

L'on a défini le parricide, *le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels, ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.* Art. 299.

Le parricide n'est jamais excusable. Art. 323.

---

(1) Lois crim. de France pag. 57 et 177.

(2) Pag. 265.

Ainsi l'homicide volontaire est dans ce cas puni de mort, indépendamment de toute circonstance de guet-à-pens, ou de préméditation.

Un outrage violent, qui dans d'autres occasions sert d'excuse, n'excuse point le parricide; le crime reste entier, la loi veut que tout mouvement de l'âme, que toute passion s'apaise ou se comprime devant l'image d'un père; la loi a pensé qu'il n'y a point d'outrage du père au fils.

Mais si la vie du fils est mise en péril, le parricide est-il excusé?

Non. La loi déclare qu'il n'est jamais excusable.

L'homicide du père seroit-il légitime?

Il ne le paroît pas, si l'on consulte l'esprit de la loi; puisqu'après avoir dit, que le parricide n'est jamais excusable, elle ajoute immédiatement après (1) que le meurtre commis par l'un des époux sur l'autre n'est *excusable*, que *si la vie de l'auteur du meurtre a été mise en péril, dans le moment même où le meurtre a eu lieu.*

Ce dernier cas est certainement d'une moindre importance que le parricide; pourroit-on décider que le parricide est légitime, quand la loi ne légitime pas même un autre meurtre bien moins contraire à la nature. (2)

---

(1) Art. 324.

(2) L'on sait que l'excuse n'a pour effet que d'atténuer la peine; mais il n'y a point de pénalité là, où la loi déclare le fait légitime.

Conviendroit-il que la loi rompît le silence sur ce point ?

Conviendroit-il que le législateur adoucît, par sa prescience, la sévérité de la loi pour des occasions infiniment graves ?

Ou peut-être ne vaut-il pas mieux s'en rapporter à la sagesse du chef de l'état, dans l'exercice du pouvoir de faire grâce ?

Nous nous bornons ici à exprimer des doutes.

Mais après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur le parricide proprement dit, portons plus particulièrement notre attention sur le parricide fictif, c'est-à-dire, le meurtre des pères ou mères adoptifs.

Nous nous demandons d'abord, s'il peut exister un parricide fictif; peut-on faire par toutes les fictions imaginables, que le sang du père adoptif coule dans les veines de celui qu'il a adopté ?

La voix des lois sera-t-elle jamais celle de la nature ? et les relations civiles de l'adoptant et de l'adopté peuvent-elles jamais ressembler aux relations de la nature, lorsqu'il s'agit d'envoyer sans rémission un homme à l'échafaud.

Les interprètes de la loi romaine ont aussi recherché, si le fils adoptif meurtrier de l'adoptant doit être considéré comme parricide, la plupart ont décidé que non; l'un d'eux (1) embrasse l'opinion contraire, mais il est entraîné par des rai-

(1) *Matheus de crim. ad l.* 48. *D.* tit. 6.

sons peu philosophiques ; il se fonde entre autres sur ce que la loi *Pompéia* comprenant au nombre des parricides le meurtre commis sur les beaux-pères, on doit, à plus forte raison, l'étendre aux pères adoptifs. Ce motif est contraire aux principes qui défendent, en matière criminelle, de raisonner par extension, il n'en résulte qu'une conséquence ; c'est que la loi *Pompéia* avoit tort de regarder comme parricide le meurtrier d'un beau-père.

Ce n'est, toutefois, pas tant pour la disposition principale de la loi que nous examinons cette question, que relativement aux conséquences du principe.

Nous sentons bien que le meurtre d'un père adoptif a quelque chose de plus criminel que le meurtre d'un individu absolument étranger, nous croyons qu'il peut être plus fortement puni.

Mais est-on juste quand on déclare qu'il n'est jamais *excusable*, que les provocations les plus violentes ne sont point propres à atténuer le caractère de l'action, et que l'épouvantable supplice du parricide doit toujours en être la suite ?

L'application de cette loi peut donner lieu à des conséquences singulières.

L'adoption peut se faire pendant la vie des père et mère de l'adopté ; (1) si le père adoptif, exerçant des violences sur la personne du père ou de la mère naturels de l'adopté, reçoit la mort par

(1) Art. 346 du Code civ.

ce dernier, on ne pourra l'excuser, la loi le défend; on enverra un fils à l'échafaud, comme parricide, pour avoir excédé les bornes en repoussant l'outrage dirigé contre le véritable auteur de ses jours.

Il y a plus ; l'adoption est parfois rémunératoire, elle est un moyen légal de récompenser du plus grand service ; tels sont les cas prévus par la seconde partie de l'art. 345 de Code civil.

« La faculté d'adopter peut-être exercée envers » celui qui auroit sauvé la vie à l'adoptant, soit » dans un combat, soit en le retirant des flammes » ou des flots. »

C'est donc en pareille circonstance, l'adopté qui doit être regardé comme père fictif de l'adoptant, puisque ce dernier lui doit la vie; et cependant c'est au premier que la loi pénale impose les plus grandes obligations, c'est lui qu'elle menace des plus terribles peines.

La reconnoissance n'est pas toujours le plus durable des sentimens de l'homme; qu'elle s'efface du cœur de l'adoptant, qu'au premier élan de générosité succèdent les froideurs et les regrets ; que dans un accès de fureur, l'adoptant maltraite avec violence celui à qui il doit la conservation de ses jours, et que ce dernier exaspéré d'une telle indignité lui porte un coup mortel; il faudra donc le déclarer parricide, et répandre son sang. Mais quel exemple cette condamnation donnera-t-elle ? De quel côté le peuple dirigera-t-il son indigna-

tion? Pour qui sa compassion lui fera-t-elle verser des larmes? Feignons un instant qu'à côté de ce infortuné, l'on traîne un véritable parricide, et demandons-nous si la loi est juste en les immolant sans distinction.

IIe. SECTION.

De l'infanticide.

Les Égyptiens avoient sur l'infanticide une des lois les plus remarquables de l'antiquité.

Voici comment ils punissoient le père assassin de son fils.

Ils le lioient pendant trois jours et trois nuits au cadavre sanglant de sa victime, de manière qu'il le tînt embrassé; ils l'exposoient dans cet état aux regards du peuple, et si après ce tems, le remords ne l'avoit pas tué, ils l'abandonnoient à la vie.

Chez les nations modernes, l'infanticide retraçoit plus particulièrement l'idée de l'assassinat commis par une mère sur son enfant nouveau-né; et cette pensée a dicté plusieurs lois, dont quelques-unes étoient atroces; tel est, par exemple, l'édit du roi Henri II donné en 1556, maintenu par plusieurs déclarations successives, qui condamnoit à la mort toute femme qui, ayant caché sa grossesse, ne représentoit point son enfant.

La loi présumoit alors le meurtre, et cette présomption étoit comme le fait même.

Le Code pénal de l'assemblée constituante n'a-

voit pas prévu spécialement l'infanticide; ce crime a été soumis aux peines du meurtre ordinaire, jusqu'en 1810.

Il existe aujourd'hui une disposition expresse contre ce crime dans l'art. 300 du Code pénal.

« Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant » nouveau-né. »

L'infanticide est puni de *mort*. Art. 302.

Il n'y a donc, suivant la loi, d'infanticide que le meurtre d'un enfant *nouveau-né*, et ce meurtre est toujours puni de mort.

Il n'y a pas seulement *infanticide* de la part du père ou de la mère, ce crime peut exister de la part de tout individu qui tue un enfant *nouveau-né*.

Il suffit, pour en être convaincu, de comparer la rédaction de l'art. 299 relatif au parricide, avec celle de l'article 300 dont nous nous occupons en ce moment.

Mais l'infanticide est-il bien caractérisé, et qu'est-ce qu'un enfant *nouveau-né?*

Telle est la première réflexion que fait naître la loi? Lorsqu'un acte quelconque constitue un crime et un crime capital, il doit être défini avec une telle clarté que la décision du juge soit toujours uniforme et toujours forcée; nous ne trouvons nullement cette exactitude dans la définition de l'infanticide.

L'enfant *nouveau-né* est-il celui, qui vient de naître actuellement?

Est-il celui, qui est né depuis très-peu de tems ?

Est-ce pendant quelques jours, pendant quelques semaines, pendant quelques mois que l'enfant reçoit la qualification de *nouveau-né*.

Le juge est mis à la place de la loi; il peut demain punir des fers ce qu'il aura aujourd'hui puni de mort; il le peut sans autre règle que sa volonté.

Deux tribunaux appliqueront deux peines différentes au même fait, et dans le silence de la loi, aucune de ces décisions ne pourra être annullée.

Que la loi, dans l'appréciation des accidens d'un délit, s'en rapporte à la sagesse du juge, cela se conçoit. Mais ici, l'essence du crime n'est pas fixée, car l'essence du crime d'infanticide est d'avoir ôté la vie à un enfant *nouveau-né ;* Cette dernière qualité seule détermine l'infanticide, et nous le répétons, cette qualité n'est pas définie.

Nous sentons bien que le législateur a considéré dans l'infanticide la facilité de le commettre, et d'en dérober les traces aux yeux de la justice ; il est vrai que cette facilité existe plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un enfant qui vient de naître actuellement, que quand le crime choisit pour victime un enfant vivant déjà depuis plusieurs jours ; mais ces motifs, qu'il est permis, dans un traité, d'attribuer au législateur, formeront-ils la base d'un arrêt ; et

cet arbitrage laissé au juge, ne le conduiroit-il pas trop facilement à l'arbitraire?

Un objet non moins important réclame nos observations; c'est la peine capitale toujours infligée à l'infanticide.

L'on ne croira pas sans doute que, trahissant la cause des bonnes mœurs, je vienne réclamer l'impunité pour un des crimes qui outragent le plus la nature. Tel n'est pas mon dessein. Je me borne à rechercher si dans ce crime, tout affreux qu'il est, il n'existe pas des degrés différents qui commandent dans l'application de la peine des proportions différentes aussi.

En ne considérant l'infanticide qu'abstractivement, on pourroit croire que la peine de mort ne doit jamais être prononcée contre le coupable de ce crime; parce que la perte d'un enfant foible encore, réservé à courir toutes les chances de la vie, qui ne présente à côté d'une charge actuelle que des espérances éloignées et souvent déçues, qui n'est qu'une de *ces fleurs* souvent destinées à tomber *sans fruit*, parce que cette perte, disons-nous, n'est pas aussi forte pour la société, que celle d'un de ses membres, dans la force de l'âge, condamné à perdre la vie.

Toutefois, si l'on réfléchit sur les circonstances atroces qui peuvent accompagner l'infanticide, l'on est forcé de convenir, qu'alors la peine de mort n'est point injuste.

Mais toujours la mort ! . . .

Voici les motifs de cette terrible uniformité.

« Il est impossible que l'infanticide ne soit pas » prémédité ; il est impossible qu'il soit l'effet subit » de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin » d'exciter de tels sentimens, ne peut inspirer que » celui de la pitié. Il est hors d'état de se défendre, » hors d'état de demander du secours ; et par cela » seul, il est plus spécialement sous la protection » de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir » ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanti- » cide est donc, sous tous les rapports, un acte » de barbarie atroce ; et quand il seroit quelque- » fois le fruit du déréglement des mœurs, une telle » cause ne peut trouver d'indulgence dans une lé- » gislation protectrice des mœurs. (1)

Non certes, le déréglement des mœurs ne doit pas être une cause d'excuse pour l'infanticide ; un vice habituel ne peut pas servir à excuser un crime.

Si une femme sans pudeur, après avoir partout offert ou mendié de honteux plaisirs, après avoir porté clandestinement dans son sein le fruit de ses débordemens, se hâte d'étouffer ou de poignarder son enfant ; vous pourrez croire alors que l'arrêt de proscription étoit depuis long-tems médité, et l'on ne gémira point de votre sanglante justice.

Mais frapperez-vous ainsi la victime de la séduc-

---

(1) Disc. des orat. du gouv.

tion et de l'honneur, ou plutôt comme on l'a mieux dit, de la honte.

Voyez-vous cette infortunée, elle étoit l'espérance et l'ornement de sa famille; un expert en corruption l'a séduite. Bientôt des symptômes alarmans lui ont révélé les conséquences de sa foiblesse; une amie a reçu son secret; et pour en dérober la connoissance à l'indignation paternelle, elle a pris des précautions que la nature elle-même avouoit, mais un accident imprévu vient hâter l'événement redouté; alors, tout s'amasse sur la tête de l'infortunée pour l'écraser; et les remords du passé, et les atroces douleurs du présent, et les terreurs de l'avenir, tout ce qui compose le tems se réunit pour déchirer son cœur et troubler son esprit, sa main s'égare.... eh bien cette femme est à la barre, et vous êtes son juge!

Décidez, si vous l'osez, qu'il est impossible qu'il n'y ait pas eu de préméditation; applaudissez à la loi qui vous défend d'examiner même s'il y a eu préméditation; applaudissez, si vous en avez la force, à la loi qui vous ordonne de prononcer la mort!.. Non, non, si vous êtes homme vous déplorerez la fatale sévérité de la loi; vous tremblerez devant elle, vous vous réfugierez dans les incertitudes de la médecine légale comme dans un asile, et peut-être deviendrez-vous injuste, par un excès de clémence, pour ne pas être injuste par un excès de dureté?

La société seroit-elle moins vengée, si la question de préméditation étant admise dans l'infanticide, la détention (perpétuelle si l'on veut) devenoit le partage de l'infanticide sans préméditation?

Nous dirons plus. La loi nous semble avoir pris une marche inverse de la nature. L'amour des parents pour leurs enfans croît à mesure des soins qu'ils leur ont donnés : notre attachement suit la progression de nos propres bienfaits. Il faut plus de férocité pour détruire l'enfant qui a balbutié le nom de mère, que l'être dans lequel on ne remarque encore qu'une vie de végétation; et cependant c'est dans le meurtre de ce dernier seul, que la loi exclut l'examen de la préméditation; dans l'autre elle le permet; car un enfant de deux ans n'étant pas *nouveau-né*, ce meurtre rentreroit dans la classe ordinaire.

Notre observation ne sauroit être détruite par les motifs de la loi.

Un enfant de deux ans ne *peut aussi* exciter ni *haine*, ni *colère;* foible aussi il ne peut inspirer que de la pitié.

Il est également *hors d'état de se défendre*, *hors d'état d'appeler du secours.*

On va m'objecter que la nature retiendra plus fortement le bras de l'assassin.

C'est donc parce que la nature parlera plus haut que le crime sera plus atroce, il faudra en violer plus ouvertement les lois; et pourtant dans ce dernier

cas, nous l'avons dit, la loi ménage une chance de plus au coupable, puisqu'elle permet d'examiner s'il y a eu préméditation dans l'acte pour lequel on le juge.

Un enfant *nouveau-né* ne peut inspirer la haine, il ne peut exciter que la pitié.

Cela est de toute vérité; mais c'est ce qui me conduit à croire que la mort qu'on lui donne est rarement préméditée.

Il est dans la nature que la haine prémédite souvent les grands attentats.

Où la haine n'existe pas, il y a au moins *présomption* que la préméditation n'a pas existé non plus.

Mais il faut empêcher la multiplicité des infanticides, ce crime est facile à commettre.

Oui, l'infanticide est un crime facile à commettre, mais est-il si nombreux, voit-on si fréquemment les Cours envoyer des infanticides à l'échafaud? C'est ce que nous ne pensons pas, l'observation même prouve le contraire, au moins dans notre province.

Et parce que l'on peut assez facilement dérober les traces de l'infanticide, n'y a-t-il donc que la mort qui puisse être prononcée pour peine?

On pourroit soutenir avec raison que l'énormité du châtiment serviroit seule à donner plus de prudence aux coupables, et, par conséquent, plus d'incertitude à la justice.

En fait d'infanticide, il n'y a qu'une classe de coupables à laquelle je ne pardonnerois pas; c'est

aux complices, ceux-là commettent le crime sans excuse. Ce n'est ni la honte ni la crainte qui les dirigent, et souvent leurs insinuations ou leurs secours ont seuls produit des crimes dont la nature n'auroit pas eu à frémir.

Ce que je dis paroîtra peut-être un paradoxe; mais cette opinion mérite, ce me semble, d'être pesée.

Et si le père est infanticide?

Je le traiterois comme un complice.

IIIe. SECTION.

De l'avortement.

L'infanticide est toujours prémédité, disent les orateurs du gouvernement, pour justifier l'excessive sévérité de la loi; mais si l'infanticide est toujours prémédité; comment se fait-il que les avortemens forcés ne soient pas plus sévèrement réprimés?

La femme qui s'est fait avorter n'est punie que de la réclusion; la tentative ne l'expose à aucune peine. (1)

Entre le crime d'une femme qui se fait avorter au septième ou au huitième mois de sa grossesse, et celle qui tue son enfant au moment où il vient de naître, il n'existe pas une distance aussi grande qu'entre la réclusion et la mort.

---

(1) Art. 317.

L'une de ces peines pourroit être augmentée, et l'autre réduite comme nous l'avons dit.

L'avortement étoit anciennement puni de mort; sous le Code pénal de 1791, il étoit puni de vingt années de fers; d'autres ont distingué si le fœtus détruit étoit animé ou ne l'étoit pas; mais cette distinction, quelquefois utile, a disparu de nos lois.

Sans admettre la peine de mort, je crois que l'on pourroit faire un retour à plus de sévérité, en maintenant de salutaires proportions; mais l'art. 317 devroit, dans tous les cas, éprouver des changemens.

« *Quiconque*, par aliments, breuvages, mé-
« dicaments, violences, ou par tout autre moyen
« aura procuré l'avortement d'une femme enceinte
« soit qu'elle y *ait consenti* ou *non*, sera puni de
« la réclusion. »

La loi est trop complexe. Elle statue encore une même peine pour des crimes différents.

Il est des avortements dont on doit éviter de confondre la criminalité.

Celui qui procure l'avortement d'une femme (1) de son propre consentement, blesse les lois naturelles et civiles sous le rapport de l'enfant; mais celui qui fait avorter une femme à son insu ou contre son gré, viole les mêmes lois sous le rapport de

(1) N'est-ce pas un pléonasme dans la loi que de dire l'avortement d'*une femme enceinte*; peut-on faire avorter une femme qui n'est pas *enceinte*?

l'enfant et de la mère; il expose, en outre, celle-ci à une accusation grave, il l'expose à passer pour complice de son crime.

Mettra-t-on sur la même ligne celui qui fait avorter, de son gré, une femme clandestinement enceinte; et celui qui fera avorter, à son insu, l'épouse légitime portant dans son sein l'espoir d'une famille entière?

Nous pourrions dire aussi de l'avortement comme de l'infanticide, que le complice est plus coupable que l'auteur principal. Celui qui procure à une femme les moyens d'avorter, supplée aux connoissances qui lui manquent; il n'a pour aller au crime que l'espérance d'un honteux salaire, tandis que la malheureuse y est entraînée par des motifs qui peuvent au moins exciter encore quelque pitié.

Il est une classe d'hommes plus particulièrement condamnables, tels sont ceux qui font servir au crime les connoissances et les ressources qu'ils ne devroient employer qu'à la conservation de la vie, ou au soulagement des douleurs.

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de « santé, ainsi que les pharmaciens qui auront *in-* « *diqué* ou administré ces moyens, seront con- « damnés à la peine des travaux forcés à tems, « dans le cas *où l'avortement auroit eu lieu.* » (1)

---

(1) Art. 317. §. 3.

Les sages-femmes ne sont point comprises dans cette disposition, et cette lacune devroit être remplie; instruites dans tous les mystères de Lucine, aussi souvent consultées que les hommes de l'art, elles ne sont pas moins coupables qu'eux, en donnant pour l'avortement de criminels moyens.

La loi est juste quand elle punit plus fortement les médecins, les chirurgiens, etc., que les autres coupables; mais nous y trouvons cependant une singularité digne de remarque; elle fait dépendre la condamnation aux travaux forcés, de l'événement du crime, *du cas où l'avortement auroit eu lieu;* en cela elle déroge formellement à la disposition de l'article 2 portant que, la tentative de crime est considérée comme le crime même, quand elle n'a manqué son effet, que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Nous ne saisissons pas les raisons qui ont porté le législateur à cette indulgence.

Cette disposition a donné lieu à une décision intéressante de la cour de cassation de France.

On prétendoit que la tentative ne pouvait même être assujettie à aucun châtiment, dans les cas prévus au 3me. §. de l'art. 317, et la cour a décidé que l'auteur de la tentative n'étoit point passible de la peine des travaux forcés à tems, mais simplement de la réclusion.

C'est une obscurité qu'il faudroit faire disparaître.

Il faudroit déclarer explicitement que si la ten-

tative n'a pas produit son effet, l'auteur sera puni de la réclusion; si toutefois l'on vouloit maintenir que la peine seroit modifiée dans ce cas.

On se demanderoit pourtant encore, pourquoi la loi, qui punit par la réclusion *la tentative* comme le fait, quand il s'agit d'individus sans caractère, ne punit point la tentative comme le fait, par les travaux forcés, quand il s'agit de personnes caractérisées par la loi elle-même, et qu'elle répute avec raison comme plus coupables que les autres.

IVe. SECTION.

De l'exposition et du délaissement des enfans.

Il est des crimes, dans lesquels les coupables semblent s'efforcer de faire une sorte de transaction avec la nature; telle est l'exposition des enfans.

Celui qui expose un jeune enfant ne veut point directement lui donner la mort; en le repoussant de son sein, il voudroit le placer sur le sein d'un autre : il renonce à lui conserver la vie, mais il n'est point encore assez cruel pour la lui arracher; il renonce à lui conserver la vie, mais on peut croire qu'il a l'espoir qu'un autre la lui conservera.

Il commet une faute très-grave sans doute, mais cette faute ne commande pas toujours la dernière sévérité des lois.

L'exposition des enfans, tantôt regardée comme un crime, tantôt comme un délit, tantôt comme

une action légalement indifférente, a été traitée sous tous ces aspects divers. La mort, le fouet, le bannissement, l'amende, tel est le cercle de peines que les tribunaux ont long-tems parcouru, pour en faire une arbitraire application.

Le Code de 1791 qui n'avoit pas spécialement prévu l'infanticide, étoit resté totalement muet relativement à l'exposition et au délaissement des enfans; l'impunité étoit donc assurée à cet acte par le silence de la loi; c'est une faute que l'on doit reprocher à l'assemblée constituante; les rédacteurs du Code de 1810 ont su l'éviter.

Voici l'analyse des dispositions pénales qu'ils ont prises à cet égard.

Pour que l'exposition d'un enfant soit un délit, l'enfant doit être âgé de moins de sept ans accomplis. (1)

L'on a pris ensuite en considération le lieu où l'exposition se fait.

Si le lieu est solitaire, le délit est plus grave. (2)

La qualité des coupables est également une circonstance aggravante, s'ils sont tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices. (3)

---

(1) Art. 349.

(2) Ibid. La peine est un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, une amende de 16 f. à 200 f.

(3) Art. 350, 353. Ils sont punis, si le lieu est solitaire, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et d'une amende de 50 à 400 f. Si le lieu est non solitaire, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 à 200 francs.

Dans le cas de l'exposition en un lieu solitaire, ceux par l'ordre de qui elle a été faite sont assimilés aux auteurs, si l'ordre a été exécuté. (1)

Si la mort de l'enfant a suivi l'exposition en un lieu solitaire, les coupables seront punis comme meurtriers. (2)

Si l'enfant est resté mutilé ou estropié, ils seront punis comme auteurs de blessures volontaires. (3)

Quand l'exposition a eu lieu dans un endroit non solitaire, la loi ne punit point ceux qui ont donné l'ordre. (4)

Elle ne rend point les coupables responsables des suites que l'exposition peut avoir produites contre l'enfant. (5)

Cette loi est généralement bonne, le premier degré de peine est très-modéré; mais cette modération n'est-elle pas commandée par la crainte de rendre plus commun un plus grand crime, c'est-à-dire l'infanticide?

Si l'on punissoit de mort l'exposition d'un enfant, ne seroit-ce point provoquer indirectement le coupable à le tuer.

La loi a sagement prévu les accidens qui peuvent

---

(1) Art. 349.

(2) 351.

(3) Ibid.

(4) 352.

(5) Ibid. La peine est un emprisonnement de 3 mois à un an et une amende de 16 à 100 f. Art. 352.

résulter de l'exposition pour l'enfant ; sa mort est punie des travaux forcés à perpétuité, les blessures peuvent l'être de la réclusion.

La suppression de l'enfant le seroit aussi de la même peine. (1)

Et l'exposition dégagée de toutes ces circonstances aggravantes peut, sans inconvénient, n'être que modérément punie.

Cependant on trouve encore quelque chose à désirer dans les détails de la loi.

Je pense qu'à côté des tuteurs et des instituteurs, l'on auroit dû placer les nourrices et faire aussi de cette qualité une circonstance aggravante.

Il seroit bon, peut-être, de déclarer que tout délaissement fait de nuit, sera regardé comme fait en un lieu solitaire.

On s'étonne que les coupables d'une exposition en un lieu non solitaire ne soient, en aucune manière, assujettis à la responsabilité des suites dont ce délit peut rendre l'enfant la victime.

L'enfant ainsi exposé, a moins de dangers à courir, cela est vrai ; il y a un moindre degré de faute dans l'acte du coupable ; mais cependant l'enfant peut périr, il peut être estropié ou mutilé, pourquoi ne point aggraver la peine de celui qui par un délit, a amené ces tristes résultats ?

On ne peut le considérer comme seulement

(1) Art. 345.

imprudent, et le traiter selon les dispositions du Code relatives à l'homicide et aux blessures involontaires. (1) La qualité même du fait s'y oppose; il n'y auroit plus d'ailleurs aucune proportion dans les peines.

Si l'enfant restoit mutilé, la peine contre l'exposition seroit plus forte de sa nature que celle que prononce l'art. 320 pour les blessures involontaires.

Si l'enfant périssoit, la peine pour homicide involontaire seroit, à la vérité, plus forte que celle de l'exposition dans le cas simple; mais elle seroit moindre encore s'il étoit question de tuteurs ou instituteurs. (2)

On demande enfin pourquoi la loi ne punit plus les personnes qui ont donné l'ordre de l'exposition quand elle a été faite dans un lieu non solitaire? Pourquoi cet ordre est-il tout-à-fait innocent dans ce cas, tandis que dans l'autre, il est assimilé au délit.

---

(1) L'homicide involontaire est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. Art. 319.

L'auteur de blessures involontaires est puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, de 16 à 100 f. d'amende. Art. 320.

(2) L'emprisonnement est alors de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 200 £. Art. 353.

Vme. SECTION.

De la corruption des enfans favorisée par les parens, tuteurs et autres personnes.

Nous rangeons ce crime parmi les attentats contre les personnes, parce que nous le regardons comme un infanticide moral, pire à nos yeux que le viol.

Un brigand souille une jeune vierge; mais il ne lui ôte point sa pudeur: victime de la violence, elle est chaste encore; on plaint ses douleurs, il seroit barbare de la mépriser. Pourquoi ne resteroit-elle pas chère à l'amitié, à l'amour même? S'éloigne-t-on du malheureux que vient de percer le poignard de l'assassin? Non, l'outrage de la force ne peut jamais avilir la vertu.

Mais combien l'autre crime est plus affreux! Surmontons l'horreur qu'il nous inspire, pour en parcourir les gradations.

C'est de sang-froid, par de perfides combinaisons que le vice épie et recherche sa proie; il la saisit dans cet âge où tout est grâce, innocence, mais où tout est foiblesse; dans cet âge, où elle est trop pure, pour soupçonner qu'elle peut être corrompue; alors que mille sentimens vagues et pour ainsi dire mystérieux agitent son cœur, alors que sa vive imagination peut être trompée par des tableaux fantastiques; il la saisit non pour un instant,

non pour un jour; il la saisit, elle est perdue à jamais. Maux, opprobre et misère, telle est la dot qu'elle recueille dans cette funeste alliance.

Et ceux qui l'ont formée cette alliance, ceux qui ont vendu la jeunesse à l'infamie, ne sont punis que correctionnellement; un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende, telle est toute la rigueur que la loi déploie contre eux. (1)

La législation est protectrice des mœurs.

Les mœurs sont-elles efficacement protégées contre de tels attentats, par un aussi foible châtiment? A qui réservera-t-on donc les peines infamantes?

Ne vous hâtez pas de croire au moins, qu'un seul attentat soit puni; non, la loi compte avec le crime, il en faut plusieurs, il faut que la débauche ait été *habituellement* favorisée.

Ah! sans doute la loi se montre bien sévèrement protectrice des mœurs, quand elle condamne à l'emprisonnement pour deux à cinq ans, le jeune homme, mineur de 21 ans, qui a enlevé *de son gré* une fille au-dessous de seize ans, quoiqu'il n'y

---

(1) Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant *habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs. Art. 334. §. 1er.

ait souvent entr'eux *d'autre séducteur que l'amour.* (1)

La loi se montre protectrice sévère des mœurs, quand elle condamne aux travaux forcés à tems le majeur de 21 ans, qui a enlevé, *de son gré*, une fille âgée de moins de seize ans. (2)

Mais est-il moins coupable celui qui favorise et facilite *habituellement* la corruption de la jeunesse?

Proxénète infâme des passions d'autrui, il n'a pas même ses propres passions pour excuse.

Cependant si l'on s'étonne à juste titre de l'excessive modération de la loi contre les individus, que rien ne lioit aux malheureux qu'ils ont faits; l'étonnement redouble, quand il s'agit de ceux que la nature ou la loi a créés pour être les protecteurs de la jeunesse.

A Rome, le tuteur convaincu d'avoir abusé de sa pupille étoit condamné à la déportation, tous ses biens étoient confisqués. (3)

Le Code pénal punit, des travaux forcés à perpétuité, le tuteur ou l'instituteur coupables de viol envers la personne qui leur a été confiée. (4)

Mais, s'ils en ont excité ou favorisé la prostitution, le même Code adoucit sa rigueur, ce n'est plus qu'un délit puni correctionnellement.

---

(1) Art. 356. §. 2me.

(2) Même art. 1er. §.

(3) *Leg. unic Cod. si quis eam, cujus tutor fuerit, corruperit.*

(4) Art. 333.

Ainsi, le tuteur appelé par la loi à protéger et défendre le jeune âge; le tuteur par qui la loi veut réparer les pertes de la nature; le tuteur, qui trahissant la foi publique, violant un dépôt nécessaire, prostitue sa pupille, n'est puni que d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à mille francs. (1)

Mais le père, mais la mère qui prostituent leur fille!...

Eh bien leur peine n'est pas plus forte (2).

Voulez-vous voir les proportions de nos lois.

En revanche, l'on voue à l'infamie le malheureux, qui, pressé par la faim, vole quelques poissons dans un étang. (3)

Je n'ai pas le courage de m'appesantir davantage sur de tels objets.

VIe. SECTION.

Des blessures.

L'emprisonnement est prodigué dans cette partie des lois pénales.

C'est ainsi, que les blessures, les coups même involontaires sont punis.

La loi ne fait aucune distinction entre les coups ou blessures, qui sont le résultat du défaut *d'a-*

---

(1) Art. 334 2me. §.

(2) Ibid.

(3) Il est condamné à la réclusion. Art. 388.

dresse ou de *précaution*, (1) quoique ces deux caractères soient très-différents.

Les blessures ou les coups *excusables* entraînent aussi toujours la peine de l'emprisonnement. (2) Nous trouvons ces lois trop sévères, il seroit plus convenable de permettre aux juges d'acquitter dans quelques occasions, bien que les faits fussent constans; de réduire parfois la condamnation à une simple amende, et d'appliquer l'emprisonnement seulement dans les cas, où les blessures involontaires seroient le résultat d'une inobservation manifeste des réglemens; ou, quant aux blessures *excusables*, lorsque l'auteur auroit trop fortement excédé les bornes.

La loi nous paroît également trop rigoureuse dans la disposition de l'art. 309, qui voue, à une peine afflictive et infamante, (3) l'auteur de bles-

---

(1) Art. 320. Il en est de même pour l'homicide involontaire; la peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende. L'art. 319 confond aussi la mal-adresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, ou l'inobservation des réglemens. Cette loi a donné lieu à une condamnation remarquable.

Un père maltraité par sa fille, veut la frapper d'un instrument en fer dont il s'est saisi dans son indignation : la mère s'élance au devant du coup, le reçoit, et meurt quelque tems après; le malheureux fut condamné à trois mois d'emprisonnement.

(2) Art. 326.

(3) La réclusion.

sures dont il est résulté une incapacité de travail personnel, ou une maladie de plus de vingt jours.

C'est attacher une peine terrible à l'expiration d'un délai bien court; c'est encore faire dépendre l'application de la peine, non de la gravité morale et quelquefois même matérielle de l'acte en soi; mais des suites qu'il a pu entraîner, et qu'ont pu produire des causes souvent étrangères au délit.

La durée de la maladie, ou de l'incapacité de travail doit, sans doute, être prise en considération pour les dédommagemens civils; mais ce seroit s'exposer à de cruelles erreurs judiciaires, que de la prendre pour base unique de la condamnation, sur-tout quand cette condamnation conduit à une peine afflictive et infamante.

Pourquoi ne pas mettre les juges dans la possibilité de mesurer la gravité des circonstances du délit, pour y proportionner la peine?

L'on peut répondre que la réclusion dure de cinq à dix ans, et que le juge a ce terme de peine à sa disposition; cela est vrai, mais le juge ne peut pas borner l'infamie, il ne peut pas empêcher qu'elle ne flétrisse à jamais le front du condamné.

Il seroit plus convenable, que la loi autorisât le juge à appliquer une peine afflictive et infamante, lorsque les circonstances motiveroient cette peine, mais à l'épargner au coupable, qui, dans le cas même de l'art. 309, prouveroit l'existence de faits d'atténuation

En adoptant ces vues, on seroit loin d'introduire un système d'arbitraire dans la législation.

Il y a arbitraire, lorsque le juge peut appliquer tous les degrés de peine à un même crime, comme dans l'ancienne législation françoise sous certains rapports; et même chez les Romains, relativement aux crimes appelés *extraordinaires;* mais quand le *maximum* d'une peine est fixé, le juge ne peut le franchir, il n'a que la faculté de l'adoucir, et cette faculté ne peut tourner qu'au profit de l'accusé.

C'est en partant des mêmes idées, que dans les blessures simples, on pourroit laisser à la sagesse du juge l'appréciation des cas où l'emprisonnement seroit indispensable, en l'autorisant, dans les autres, à ne prononcer qu'une simple amende.

Un léger changement dans la rédaction de la loi, y apporteroit les modifications que nous croyons commandées par la justice. Lorsqu'il s'agit de blessures ayant entraîné incapacité de travail pendant un tems déterminé, l'on pourroit dire :

Sera puni d'un emprisonnement, *et* POURRA *l'être de la réclusion*, *celui qui*, *etc.*, et à l'égard des blessures simples, *sera puni d'une amende*, *et* POURRA *l'être de l'emprisonnement celui qui*, *etc.*, en fixant toutefois la durée de l'emprisonnement, et la valeur de l'amende, et en prenant des précautions pour la récidive.

Ce que nous proposons n'est pas, au reste, une innovation dans le système pénal, et nous allons mon-

trer un exemple de cette confiance accordée au juge par le législateur.

La banqueroute frauduleuse, et la banqueroute simple sont soumises à une sanction pénale (1); cependant la loi s'abandonne entièrement à la perspicacité des magistrats, pour poursuivre ou condamner les individus à qui l'on a à reprocher des actes qui, selon les circonstances, peuvent paroître des irrégularités, des délits ou des crimes.

Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et *pourra* être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir :

(*Suivent quatre catégories de faits*).

Art. 586 du Code de comm.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple; et déclaré tel, le failli qui, etc.

(*Suivent encore quatre catégories*).

Art. 587.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel, le failli, etc.

(*Suivent deux catégories*).

Art. 595.

---

(1) Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute seront punis ainsi qu'il suit : les banqueroutiers frauduleux seront punis des travaux forcés à tems.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans, au plus. Art. 402 du Code pénal.

CHAPITRE VIII.

Délits contre l'honneur des citoyens.

Calomnie.

« La calomnie, enfant aujourd'hui, est géant « demain; tel méchant jette sur la terre un germe « de calomnie avant son sommeil, qui s'étonne lui-« même à son réveil, de la voir menacer la tête « de la plus haute sagesse. (1) »

Sans doute, la calomnie est un acte odieux, d'autant plus coupable, que l'on peut moins s'en défendre; mais qu'est-ce à proprement parler que la calomnie?

Si l'on suit les idées communes, et les définitions ordinaires, c'est l'imputation fausse d'un fait criminel ou honteux.

Il semble, au premier aspect, qu'il n'y a point de délit à reprocher à un individu une action vile, dont il s'est souillé.

Il semble, que celui, qui n'a pas craint de commettre une mauvaise action, n'a pas le droit de trouver mauvais qu'on la lui reproche.

Des écrivains très-graves ont même été d'avis

---

(1) Mr. Servan. Réflexions sur l'affaire de Vocance.

qu'il est utile, à l'occasion, de publier comment des individus se sont rendus dignes de mépris, d'opprobre ou de punition.

C'est dans ce sens que D'Aguesseau écrivoit : (1) « La seule ressource, qui reste à l'égard de ceux « qu'on ne sauroit convaincre judiciairement de « mauvaise foi, et qu'on ne peut engager à répa- « rer le préjudice qu'elle a fait à d'autres, est de « faire connoître leur caractère au public, pour « le mettre en garde contre eux ; et, c'est dans « de pareilles occasions, qu'il faut se souvenir de « cette ancienne maxime, *interest reipublicæ co-* « *gnosci malos.* »

Il seroit dangereux, aujourd'hui, de se laisser diriger par l'opinion de D'Aguesseau. Les rédacteurs du Code pénal ont adopté sur la calomnie un système particulier.

Essayons d'en tracer l'analyse.

L'imputation seule, accompagnée des caractères de publicité établis par la loi, (2) constitue un délit ; si les faits imputés sont de nature à exposer celui à qui on les attribue à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris ou la haine des citoyens, en cas que les faits existassent.

---

(1) Lett. 340.

(2) Soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué. Art. 367.

La loi n'admet qu'une seule nature de preuve commune à toutes les imputations, c'est la preuve légale; la seule preuve légale est celle qui résulte d'un jugement ou d'un acte authentique. (1)

Lorsqu'il s'agit de faits punissables suivant la loi, le Code en permet la dénonciation; pour que l'auteur de l'imputation puisse acquérir la preuve légale, au moyen d'un jugement de condamnation. (2)

Hors ces moyens, la loi refuse toute espèce de ressources à l'auteur de l'imputation même vraie.

Il ne peut alléguer la notoriété publique.

Il ne peut demander que la preuve en soit faite.

Il ne peut s'excuser, sur ce que les faits ont été puisés ou copiés dans les papiers étrangers, ou dans d'autres écrits imprimés. (3)

Nous ne voulons point parler des applications trop fameuses, peut-être, de cette loi. Disons seulement, qu'il peut en résulter de singulières conséquences. Si l'acte punissable, suivant la loi, est prescrit quant à la poursuite, que fera l'auteur de l'imputation? Sa dénonciation ne sera point reçue, puisque la prescription s'y oppose; ainsi donc ce bienfait de la loi peut mettre un coupable à l'abri, non-seulement de toute poursuite mais encore, de tout reproche; et ce n'est qu'en secret que l'on pourra

(1) Art. 370.
(2) Art. 372.
(3) Art. 368.

se souvenir, qu'il a commis une mauvaise action.

Que décider, en outre, si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou la déportation.

Le fait n'est plus punissable, puisqu'il est prescrit, quel sera le sort du prévenu de calomnie? Le punira-t-on comme si le fait imputé rentroit dans la classe ordinaire?

Les peines sont cependant bien différentes (1) et méritent que la loi soit précise.

Mais venons aux imputations de faits non punissables par la loi.

La preuve légale en est presque impossible.

Celui, qui commet une action vile, se garde bien de la consigner dans un acte authentique, il est rare qu'elle puisse être la matière d'un jugement; c'est en vain que tous connoîtront le fait, chacun devra se taire pour ne point être considéré et puni comme calomniateur; et d'ailleurs la notoriété publique, qui est la science de tous, ne pourra pas être invoquée.

Dans l'économie de la loi, la présomption légale est que la calomnie existe: et c'est une chose curieuse de voir la loi estimer assez chaque citoyen, pour croire qu'il est impossible qu'il ait commis une action digne de mépris ou de haine, et méprise

(1) Dans la première hypothèse la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, dans la seconde d'un mois à six. Art. 371.

assez chaque citoyen, pour croire qu'il a menti en imputant à un autre cette même action.

D'un côté, c'est une honnêteté légale, si je puis m'exprimer ainsi, attribuée à chaque individu.

De l'autre côté, c'est une calomnie légale attribuée à chaque individu.

Les faits imputés peuvent être de la plus incontestable évidence, cent témoins respectables sont prêts à les attester; c'est en vain : la loi se place entre les deux adversaires, couvre l'un de son égide, et déclare à l'auteur de l'imputation qu'il a menti, car son *imputation est réputée fausse.* (1)

On ne peut se dissimuler, que cette partie de la législation ne donne beaucoup à penser.

Sans doute, « c'est sur-tout chez un peuple, pour « qui l'honneur est le plus grand des biens, que la « calomnie doit être sévèrement punie. » (2)

Mais est-ce au nom de l'honneur, qu'un homme, avili par une action odieuse, peut venir prétendre, la loi à la main, qu'il soit interdit de la lui prouver?

La malignité, plutôt que l'amour du bien conduit à répandre dans le public un acte punissable.

Tout bon citoyen doit le dénoncer.

Et si l'acte quoique répréhensible n'est pas légalement punissable, à quoi servira la dénonciation?

---

(1) Art. 368.

(2) Discours des orat. du gouv.

Et si, par conséquent, la dénonciation ne peut être faite, est-il bien exact de dire, que c'est toujours par malignité, que l'on donnera publiquement à ses concitoyens un avis, qui peut leur être utile.

Oui, *l'honneur est le plus grand des biens*; mais l'honneur ne consiste pas dans des immunités particulières ou générales; il consiste dans le droit, que nos actions nous donnent à l'estime générale; et dans l'estime que nos actions nous ont acquise; croira-t-on que l'honneur d'un citoyen soit bien vengé, bien conservé, bien affermi, lorsque taxé d'une action méprisable ou haissable, se retranchant dans une *fin de non recevoir*, il se sera borné (suivant la loi) à défendre qu'on la lui prouve.

La malignité publique trouvera un aliment dans le jugement même, elle se plaira à croire et à dire que le condamné avoit pour lui la vérité, et que l'autre eût succombé, si l'on avoit pû entamer le combat.

Que lui resteroit-il, au contraire, si, après une épreuve solennelle, l'auteur de l'imputation déclaré calomniateur, non pas uniquement comme auteur de l'imputation, mais comme coupable de l'avoir faite méchamment sachant qu'elle étoit fausse, expioit, par une peine sévère, sa perfide méchanceté?

Je suis loin de favoriser la calomnie, je crois au contraire mes réflexions propres à la rendre plus odieuse; je suis éloigné de vouloir que l'on tolère

l'inquisition ténébreuse des secrets domestiques; je regarde comme inconvenante ou méprisable la révélation publique de ridicules personnels, ou de fautes privées : l'opinion publique, au reste, qui n'est pas *la malignité publique* fait bientôt justice de ces écarts; mais je pense que c'est une chose très-délicate de punir comme calomniateur un homme, qui peut avoir dit la vérité, et à qui l'on défend de prouver qu'il l'a dite. « Je « ne crois pas, dit un auteur, que j'ai déjà cité (1) « qu'il fût juste et utile de punir la simple médi- « sance. Le législateur ne doit pas s'effrayer de « cette censure privée : loin d'être funeste, elle sera « très-utile aux mœurs publiques; elle enchaînera « le vice, en épouvantant l'homme vicieux. La loi « ne pouvant établir des peines, que contre les « délits, ne doit pas renoncer aux moyens, qu'une « force étrangère peut lui fournir contre le vice, qui « n'est pas soumis à sa sanction, elle doit unique- « ment prévenir l'abus de ces moyens et punir le « calomniateur. »

Je n'ignore pas que les lois angloises punissent la diffamation publique, et qu'elles n'admettent pas l'auteur à prouver la vérité des faits, u'il a avancés.

Mais les lois angloises ont été rédigées dans un esprit différent des nôtres; elles punissent l'auteur

(1) Filangieri, Science de la législation.

de la diffamation, non pas constamment comme *calomniateur;* mais comme *libelliste.*

« Et le *libelle* (dans le sens de cette loi) est « une diffamation de quelque personne, par l'écri- « ture, par la presse, ou quelqu'autre signe, pour « l'exposer à la haine publique, au mépris et au « ridicule. » (1)

Les Anglois pensent que l'effet direct du libelle est de troubler la tranquillité publique, en forçant pour ainsi dire la victime à la vengeance, et peut-être à l'effusion du sang. (2).

C'est donc plutôt, comme un attentat à la paix publique, que comme une calomnie que les Anglois punissent *le libelle.*

Et comme le dit Blackstone, c'est la provocation illégale, et non précisement la fausseté de l'inculpation que la loi doit punir.

La calomnie sert seulement à aggraver le délit et la peine.

Il ne nous appartient pas de résoudre le problème; *s'il est utile ou pernicieux d'admettre l'auteur d'une imputation à la preuve des faits qu'il a avancés :* il peut en résulter des inconvéniens, du scandale même; d'un autre côté, cette faculté peut contenir beaucoup d'individus, et les empêcher de se livrer à des actes pernicieux à la société.

---

(1) Blackstone, Code crim. Chap. XI.

(2) Id. Ibid.

Mais, si l'on croit nécessaire d'interdire la preuve pour prévenir les désordres et le scandale; il faut encore avouer que la loi n'est pas ce qu'elle devroit être, puisqu'elle se trouve en opposition directe avec les idées reçues, en déclarant calomniateur un individu coupable seulement d'une imputation, lorsqu'il n'est pas prouvé que cette imputation est fausse.

Il y a un degré de criminalité bien plus grand à attribuer à une personne une action méprisable qu'elle n'a point faite; qu'à lui reprocher publiquement cette action, si réellement elle en est l'auteur.

La calomnie est toujours infâme.

Quelquefois la victime d'un acte méprisable, ne pouvant en traduire l'auteur devant les tribunaux, le traduit devant l'opinion : c'est un délit si les lois le défendent; mais certes, ce n'est pas une infamie.

Cependant le Code pénal n'a qu'un même mot pour qualifier les deux actes.

Il n'a qu'une même peine pour les deux délits.

La morale publique nous semble réclamer contre cette espèce d'égalité.

Il n'est pas indifférent de savoir si un homme a été calomnié, ou non.

Il n'est pas indifférent de savoir si un homme est calomniateur, ou ne l'est pas.

Si je suis convaincu qu'un homme est victime de la calomnie, je le plaindrai, et je lui conserverai mon estime.

Si le fait reproché est vrai, je me mettrai en garde, et je refuserai mon estime à celui qui n'en est pas digne.

Si je suis convaincu qu'un homme est calomniateur, je m'en éloignerai comme d'un scélérat.

Si je suis convaincu qu'un homme est puni, pour avoir seulement publié un fait qui n'est pas démenti; peut-être excuserai-je sa dure franchise, peut-être la craindrai-je, peut-être la hairai-je, jamais je ne la regarderai comme un crime.

La calomnie immole toujours une victime innocente.

Celui à qui l'on adresse le reproche public d'une action haissable, et qui existe, a toujours le tort de l'avoir commise.

Cependant, nous le répétons, le même nom, la même peine sont réservés à tous les deux.

Le nom, nous l'avons dit.

Examinons la peine.

Hors les cas dont nous avons parlé, elle est d'un mois à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 francs à 2000 francs.

Cette peine est assez foible pour la calomnie proprement dite, elle est déjà très-forte pour l'imputation publique sans fausseté.

Mais l'emprisonnement n'est pas la peine unique, la loi en ajoute une autre. (1) C'est l'inter-

(1) Art. 374.

diction pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille suivants :

1°. De vote et d'élection.

2°. D'éligibilité.

3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois.

4°. De port d'armes.

5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille.

6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille.

7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes.

8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. (1)

Si le calomniateur ne mérite plus aucune confiance légale ou publique, il n'en est pas ainsi, sans doute, de celui, dont toute la faute est d'avoir dit trop hautement une vérité même inconvenante.

L'auteur d'une imputation publique peut avoir tort dans quelques occasions ; mais pour avoir médit, est-il donc tellement digne de l'animadversion des lois, qu'il doive être repoussé, pendant cinq ans au moins, de toutes fonctions publiques ;

(1) Art. 42.

que non-seulement il en soit repoussé, mais qu'il soit encore déchu pendant ce tems du droit d'y en appeler d'autres par son suffrage ?

Pour avoir médit, un citoyen est-il donc tellement dégradé, que la justice ne doive pas recevoir son témoignage, ni ses rapports comme expert ?

Pour avoir médit, un citoyen doit-il donc être proscrit jusque dans l'intérieur de sa famille ; est-il par-là rendu incapable d'apprécier, de régler des intérêts domestiques, ou de délibérer sur leur importance ?

La magistrature domestique est déjà si compromise de nos jours, qu'elle est souvent illusoire. Et pour avoir médit, un père est condamné à rester muet et sans influence, dans les délibérations que prend la famille sur la fortune de ses propres enfans ; établi, par la nature même, leur tuteur, il ne peut cependant conserver cette tutelle, qu'avec le consentement de parens quelquefois intéressés à la lui ravir.

L'effet moral de cette peine est incalculable. Quel respect des enfans peuvent-ils conserver pour un père ainsi traité par les lois ? Quelle idée peuvent-ils se former de son délit, s'ils savent que les violateurs du secret des lettres, ou de la paix des domiciles n'éprouvent pas même tant de rigueur.

Le législateur, dans la rédaction de la loi, a hésité entre la sévérité que la calomnie mérite,

et la modération que réclame parfois la médisance. Et faute d'avoir distingué d'une manière précise les caractères particuliers de ces deux actions, il établit une peine commune, qui ne convient guère ni à l'une ni à l'autre, et dont les élémens ne s'accordent pas entr'eux.

Le *minimum* de l'emprisonnement est généralement d'un mois, il en est ainsi pour le délit de calomnie en particulier; (1) il n'existe aucune proportion entre un emprisonnement qui suppose un des moindres délits prévus par le Code, et la privation obligée pendant cinq ou dix ans de tous les droits les plus précieux de cité ou de famille.

Dans presque toutes les occasions où l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille est prononcée, la loi s'en rapporte à la sagesse du juge; (2) dans cette occasion seule, elle est forcée. (3)

La peine ne peut convenir en même tems à la médisance et à la calomnie; car si elle suffit à l'une, elle est trop forte ou trop foible pour l'autre; mais presque toujours trop douce pour la calomnie proprement dite, elle est presque constamment aussi

---

(1) Art. 371.

(2) Par exemple, dans les vols non qualifiés. Art. 401. Dans les escroqueries. Art. 405. Dans les abus de confiance. Art. 406, 407 et 408. Dans la tenue illicite des maisons de jeu. Art. 410.

(3) Art. 374.

trop sévère pour la médisance. Ajoutons que, les juges n'ont pas une échelle bien graduée de proportions à parcourir; car à l'emprisonnement d'un mois, ils sont forcés de joindre une interdiction qui seule, seroit déjà une des plus fortes peines correctionnelles. (1)

Nous croyons que la loi entière sur la calomnie mérite les plus sérieuses réflexions.

Mais que seroit-ce en outre, si, par l'abus qu'on peut faire de toute chose, elle devenoit une ressource pour le vice ou la bassesse; si des hommes, dont on ne peut que médire, obtenoient par un jugement l'honneur d'avoir été calomniés; s'il arrivoit, un jour, que l'on substituât des commentaires à la lettre d'un écrit, qu'au moyen d'inductions plus ou moins forcées, on parvînt à supposer à un auteur des intentions qu'il n'a point eues, et

(1) Nous avons remarqué en parlant des crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits civiques, que leurs auteurs sont trop ménagés par la loi, que la privation du droit de voter et d'être éligible peut, parfois, être illusoire et ne rien ajouter à la condamnation principale. L'on trouvera peut-être que, contraires à nous-mêmes, nous exagérons les conséquences de l'application de l'art. 374 contre le délit appelé de *calomnie*. Ce reproche ne seroit point fondé; car l'homme condamné pour avoir empêché par voies de fait un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, ne pourroit pas être, comme l'individu réputé calomniateur, privé des droits de famille et de tous les autres dont l'art. 42 que nous avons cité, présente le détail dans les six derniers paragraphes.

à trouver dans son ouvrage des imputations auxquelles il n'a nullement pensé? Nous aimons à croire que ce danger n'est pas imminent; cependant il ne seroit pas nouveau, nous en trouvons un exemple dans des tems et dans des lieux également éloignés de nous.

Au mois de Novembre 1733, Zenger libraire à New-Yorck, publia une feuille intitulée: *The New-Yorck Weeckly Journal*, etc. Ce Journal renferma plusieurs plaintes contre le Gouverneur et ses subalternes.

On y lisoit entre autres ces mots:

« Vu l'état des choses en Amérique, ses habi-
« tans croient que leur liberté et leurs biens sont
« précaires. Il y a apparence qu'eux et leur pos-
« térité seront pour toujours réduits en esclavage,
« à moins qu'on ne réforme plusieurs abus. Ce
« qui le fait penser ainsi, c'est une conduite soute-
« nue en plusieurs occasions..... On rend inutiles
« des actes authentiques; on dépose arbitrairement
« les juges; on érige de nouvelles cours de justice
« sans la sanction et l'aveu même de ceux en qui
« réside le pouvoir législatif. Le peuple sera bien-
« tôt privé du droit d'être jugé par douze jurés,
« toutes les fois qu'il plaira à un Gouverneur;
« on refusera à des personnes qui ont le bien
« requis par les lois, la liberté de donner leur suf-
« frage. Y a-t-il donc quelqu'un qui puisse dire
« qu'une chose est à lui, ou qu'il jouit de la liberté,

« si ce n'est autant qu'il plaît à ceux qui sont em-
« ployés dans le gouvernement? »

Le conseil du Gouverneur ordonna que ces journaux fussent brûlés par la main du bourreau, ce qui eut lieu. Et le rédacteur, accusé par le ministère public, fut poursuivi comme libelliste et calomniateur.

Le premier avocat de Philadelphie, Mr. Hamilton, se chargea de la défense de Zenger.

Il prétendit qu'il n'y avoit aucune trace de calomnie dans ses écrits; il s'éleva contre le système d'interprétation adopté par Mr. le Procureur-Général, système dont le résultat pouvoit être de donner à un écrit, un esprit et une tendance absolument différens de la volonté de l'auteur.

Après avoir dépeint l'oppression qui pesoit sur l'Amérique, « dans l'état des choses, ajouta Mr. Hamilton, « il ne reste de ressource aux malheureux « Colons que celle de parler, d'écrire, et de s'ani-« mer à la défense commune. C'est encore un reste « d'égards de ne pas nommer les oppresseurs; et « je ne comprends pas comment, au-lieu d'y être « sensible, Mr. le Procureur-Général affecte d'en-« venimer nos journaux par ses insinuations.

« Avec ces applications arbitraires et ces inter-« prétations forcées, il n'y a point d'écrit qu'on « ne puisse déclarer libelle, point d'homme qui ne « puisse être accusé de diffamation.....

« Car suivant la doctrine de Mr. le Procureur-

« Général, ce n'est pas une excuse de dire que « celui dont on parle mal, est ruiné de réputation.

« Burnet a diffamé nos rois Charles et Jacques, « Echard notre bon roi Guillaume, et Rapin « Thoyras les a diffamés tous.....

« Comment faut-il donc qu'un homme parle « ou écrive? Que faut-il qu'il lise, qu'il écoute ou « qu'il chante? Quand lui sera-t-il permis de pleu- « rer ou de rire, sans crainte d'être accusé comme « diffamateur? car l'une ou l'autre de ces ex- « pressions peuvent être interprétées à mal, et « considérées comme diffamatoires. En vérité, je « crois que si quelques honnêtes habitans se pro- « menoient à présent dans les rues de New-Yorck, « en lisant quelques passages de la Bible, sans aver- « tir que ce sont des passages de la Bible, Mr. le Pro- « cureur-Général, par ses inductions, auroit l'art « de transformer ces passages en autant de libelles.

« Prenons, par exemple, celui d'Isaïe, IX, 16. « *Les conducteurs du peuple le font errer, et ceux* « *qui sont conduits par lui sont détruits.* Si Mr. le « Procureur-Général vouloit faire un libelle de ce « passage, il n'auroit qu'à le lire ainsi : *les conduc-* « *teurs du peuple;* (savoir, le Gouverneur et le « Conseil de la Nouvelle-Yorck) *les font errer*, (les « peuples de la province) *et ceux qui sont conduits* « *par eux* (insinuant le Gouverneur et le Conseil) « *sont détruits;* (c'est-à-dire, abusés et trompés « jusqu'à ce qu'ils aient perdu leur liberté, la plus

« terrible des destructions.) De même, si quelqu'un « s'avisoit de réciter publiquement ces versets 10 et « 11 du Chap. 56 du même prophète. *Toutes ses « sentinelles sont aveugles, et ce sont des chiens « qu'on ne peut rassasier.* Quel vaste champ « pour les applications de Mr. le Procureur-Géné- « ral! *Les sentinelles* (le conseil du Gouverneur et « l'assemblée générale) *sont aveugles et ne savent « rien*; (ils ne veulent pas apercevoir les projets « funestes de son Excellence) *ce sont des chiens « avides qu'on ne peut rassasier*; (c'est-à-dire, « que le Gouverneur et le Conseil n'ont jamais « assez de pouvoir et de richesses.)

« J'en appelle à Mr. le Procureur-Général lui- « même; ces passages ne paroissent-ils pas aussi « applicables au Gouverneur et à ses ministres, « que les expressions extraites des journaux de « mon client? »

Il est étranger à mon sujet de donner de plus longs détails sur cette cause. Je n'ai voulu que signaler le danger des interprétations forcées, et l'étendue qu'on pourroit leur donner. Je dirai seulement que les jurés prononcèrent que Zenger n'étoit pas coupable; et que la ville de New-Yorck accorda des lettres de bourgeoisie à l'avocat courageux et éloquent, dont le zèle et les talents avoient soutenu et sauvé un citoyen.

CHAPITRE IX.

Crimes et délits contre la propriété.

Ière. SECTION.

Du vol.

On seroit tenté de trouver que la peine contre le vol simple est exagérée; (1) si l'article 463 du Code ne permettoit au juge de convertir, même en une simple amende, la peine de l'emprisonnement, quand le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et que les circonstances paroissent atténuantes. Cette disposition est infiniment sage, elle donne au juge la faculté de ménager une foiblesse et de sévir contre un délit.

Mais le législateur a cru devoir adopter un système plus rigoureux contre les vols qualifiés.

Nous allons suivre sa marche.

Le vol est puni de mort, quand il a été commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes.

1°. Si le vol a été commis la nuit.

2°. S'il a été commis par *deux* ou plusieurs personnes.

3°. Si les coupables, ou l'un d'eux, étoient porteur d'armes *apparentes* ou *cachées*.

(1) Un an d'emprisonnement au moins et cinq ans au plus. Art. 401.

4°. S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade, etc.

5°. S'ils ont commis le crime avec violence, ou menaces de faire usage de leurs armes. (1)

Comme il s'agit ici de la peine de mort, nous ne craignons pas de faire des réflexions qui, dans d'autres occasions, pourroient paroître minutieuses.

Lorsque dans une réunion d'individus commettant un vol, avec les circonstances que nous venons d'indiquer, un ou plusieurs d'entr'eux sont porteurs d'armes *apparentes ;* ce fait peut devenir aggravant contre les autres, parce que la présomption naturelle est qu'ils avoient tous la résolution de s'en servir au besoin.

Mais en est-il de même, si l'un des voleurs étoit porteur d'armes *cachées*, et cette circonstance est-elle suffisante pour envoyer les complices à l'échafaud ?

Il faudroit au moins, suivant notre opinion, qu'il fût prouvé que les complices en avoient connoissance, quand ils ont commis leur crime. Et si cette preuve n'étoit point acquise ; en sévissant contre le porteur d'armes *cachées*, la loi devroit au moins modérer sa rigueur contre les autres.

Objecteroit-on la difficulté de prouver que les complices du porteur d'armes cachées, ont connu cette circonstance ? Ce seroit trancher le nœud

(1) Art. 381.

d'une étrange manière. Il n'y a point de justice à immoler un homme, pour éviter la difficulté de le convaincre que son action porte, en soi, un degré de criminalité de plus.

Pour que la mort soit prononcée dans le cas de l'art. 381, la loi veut qu'il y ait eu port d'armes. Peut-on dire qu'il y a eu port d'armes de la part d'un homme qui n'en portoit point, parce que son compagnon en portoit à son insu; et comment peut-on le rendre *capitalement* responsable d'un fait étranger, et qu'il a ignoré?

On dira qu'il est probable que les complices ont connu le port d'armes cachées, et se sont concertés avec le porteur; c'est donc sur une probabilité qu'on les dévouera à la mort!

On dira qu'il est certain.... mais si cela est certain, on peut donc le prouver. (1)

Il est étonnant, que le Code lui-même nous fournisse l'argument le plus fort contre la disposition que nous discutons maintenant.

« Toute réunion d'individus pour un crime ou « pour un délit, est réputée réunion armée, lors- « que plus de deux personnes portent des armes « *ostensibles*. (2)

« Les personnes qui se trouveroient munies

(1) La menace de faire usage de l'arme cachée peut être le fait exclusif de celui qui en est porteur, et la violence sans port d'armes ne suffiroit pas pour faire prononcer la peine de mort.

(2) Art. 214.

« *d'armes cachées*, et qui auroient fait partie « d'une troupe ou réunion non réputée armée, « seront *individuellement* punies, comme si elles « avoient fait partie d'une troupe ou réunion « armée. » (1)

Il s'agit ici de rébellion : nous ne pouvons imaginer quel inconvénient il y auroit d'appliquer ces principes au vol.

Nous sentons bien qu'on peut nous dire : la rébellion peut être subite, il n'y a pas toujours de la préméditation dans un tumulte de ce genre ; mais si la rébellion est quelquefois subite, le vol *avec armes* n'est pas toujours prémédité ; (2) au surplus prétendre que ce vol est prémédité, c'est contracter l'obligation d'en donner la preuve, autrement ce seroit égorger des hommes pour une pétition de principe.

Et d'ailleurs, puisque les coupables ne resteroient pas impunis ; puisque la condamnation aux travaux forcés à perpétuité remplaceroit inévitablement la mort ; il n'y auroit aucun péril, aucune source d'inquiétude à économiser la mort, si je peux m'exprimer ainsi.

« Les vols commis dans les chemins publics « emporteront la peine des travaux forcés à per- « pétuité. (3) »

---

(1) Art. 215.

(2) Au moins quant à la circonstance du port *d'armes cachées*.

(3) Art. 383.

Le Code qui a défini *l'escalade*, *l'effraction*, les *fausses clefs*, n'a point défini ce qu'il entend par *chemins publics*. Et cependant il étoit bien important d'en fixer le caractère, puisqu'il peut changer un vol non qualifié, en un crime soumis à une peine perpétuelle.

Mr. Legraverend (1) prouve que l'on doit étendre la dénomination de *chemins publics*, à tous les chemins *vicinaux* comme aux grandes routes, quoique la propriété en appartienne aux communes, qui sont chargées de leur réparation; il n'excepte que les chemins *privés* appartenant à un particulier, *soit qu'ils soient destinés à un usage personnel ou à l'exploitation de ses domaines; soit qu'ils soient destinés à acquitter une servitude, vis-à-vis une ou plusieurs personnes.*

Les raisons de Mr. Legraverend nous paroissent sans réplique; (2) mais nous n'en persistons pas moins à penser que la loi auroit dû s'exprimer ouvertement à cet égard. Beaucoup de personnes attribuent exclusivement la qualité de *chemins publics*, aux grandes routes, aux *grands chemins* pour nous servir du terme commun; c'est une incertitude qu'il appartenoit à la loi de lever. C'est un mal en

---

(1) Traité de la législation criminelle en France, tom. 2, pag. 110 et suiv.

(2) Nous renvoyons à son ouvrage pour les développemens.

matière criminelle, que d'être obligé de commenter la loi pour prouver ce qu'elle a voulu dire; et si l'axiôme *leges non debent esse disputantes sed jubentes* est vrai; il n'est pas douteux, non plus, qu'elles doivent être rédigées de telle sorte, qu'elles donnent matière au plus petit nombre possible de discussions.

Envisageons maintenant la loi dans son essence. Tout vol, c'est-à-dire, toute soustraction frauduleuse commise dans un chemin public, entraîne les travaux forcés à perpétuité.

Il n'est pas nécessaire que le vol ait été commis sur une personne.

Il n'est pas nécessaire qu'il ait été accompagné de violence.

Il n'est pas nécessaire qu'il ait été consommé au moyen d'une effraction ou d'une rupture quelconque. La loi, nous le répétons, punit un simple vol par les fers à perpétuité, s'il est fait sur un chemin public.

Un voyageur dépose sur un chemin public un objet quelconque, celui qui enlève frauduleusement cet objet tombe sous l'application de l'art. 383 du Code pénal; encore que cet enlèvement ne soit accompagné d'aucune autre circonstance, encore même que le voyageur n'ait pas été présent à l'enlèvement.

Et je ne forge pas ici de vaines hypothèses : les Cours ont eu à s'occuper de semblables accusations; et en particulier, la cour de cassation de France,

a rendu à cet égard deux arrêts remarquables. (1)

La sécurité des chemins publics doit être maintenue; mais le Code pénal n'est-il pas trop sévère? et n'est-ce pas trop fortement punir un individu, qui sans violence contre les personnes, sans effraction sur les choses, a commis sur un chemin public une soustraction qui n'auroit été, dans tout autre cas, regardée que comme un larcin peu important; n'est-ce pas trop fortement le punir que de l'envoyer aux fers pour toujours?

Les lois précédentes exigeoient que des violences eussent accompagné le vol de grand chemin, pour déployer toute leur sévérité contre ce crime; notre loi ne s'est rien réservé pour les circonstances aggravantes de violence contre les personnes, ou de rupture des choses; il n'y avoit plus que la peine capitale, et le législateur a reculé.

Ne seroit-il pas conforme aux règles de la justice, de fixer une peine plus modérée pour le vol commis sur un chemin public sans autre circonstance aggravante. De l'augmenter ensuite :

Si le vol a été accompagné de violences envers les personnes ou d'effraction sur les choses.

Si le vol a été commis la nuit.

Si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes, et enfin en prenant en considération les

---

(1) L'un du 23 Avril 1812, l'autre du 8 Août 1814.

divers accessoires dont l'action principale peut avoir été accompagnée.

Nous ne voulons pas discuter en détail toute la loi sur les vols; mais l'article 388 donne lieu à des rapprochemens assez singuliers, arrêtons-nous y quelques instants :

« Quiconque aura volé, dans les champs, des « chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de « monture, gros et menus bestiaux, des instrumens « d'agriculture, des récoltes ou meules de grains fai- « sant partie de récoltes, sera puni de la réclusion.

« Il en sera de même à l'égard des vols de « bois dans les ventes, et de pierres dans les car- « rières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en « étang, vivier ou réservoir.

Comparons.

Le voleur d'un cheval ou d'un mouton dans les champs, est puni de la réclusion.

Mais l'empoisonneur du cheval, du mouton, ou même du troupeau tout entier est puni correctionnellement d'un an à cinq ans de prison. (1)

Le voleur d'un coutre de charrue resté dans les champs est puni de la réclusion, le coutre est bien certainement un instrument d'agriculture, et la peine est aussi élevée, par le motif que ce vol est une atteinte à la foi publique.

Et cependant il est défendu de confier à la foi

(1) Art. 452.

publique de pareils instrumens, puisque la loi déclare coupables d'une contravention à la police « ceux qui auront laissé... dans les champs.... des « coutres de charrue (1) et en ordonne la confis- « cation. (2)

Le voleur d'une meule de grains, faisant partie d'une récolte, est puni de la réclusion.

Mais le dévastateur de la récolte sur pied tout entière, est puni correctionnellement de deux ans à cinq ans de prison. (3)

Le voleur de quelques poissons, dans un étang ou réservoir, est puni de la réclusion.

Mais l'empoisonneur de l'étang tout entier, est puni correctionnellement d'un an à cinq ans de prison. (4)

Pourquoi donc l'art. 388 est-il toujours si absolu ? Et que n'a-t-on permis aux juges de n'appliquer la réclusion, que dans ces occasions où la malignité des coupables oblige à déployer contre eux toute la rigueur des lois.

Pourquoi si constamment l'infamie attachée à des actions que la misère peut souvent faire excuser ?

---

(1) Art. 471, n°. 7.
(2) Art. 472.
(3) Art. 444.
(4) Art. 452.

IIème. SECTION.

Incendie et destruction.

---

§. Ier.

Si l'on doit mesurer la gravité des crimes par l'alarme qu'ils répandent; si cette alarme se compose du danger qu'ils font courir aux personnes, des dommages qu'ils leur causent, de la perversité qu'ils supposent dans leur auteur, et de la difficulté où l'on se trouve de se défendre de leurs atteintes; sans contredit, le crime d'incendie est un de ceux que la loi doit traiter avec le plus de rigueur.

Le Code pénal prononce la peine de Mort contre « quiconque aura volontairement mis le feu » à des édifices, navires, bateaux, magasins, » chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit » sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois » soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas » ou en meules, ou à des matières combustibles » placées de manière à communiquer le feu à ces » choses ou à l'une d'elles. » (1)

Donnons ici quelques développemens à des réflexions que nous nous sommes, pour ainsi dire, bornés à indiquer ci-devant. (2)

Il n'est pas de crime qui n'ait plusieurs degrés

---

(1) Art. 434.

(2) Pag. 19 et 20 sur l'art. 95.

d'intensité. La mort, dans notre législation qui a proscrit le raffinement des supplices, la mort étant le dernier terme de toute peine, il a bien fallu la rendre commune à tous les degrés d'un même crime, lorsque le degré inférieur la mérite déjà.

Ce seroit un mauvais raisonnement que de dire: le degré le plus élevé d'un crime est puni de mort, donc tous les degrés inférieurs ne doivent pas l'être par la raison seule qu'ils sont inférieurs.

Ce seroit mal raisonner aussi que de dire : un crime à son degré le plus élévé emporte la peine de mort, donc il doit l'emporter à tous les autres.

Un meurtre commis avec préméditation, et accompagné de toutes les tortures et de tous les crimes imaginables, ne peut être puni que de mort.

Le meurtre commis avec préméditation sans aucune des autres circonstances atroces est également puni de mort, parce que, réduit même à cette proportion, il mérite encore cette peine. On ne peut l'augmenter ni la diminuer dans les deux cas.

Mais parce que le meurtre prémédité est soumis à la peine capitale, on ne pourroit pas raisonnablement en conclure que dans le meurtre non prémédité, l'on doit envoyer son auteur à l'échafaud. Le meurtre non prémédité est suffisamment réprimé par les travaux perpétuels.

C'est donc à apprécier le degré inférieur de la gravité d'un crime qu'il est nécessaire de s'attacher, pour décider si la loi est juste en enveloppant

tous les degrés dans la même peine, sur-tout quand elle est capitale.

Appliquons ces notions à la discussion de la loi sur l'incendie.

Le premier degré de ce crime est l'incendie d'une maison habitée.

Le second, mais qu'une nuance extrêmement légère sépare du premier, est l'incendie d'un édifice joignant à une maison habitée.

Puisque la peine de mort est admise dans nos lois, nous la croyons ici justement appliquée.

Il est inutile de décrire la méchanceté que suppose l'incendie volontaire d'une maison habitée, et les épouvantables résultats qu'il peut amener. Tout cela se conçoit à la première réflexion; mais il n'en est pas de même de l'incendie d'un édifice entièrement isolé, ne servant en aucune manière à habitation.

La différence est bien plus grande encore, s'il s'agit de l'incendie d'une meule ou d'un tas de grains.

Et cependant pour que la loi fût bonne, il faudroit que ce dernier degré de crime fût suffisant pour motiver la peine de mort.

C'est ce que nous ne pouvons imaginer. Les élémens dont ce crime se compose sont assez graves pour mériter une punition grave aussi; mais point assez pour mériter le dernier supplice.

Un particulier a vu ses droits de propriété violés; mais au moins sa personne n'a souffert aucune atteinte, n'a couru aucun danger.

Ce qui rend le crime d'incendie infiniment odieux, c'est qu'il ne peut procurer aucun avantage à celui qui le commet; la vengeance est le seul motif auquel on puisse le rattacher, mais cette considération doit précisément rendre extrêmement circonspect dans la gradation des peines.

Si le coupable, qui veut se venger, est envoyé à l'échafaud pour la vengeance la plus foible comme pour la vengeance la plus atroce, laquelle choisira-t-il ?

Si pour avoir incendié une meule de grain appartenant à son ennemi, sa tête doit tomber, comme s'il avoit incendié son habitation;

Si pour avoir incendié une meule de grain appartenant à son ennemi, la tête du coupable doit tomber comme pour l'avoir assassiné;

Où le conduira cette égalité de chances, et ne le provoque-t-on pas indirectement à faire un horrible choix ?

Il ne choisira ni l'un ni l'autre, dira-t-on, la terreur de la peine la retiendra; ce seroit-là une excuse des lois de Dracon; mais enfin s'il choisit, votre loi est-elle juste ?

Le *maximum* des travaux forcés à tems ne seroit-il pas aussi un objet de terreur, et un homme quel qu'il soit envisage-t-il de sang froid une semblable punition ?

On se réserveroit par-là les moyens de graduer

la peine sur les gradations du crime, et l'on ménageroit le sang des hommes.

§. 2.

Les destructions ou renversements d'édifices appartenant à autrui entraînent la réclusion; la peine doit être moindre que pour le fait d'incendie parce qu'il est plus facile de se garantir du premier attentat que du second.

Mais l'art. 437, qui prévoit ce genre de crime, renferme une disposition bien digne de remarque.

« S'il y a eu *homicide* ou blessures, le coupable « sera dans le premier cas puni de MORT, et dans « le second de la peine des travaux forcés à tems. »

Nous savons que le *meurtre* emporte la peine de mort, lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. (1)

Mais la disposition de l'art. 437 ne peut pas être regardée comme une conséquence de cette règle; parce que la règle est tracée seulement pour le meurtre, c'est-à-dire, pour l'homicide volontaire, au lieu que l'article 437 frappe de mort l'homicide simple; c'est-à-dire, l'homicide sans volonté. Que la loi punisse plus fortement l'homicide, résultat d'une destruction illicite d'édifices étrangers, cela doit être; parce que le destructeur commet un délit dont les suites peuvent lui être imputées à

(1) Art. 304.

certain point. Il n'est pas coupable d'une simple négligence, d'une inobservation de réglemens de police; l'action qu'il commet porte en soi un caractère grave de fraude et de violence : mais punir l'homicide plus fortement qu'un meurtre et aussi fortement qu'un assassinat prémédité, c'est violer toutes les proportions. Le supplice alors n'est plus un exemple salutaire. Il n'est pas un seul individu qui ne plaigne le malheureux qu'on immole, et n'accuse l'inhumaine sévérité de la loi. C'est pour de pareilles erreurs en législation que Bentham peut dire :

« D'où vient la fureur avec laquelle on a prodigué cette peine (la mort)? C'est un effet du ressentiment qui se porte d'abord vers la plus grande rigueur, et d'une paresse d'esprit qui fait trouver dans la destruction rapide des coupables le grand avantage de n'y plus penser. La mort! toujours la mort! Cela ne demande ni méditation de génie, ni résistance aux passions. Il ne faut que s'abandonner pour aller jusque-là d'un seul trait. » (1)

Je pose ici le terme de mes recherches sur les peines considérées dans leurs rapports directs ou comparés, avec les délits.

Je n'ai plus qu'une réflexion à faire; l'article 463 du Code, donne aux juges la faculté d'adoucir la sévérité de la loi dans quelques occasions où

(1) Traités de législation, 2me. vol., pag. 430.

l'emprisonnement est prononcé, mais cet article est souvent insuffisant. Il existe dans le Code pénal des délits auxquels la peine de l'emprisonnement est attachée, et qui ne présentent aucune base pour l'appréciation du dommage causé.

Deux arrêtés de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ont encore apporté quelques modifications dans deux classes de peines.

Le premier de ces arrêtés (1) porte que dans les cas où la peine de la réclusion est portée par le Code pénal; si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs, et si les circonstances sont atténuantes, les juges sont autorisés à prononcer la réclusion avec dispense de l'exposition publique, ou même à la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Le second arrêté (2) déclare que la peine des travaux forcés à tems peut être commuée en celle de la réclusion, et le coupable exempté de l'exposition publique, dans tous les cas où des circonstances particulières resultant de l'âge du coupable ou de l'exiguité du crime, démontreroient aux juges la nécessité d'adoucir la disposition de la loi.

Ces arrêtés royaux sont un salutaire acheminement vers d'utiles réformes, ils en prouvent l'inévitable nécessité; mais pouvant être révoqués d'un

(1) Du 9 Sept. 1814.
(2) Du 20 Janv. 1815.

moment à l'autre par la puissance qui les a publiés, ils ne sont pas le Code pénal lui-même ; ils ne peuvent d'ailleurs recevoir d'application en fait de peines perpétuelles ou capitales. Ils ne rendent point superflues les observations que nous avons faites sur la trop grande intensité de plusieurs peines du Code, et moins encore celles que nous avons cru pouvoir développer sur les délits dans la punition desquels la loi nuit aux garanties des citoyens, par une trop grande modération.

Nous avons envisagé jusqu'à présent les infractions à la loi comme commises par un seul, comme étant une première faute, comme étant contradictoirement prouvées à celui qu'on accuse d'en être l'auteur.

Il nous reste à parler de quelques conséquences des lois relativement à la complicité, à la récidive, à la contumace.

CHAPITRE X.

De la complicité.

Les caractères généraux de la complicité sont définis par l'art. 60 du Code pénal; l'article 59, déclare que :

« Les complices d'un crime ou d'un délit seront « *punis de la même peine* que les auteurs mêmes « de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la « loi en auroit disposé autrement. »

Cette rédaction nous paroît trop générale, elle est obscure, elle a donné lieu à de nombreux débats. Il existe des crimes que la qualité des personnes aggrave, et comme cette qualité est absolument exclusive, il n'est pas équitable de faire supporter à un complice qui ne l'a point, l'augmentation de peine que la loi prononce contre cette qualité seule.

Le parricide, par exemple, est toujours puni de mort; le complice doit-il l'être également, lors qu'aucun lien ne l'attache à celui dont il s'est rendu meurtrier; s'il n'a mis aucune préméditation dans le meurtre?

Le parricide n'est jamais excusable; doit-il partager le sort du fils celui qui provoqué violemment a assisté le fils dans le meurtre du père?

Un fonctionnaire public commet un faux par altération d'écritures : comme par sa qualité de fonctionnaire public, il viole plus de devoirs qu'un homme privé, la loi le punit des fers à perpétuité : (1) est-il juste de punir aussi fortement l'homme privé qui s'est rendu son complice; la qualité de fonctionnaire est-elle devenue solidaire par leur crime, et la réparation doit-elle être solidaire aussi ?

Un fonctionnaire public est puni des travaux forcés à perpétuité pour avoir intercalé des *écritures* sur des registres publics après leur clôture; la loi n'est aussi terrible qu'à raison de la qualité de fonctionnaire public.

Le simple particulier convaincu d'avoir aidé le coupable dans cette intercalation doit-il subir le même sort, lui que la loi n'avoit chargé d'aucun mandat, ni investi d'aucune confiance spéciale.

La lettre de la loi dira oui; l'esprit de la loi dira peut-être non; mais c'est une loi à interpréter; et l'interprétation en matière criminelle est trop périlleuse pour que l'on ne doive pas faire disparoître toutes les occasions de s'y livrer.

Si la loi n'est pas claire, son défaut de précision peut coûter la vie à un citoyen, ou troubler la paix de la société par l'impunité d'un coupable.

Nous avons la preuve des discussions que peut

---

(1) Art. 145.

entraîner l'Art. 59 du Code pénal, dans les variations de la cour de cassation de France sur ce point important de jurisprudence criminelle.

Long-tems cette cour a décidé :

Que l'individu privé, complice du faux commis par un fonctionnaire public (dans ses fonctions) devoit encourir la peine de ce dernier :

Que le complice du fils meurtrier de son père devait perdre la vie par le supplice du parricide.

Mais, en 1814, (1) elle a décidé au contraire que la qualité du fonctionnaire public auteur principal du faux ne doit pas aggraver la peine de l'homme privé complice de son crime, et nous croyons ce dernier système conforme aux vrais principes de la justice.

La peine s'aggrave selon le nombre et l'étendue des obligations violées.

Or le citoyen sans fonctions, ne peut violer aucune des obligations du fonctionnaire public, puisqu'aucune ne lui est imposée.

Il n'y a de parricide que le meurtrier de l'un ou l'autre de ses ascendants indiqués par la loi; la peine du parricide est terrible parce qu'il a violé tous les droits les mieux consacrés par la nature;

---

(1) Par deux arrêts l'un du 7 l'autre du 21 Juillet.

Ne faisant pas un livre de jurisprudence, je me borne à renvoyer pour les détails de ces décisions à l'excellent ouvrage de Mr. Legraverend, tom. Ier., pag. 116 et 556.

un autre ne peut briser ces mêmes liens puisqu'ils lui sont étrangers ; on peut dire qu'il ne sauroit y avoir de complicité dans le parricide ; tout autre que le fils est seulement coupable d'avoir donné la mort à un homme.

Ces considérations sans présenter beaucoup d'intérêt quand le crime est prémédité, deviennent très-importantes lorsque le prétendu complice n'est point coupable de préméditation ; elles le seroient infiniment plus encore, si le complice avoit été excité par des provocations violentes.

Le fils ne seroit pas excusable, et l'échafaud l'attendroit.

Déclareroit-on l'étranger également non excusable et l'enverroit-on à l'échafaud ?

La cour de cassation de France avoit motivé l'un de ses premiers arrêts : (1) « sur ce que la « circonstance aggravante qui caractérise le par- « ricide est inhérente au crime même, et qu'au- « cune disposition du Code pénal n'a excepté les « complices du crime de parricide de la disposi- « tion générale de l'Art. 59 du même Code. »

La cour de cassation pensoit donc alors qu'il faudroit une exception expresse de la loi pour que le complice d'un crime ne fût pas soumis à la peine infligée à l'auteur principal. Si cette proposition étoit rigoureusement vraie, il en résulteroit

(1) Du 24 Décembre 1812.

une conséquence bien étrange. Si le fils n'est que complice du meurtre de son père, si ce meurtre est commis sans préméditation, il faudra donc ne condamner le fils qu'aux travaux forcés à perpétuité; puisque l'auteur principal ne subit que cette peine, et que l'Art. 59 ne souffre dans ce cas aucune exception.

On pourroit citer beaucoup d'exemples où l'application trop littérale de l'Art. 59 conduiroit à des résultats analogues.

Mais une énonciation précise de la loi préviendroit toutes ces difficultés.

Soit que l'on voulût donner la plus grande étendue aux effets de la complicité, soit plutôt qu'on décidât que dans les cas où la qualité particulière d'un coupable aggrave sa peine, le complice dépourvu de cette qualité reste soumis aux punitions ordinaires.

Il seroit désirable que la loi statuât de telle sorte, qu'elle n'abandonnât rien sous ce rapport aux dangers de l'interprétation.

CHAPITRE XI.

De la récidive.

Quelquefois les coups de la justice demeurent impuissants contre une inflexible perversité ; l'on voit des coupables qu'aucun remords n'agite, qu'aucune condamnation n'épouvante, ni ne corrige. Ils traînent leurs fers avec indifférence, ou s'ils aspirent à les voir briser, c'est par l'impatience de se livrer bientôt à de nouveaux forfaits.

Il peut arriver aussi que des condamnés rapportent des leçons du crime, une immoralité plus profonde en sortant des lieux mêmes destinés à l'expiation.

Le législateur a dû prévoir ces occasions rares à la vérité, mais funestes, où ses premières précautions ont été trompées : il a dû augmenter la sévérité de la répression contre celui qui se déclare l'ennemi permanent de la société.

De là les dispositions pénales contre la récidive.

L'idée générale que l'on attache au mot de *récidive* est la rechûte dans une même faute.

Le sens légal est plus étendu.

Quiconque ayant été condamné pour crime,

aura commis un second crime, est dans le cas de la récidive. (1)

L'on applique alors au coupable la peine immédiatement supérieure à celle dont il auroit été puni, s'il étoit condamné pour la première fois. (2)

Le délit commis après une condamnation pour crime entraîne le *maximum* et peut entraîner le double de la peine correctionnelle que l'auteur auroit subie dans une autre occasion. (3)

Les condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, qui auront commis un nouveau délit subiront le *maximum* de la peine, elle pourra même être élevée jusqu'au double. (4)

Celui-là, je le sais, qu'une première épreuve n'empêche point de violer de nouveau les lois, ne mérite pas d'inspirer un grand intérêt, surtout, si cette seconde infraction est un crime.

Mais n'y auroit-il donc aucune nuance à établir dans les peines?

Le moraliste n'aura-t-il pas à réfléchir sur les diverses espèces de récidive.

Celui qui commet un second crime de la nature du premier ne paroît-il pas plus enclin au

---

(1) Art. 56.

(2) Idem.

(3) Art. 57.

(4) Art. 58.

mal ou du moins à un genre de mal trop fortement caractérisé.

Il ne semble pas en être tout-à-fait de même du condamné, dont le nouveau crime est différent du premier, sur-tout s'il est d'une nature qui suppose moins de malice.

La différence est plus grande encore, si les second crime est commis plusieurs années après l'accomplissement de la première condamnation, et principalement s'il est d'une nature différente; il n'est pas déraisonnable de croire alors qu'il faut attribuer cette seconde faute plutôt à une fatalité particulière, qu'à l'habitude du mal.

Il seroit conforme à la justice, peut-être, de prendre en considération la nature du second crime, le tems où il a été commis, et de graduer les peines selon cette appréciation.

Tels sont les doutes que font naître dans notre esprit les dispositions pénales contre la récidive; nous y trouvons encore un autre sujet de réflexions.

La loi, comme on l'a vu, punit la récidive de crime à délit, et parfois de délit à délit; mais elle reste muette sur la récidive de délit à crime, même quand le crime est de la nature du délit, pour lequel le coupable a déjà été condamné.

Si *quelques crimes toujours précèdent les grands crimes*, c'est quand les coupables n'ont fait que préluder par une première faute, qu'il est utile de les retenir puissamment par la crainte d'un châtiment plus sévère.

Il y auroit peut-être alors plus de raison d'augmenter la peine d'un degré, *crescentibus delictis, pœnæ exaspérantur.*

Au reste, comme le soin du législateur est autant de prévenir les crimes que de les punir, un moyen efficace seroit de donner une publicité toute particulière aux dispositions pénales contre la récidive.

L'on pourroit imiter les dispositions de cette loi du 25 frimaire an 8, qui en prévoyant la récidive relativement à plusieurs espèces de vols, portoit art. 5.

« En cas de récidive, les délits sus-énoncés se-
« ront jugés par le tribunal criminel, et punis des
« peines portées au Code pénal.

« Il y aura récidive, quand un délit de la na-
« ture de ceux ci-dessus mentionnés aura été com-
« mis dans les trois années, à compter du jour
« de l'expiration de la peine qu'il aura subie. *La*
« *lecture du présent article sera faite aux con-*
« *damnés, lors de la prononciation du juge-*
« *ment de police correctionnelle.*

La prononciation de chaque jugement ou de chaque arrêt seroit suivie de la lecture donnée aux condamnés de la loi sur la récidive.

Dans les lieux de détention cette lecture seroit renouvelée à des époques fixes, et particulièrement au moment où l'individu ayant accompli sa peine, est rendu à la liberté. Cette mesure, n'eût-elle

pourr ésultat que de sauver un seul homme de la pensée de commettre un nouveau crime, seroit déjà assez précieuse pour a société.

Nous avons dit qu'un condamné acquiert parfois dans les lieux de détention une fatale science de crime qu'il n'avoit point auparavant ; cette réflexion que l'expérience confirme, doit attirer toute l'attention du gouvernement sur le régime intérieur des prisons. Sans adopter totalement le projet de *panoptique* de Bentham, nous croyons qu'il peut présenter plus d'une excellente idée; ou regarde en général les prisons trop exclusivement comme un moyen *matériel* de s'assurer de ceux qu'elles renferment; on ne s'attache point assez à les considérer sous le rapport moral, et à les envisager comme moyen de correction, non-seulement par l'effet de la privation de la liberté, mais encore par la direction nouvelle qu'on peut donner aux idées, et par l'habitude et la nécessité du travail, que l'on peut encore y faire contracter aux détenus.

CHAPITRE XII.

De la contumace.

Les Romains condamnoient les contumax comme contumax, et non comme coupables du crime dont ils étoient accusés; la raison et l'équité ne souffroient pas chez eux que l'on condamnât celui qui ne pouvoit pas se défendre; *hoc jure utimur* disoit une loi, *ne absentes damnentur, neque enim inauditâ causâ quemquam damnari æquitatis ratio patitur.* (1)

C'est dans des tems postérieurs à la jurisprudence des Romains que s'est introduit l'usage de juger les absents sur l'accusation dont ils n'étoient pas en état de se défendre par le fait même de leur absence.

La manière de juger les contumax étoit différentes chez plusieurs nations.

Les uns les mettoient *hors la loi*, ou hors la protection du souverain, les autres les déclaroient coupables, d'autres encore ne laissant dans l'appareil du jugement qu'une vaine ombre de justice, empêchoient qu'on ne les défendît, et cette variété de systèmes prouve qu'il ne peut exister de véri-

(1) Voyez aussi les lois 5 *D. de Pœnis*, et 6 *Cod. de accus. et inscrip.*

table accord que dans l'application des règles immuables de la justice; hors de là il n'y a plus rien de fixe, parce qu'il n'y a plus rien de vrai.

La jurisprudence hollandoise avoit cependant conservé quelque chose des lois romaines. Si un accusé se déroboit par la fuite aux poursuites dirigées contre lui, il étoit assigné à la requête du procureur-général, et s'il ne comparoissoit point, il étoit accusé de contumace et puni à raison de ce délit par l'annotation de ses biens; là s'arrêtoit toute la procédure contre un absent. (1)

Lorsque l'on s'occupa de la réformation des lois criminelles en France et dans beaucoup d'autres pays, plusieurs écrivains s'élevèrent contre la procédure par contumace, et tâchèrent d'en démontrer les abus et les erreurs. Les espérances d'un salutaire changement ne furent point réalisées. La révolution françoise entraîna par son terrible cours ceux mêmes, qui n'y avoient coopéré que par vertu.

Les lois sur la contumace ne devoient point être adoucies dans un tems où la fuite seule étoit déclarée un crime, où la fuite servoit d'occasion à l'accusation de tous les crimes.

---

(1) *Praxis nostra habet, ut criminosus si fugâ se substraxerit, ad instantiam procuratoris generalis per edictum citetur, et si præfixâ die non compareat, de contumaciâ accusetur, et in pœnam contumaciæ, fiducialiter bona annotentur, ulteriùs contra absentem in criminalibus procedi nequit. A SANDE decis. fris. lib. V tit. 9 decis. 2.*

Une loi du 4 Thermidor an 2, vouloit que pour le fait seul de la contumace, l'accusé fût déclaré coupable.

Le Code du 3 Brumaire an 4 fut rédigé avec plus de modération.

Le procès du contumax s'instruisoit publiquement, les témoins étoient entendus, les jurés délibéroient, et pouvoient absoudre.

C'étoient au moins quelques lueurs.

Mais on refusoit un défenseur à l'accusé, et cette privation avoit frappé un auteur qui en l'an 7 écrivoit ces lignes.

« Peut-être lors de la révision de la législation « criminelle, le corps législatif trouvera-t-il juste « d'accorder aux parens et amis d'un contumax la « faculté de lui choisir un défenseur. Quelle que « soit la défaveur que jette sur un accusé son « refus de se présenter à la justice, il est certain « que sa fuite n'est pas toujours une preuve de « sa culpabilité : que la foiblesse de ses organes, « la crainte d'une erreur funeste, ont pu le déter- « miner à se soustraire; et l'expérience nous a « appris que si, dans certaines circonstances, il « n'avoit pas été permis de douter de la *loyauté* « et de la capacité de ceux que le hasard appelle « pour prononcer sur notre sort, la république « seroit peut-être aujourd'hui privée de quelques- « uns de ses plus illustres magistrats. »

Les vœux de Mr. Sagnier n'ont pas été remplis;

notre législation est redevenue plus défavorable aux contumax.

Suivant le Code d'instruction criminelle qui admet le jury, la procédure contre le contumax s'instruit sans l'intervention des jurés (1), aucun témoin n'est entendu.

Il n'est permis à personne de le défendre, sinon pour obtenir un délai fondé sur les motifs de son absence. C'est ainsi qu'il est jugé, c'est ainsi qu'il est le plus souvent condamné à une peine afflictive et infamante, à une peine capitale ou à une de ces peines perpétuelles entraînant à leur suite la mort civile, cette terrible fiction de la loi.

Et l'arrêt ainsi rendu est exécuté autant qu'il peut l'être *dans les trois jours de la prononciation*, et cet arrêt ainsi rendu ne frappe pas seulement le condamné; mais il écrase sa famille en entraînant le séquestre de tous les biens du contumax; il est vrai *que durant le séquestre il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé*, S'ILS SONT DANS LE BESOIN (2) quelle générosité! ....

Cependant ne calomnions pas la loi, elle n'impose pas aux magistrats l'obligation de condamner

(1) Chez nous où le jury est supprimé, cette distinction est de nulle conséquence.

(2) Art. 471 du Code d'inst. crim.

Tout le système de la procédure contre les contumax est renfermé dans les art. 465 à 478.

toujours. *Si le contumax est condamné*, dit-elle; (1) elle permet donc d'absoudre, mais quoi! elle permet d'absoudre, et elle ne permet pas de défendre. C'est pour punir le contumax, dit-on, punir le contumax! Mais si faute d'interroger des témoins, si faute d'entendre une voix favorable à l'accusé, il devient la victime de l'erreur qui sera pour lui l'injustice, est-il seul puni? Les magistrats qui entourés par les ténèbres auront consacré l'erreur, et la société au nom de laquelle l'erreur aura été consacrée, ne seront-ils pas punis avec lui.

Hélas, quand toutes les formes sacrées de la procédure criminelle sont religieusement observées, quand les témoins sont entendus, sont confrontés, sont scrutés; quand l'accusé peut se défendre, quand l'éloquence peut lui prêter ses secours, la vérité n'est pas toujnors reconnue! Qu'est-il donc possible d'espérer de ces arrêts pour ainsi dire clandestins, où la conviction du juge n'a point rencontré d'élémens dont elle puisse se former. « Je « ne vois rien, dit Mr. Bérenger, qui justifie une « aussi odieuse manière de procéder.

« L'expérience en est faite; les jugemens par « contumace ne procurent à la justice aucune satis- « faction véritable.

« Si l'homme qui fuit est coupable, il ne répa- « roît plus; ou s'il se représente c'est lorsqu'il est

(1) Art. 471.

« bien assuré que le tems a détruit les preuves à
« sa charge; s'il est innocent, il attend que la
« prévention qu'il supposoit exister contre lui soit
« dissipée, alors il est absous.

« Jamais la saisie des biens, jamais la honte
« d'une condamnation provisoire n'ont rappelé
« l'homme qui a eu des raisons de fuir; jamais
« ces considérations, quelqu'impérieuses qu'elles
« soient, n'ont touché celui qui par son retour se
« seroit cru exposé à des peines afflictives ou
« infamantes.

« Cette partie de notre législation est donc
« superflue puisqu'elle est inutile et sans objet; elle
« est injuste, puisqu'elle autorise la condamnation
« d'un homme qui n'est point entendu; elle est
« barbare, puisqu'elle punit une famille, non-seu-
« lement d'un crime qui lui est étranger, mais
« souvent aussi des frayeurs d'un innocent. » (1)

L'accusé peut purger la contumace, cela est vrai, s'il reparoît dans les cinq ans. Il n'a d'autre mal à réparer, que la perte occasionnée dans sa fortune par l'administration du séquestre, qu'il est permis de ne pas trouver comparable à celle du propriétaire, sous le rapport de la sollicitude et de l'économie.

Il n'a d'autre mal à réparer que la misère dans laquelle sa famille aura pu vivre, et l'humiliation

(1) De la justice criminelle en France, pag. 525.

qu'elle aura soufferte d'avoir été obligée de demander une aumône publique, si elle *a été dans le besoin.*

Il n'aura d'autre mal à réparer, que l'infamie attachée à son nom par l'affiche que le bourreau aura faite de l'arrêt qui le flétrit.

Il n'aura pas d'autres maux à réparer. Mais si la condamnation entraîne la mort civile, et que les cinq années de grâce soient expirées, quelle sera la situation du contumax?

La mort civile est définitive.

Sa succession est ouverte, comme en cas de mort *ab intestat.*

Tous les contrats qu'il a formés sont rompus.

Et celui que la religion déclare perpétuel, celui que les lois ont tout fait pour rendre durable, celui qui dans nos grands malheurs, devient pour nous la source légitime de tant d'adoucissemens, le mariage est également dissous.

Ce n'est plus aux yeux de la loi une épouse vertueuse qui suit l'homme auquel elle a joint sa destinée pour calmer dans une terre étrangère les maux qu'il y souffre, essuyer les larmes qu'il y répand; c'est une concubine dont il devroit repousser les embrassemens. Il doit oublier qu'elle lui fut unie; il le doit d'autant plus qu'elle lui est devenue plus chère, et que de touchans souvenirs peuvent l'égarer.

Mais si après cinq ans le contumax présenté à

la justice prouve que la calomnie l'a accablé, s'il démontre son innocence, s'il renaît à la vie civile; cette femme courageuse qui ne l'a point quitté, cette femme dont la vertu a purifié son cachot, cette femme qui lui prodigue de si douces étreintes au jour où la liberté lui est rendue, eh bien! Cette femme n'est plus son épouse; elle ne le sera plus, si pour obéir à la bizarrerie cruelle de la loi, il ne se hâte pas de contracter un nouveau mariage avec celle dont son cœur n'a jamais été un seul instant séparé.

Mais si ne pouvant se convaincre que la loi se joue ainsi des engagements les plus sacrés, l'époux a cru n'en avoir jamais perdu les droits; c'est une complice qu'il a rencontrée, ce n'est pas une famille qu'il s'est faite, il s'est entouré de bâtards plus ou moins proscrits par la loi civile.

Il pourra les reconnoître, il pourra les légitimer! et si la mort vient le frapper, ou si sa malheureuse compagne succombe, quelle sera donc alors sa ressource?

Il pourra les reconnoître, il pourra les légitimer! mais quels seront alors ses moyens d'existence? rien de sa fortune ne lui appartient plus; il est dans la dépendance de tous ceux à qui la loi a prodigué ses biens; heureux encore s'ils ne les ont pas dévorés.

Telle est pourtant la situation de l'homme qu'un arrêt a déclaré innocent, et à qui la loi n'accorde

aucun, dédommagement, nous ne dirons point de ses souffrances, mais au moins des pertes qu'il a faites, ou même de sa ruine entière.

Il ne devoit pas fuir, et c'est pour avoir fui que la loi l'a ainsi frappé.

Il ne devoit pas fuir! mais ne diroit-on pas que l'homme poursuivi par une accusation est placé à un poste sacré qu'il ne peut déserter sans crime.

Il ne devoit pas fuir! mais bannissez donc du foible cœur de l'homme les terreurs imaginaires et quelquefois si fondées, bannnissez la calomnie de la société, la prévention des esprits, et l'erreur de l'enceinte des tribunaux. *Il ne devoit pas fuir*!...

Ah quand le bourreau venoit de briser les os de Calas, et que ses coups retentissoient dans l'Europe entière frémissante et indignée, auriez-vous dit à Sirven, tu ne dois pas fuir, ou tu seras coupable pour avoir fui! Sirven pour toute réponse vous eût montré l'échafaud qui l'attendoit.

J'avoue cependant que ce n'est pas toujours un innocent qui se dérobe à l'action de la justice. Un coupable certain de succomber à l'épreuve qu'on lui prépare, peut éviter par la fuite un supplice qu'il a mérité; mais sa fuite vous satisfait en partie; il se condamne lui-même à une espèce de rélégation; son absence vous rassure; errant dans un pays étranger, loin de sa famille, et de sa patrie ne souffre-t-il pas déjà beaucoup?

M'objectera-t-on que le coupable aura la faculté

d'attendre que les moyens de le convaincre de son crime aient disparu, et qu'alors sûr de son impunité il se présentera à la justice, *conquerrera* un arrêt d'absolution, sans avoir subi le moindre châtiment.

Si le coupable se fait reconnoître innocent, de quel droit l'aurez-vous provisoirement déclaré coupable, n'attribuez-vous pas la force de la vérité aux jugemens, et l'arrêt définitif déclarera donc faux ce que vous aurez fait, en *empêchant l'accusé de se défendre.* (1)

Mais est-il bien vrai qu'un coupable en différant de se présenter à la justice prenne un moyen probable de faire disparoître les charges propres à le faire convaincre ?

Nous croyons le contraire.

L'instruction orale est un des plus grands avantages de la défense; le témoin interpellé, pressé par l'accusé peut abandonner un système de calomnie que la malignité lui avoit fait adopter jusqu'alors.

Le ton, le maintien d'un témoin peut donner la mesure de la vérité de ses discours. La loi atta-

---

(1) Il faut bien se garder de confondre le jugement par défaut en matière civile avec la contumace en matière criminelle. Au civil un individu ne fait défaut que volontairement; il pourroit se défendre ou être défendu s'il le trouvoit bon; nous ne parlons que du grand criminel, et non des affaires correctionnelles ou de simple police dans lesquelles on procède *par défaut;* en matière criminelle, nous ne saurions trop le répéter, le contumax ne peut pas être défendu.

che une telle importance à l'instruction orale qu'elle ne répute faux témoin en matière criminelle que celui qui a menti devant la cour d'assises (1).

Or, si quand le contumax se présente, les témoins existent encore, la cause est entière; et si les témoins ne peuvent plus être produits aux débats, l'accusé y perd; puisque les dépositions écrites sont lues (2) et ne pouvant être éclairées ni diminuées, produisent une impression ordinairement plus désavantageuse à l'accusé.

Mais accordera-t-on au contumax le bénéfice de la prescription non pas de la peine, mais de l'action ?

Cette question semble plus délicate.

La jurisprudence hollandoise ne l'accordoit pas, elle se fondoit sur ce que le ministère public étant empêché d'agir contre le contumax, l'action dont l'exercice étoit interdit ne pouvoit pas être prescrite.

Sans décider positivement, nous croyons cependant que la prescription pourroit courir au profit du contumax; mais que les délais en devroient être prolongés. Celui qui refuse de se représenter à la justice n'a pas non plus le droit de se plaindre que la loi tient trop long-tems son sort incertain.

---

(1) Art. 361 du Code pénal.

(2) Art. 477 du Code d'inst. crim.

Mais faudroit-il une peine contre le contumax, et quelle devroit être cette peine ? nous abandonnons ce sujet à la méditation des hommes qui seront appelés à faire ou à modifier nos lois. (1)

CONCLUSION.

Je m'arrête ici ; j'ai voulu essayer mes forces, elles me manqueroient, si je cherchois à continuer un travail qui peut-être les a déjà surpassées.

Mon intention n'a pas été de diminuer le respect que tout homme doit aux lois de son pays.

Si le code pénal étoit définitif, j'aurois gardé le silence, en déplorant ses défauts.

Mais à l'instant où la voix du monarque nous avertit que la législation est soumise à une révision particulière ; j'ai cru que tout citoyen avoit *mission* pour se faire entendre.

J'ai exprimé ce que j'ai cru la vérité. Si je me suis trompé c'est de bonne foi ; j'abandonne mes erreurs à la critique, on ne doit pas s'en emparer pour attaquer mes intentions.

Si quelques-unes de mes paroles renferment une certaine énergie ; elle m'a été inspirée par le désir profond et brûlant de voir la législation de ma patrie une des plus sages du monde entier.

---

(1) Les intérêts civils méritent aussi une attention spéciale, en ce qui concerne la partie lésée.

Mon livre paroît être souvent un recueil de *pourquoi*; il ne m'appartenoit nullement de tout décider.

J'ai souvent effleuré mon sujet; mais si ce que j'ai écrit est bon, je pourrai en dire davantage; si ce que j'ai écrit est mauvais j'en aurai déjà trop dit.

FIN.

TABLE.

AVANT-PROPOS..... Pag. v
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. *Des peines en général*.. ix

CHAPITRE Ier.

Ière. SECTION. *Crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état*..... 1
IIe. SECTION..... 3
IIIe. SECTION. *Crimes contre la famille du chef de l'état*..... 13
IVe. SECTION. *Guerre civile, illégal emploi de la force armée, dévastation, pillage, etc*..... 17
Ve. SECTION. *Des provocations séditieuses*..... 24
VIe. SECTION. *De la révélation des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'état*..... 26

CHAP. II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES CONSTITUTIONS.

Ière. SECTION. *Lois relatives aux attentats commis contre l'exercice des droits civiques*..... 39
IIe. SECTION. *Crimes contre la liberté individuelle*... 45
IIIe. SECTION. *Des violations de domicile*..... 51
CHAP. III. *De la suppression des lettres*..... 60
CHAP. IV. *Crimes et délits des fonctionnaires contre la chose publique*..... 65
CHAP. V. *Délits des particuliers contre l'autorité publique ou contre les agents de l'autorité*..... 79
§. 1er..... 82
§. 2..... 85

CHAP. VI. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

Fausse monnoie..... 86
§. 1er. *Du faux*..... 93
§. 2. *Du monopole*..... 95

§. 3. *Délits des fournisseurs*..... Pag. 101
§. 4. *Des maisons de jeu*..... 107
§. 5. *Des maisons de prêt non autorisées*..... 109
CHAP. VII. Crimes contre les particuliers.
Ière. Section. *Crimes contre les personnes. Du parricide*..... 110
IIe. Section. *De l'infanticide*..... 118
IIIe. Section. *De l'avortement*..... 126
IVe. Section. *De l'exposition et du délaissement des enfans*..... 130
Ve. Section. *De la corruption des enfans favorisée par les parens, tuteurs ou autres personnes*.... 135
VIe. Secton. *Des blessures*..... 138
CHAP. VIII. Délits contre l'honneur des citoyens.
Calomnie..... 143
CHAP. IX. Crimes et délits contre la propriété.
Ière. Section. *Du vol*..... 161
IIe. Section. *Incendie et destruction.*
§. 1er..... 170
§. 2..... 174
CHAP. X. *De la complicité*..... 178
CHAP. XI. *De la récidive*..... 183
CHAP. XII. *De la contumace*..... 188
Conclusion..... 199

FIN DE LA TABLE.